



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS



Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication
illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

2019



NATIONS UNIES

EMBARGO

Respectez la date de publication :
Ne pas publier ou radiodiffuser avant
le jeudi 27 février 2020, à 11 heures (HEC)

ATTENTION

Rapports publiés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2019

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2019 (E/INCB/2019/1) est complété par les rapports suivants :

Progrès réalisés s'agissant d'assurer un accès adéquat aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques (E/INCB/2019/1/Supp.1)

Stupéfiants : Évaluations des besoins du monde pour 2020 – Statistiques pour 2018 (E/INCB/2019/2)

Substances psychotropes : Statistiques pour 2018 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (E/INCB/2019/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2019 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/2019/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels (« Liste jaune », « Liste verte » et « Liste rouge »), publiées également par l'OICS.

Comment contacter l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'OICS à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne
Bureau E-1339
B.P. 500
1400 Vienne
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (+43-1) 26060
Télécopie : (+43-1) 26060-5867 ou 26060-5868
Courrier électronique : incb.secretariat@un.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).



ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Précurseurs

et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants
pour 2019 sur l'application de l'article 12
de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite
de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988



NATIONS UNIES
Vienne, 2020

E/INCB/2019/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
eISBN 978-92-1-004847-7
eISSN 2412-172X

Avant-propos

C'est un véritable plaisir pour moi que de présenter le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) sur les précurseurs pour 2019. Au fil des ans, ce rapport s'est imposé non seulement comme une référence pour les professionnels et les autorités gouvernementales en ce qui concerne le suivi et l'analyse des dernières tendances en matière de contrôle des précurseurs, mais aussi comme un outil pratique pour faire face à de nouvelles difficultés.

Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, il y a trente ans, la situation mondiale en matière de drogues a considérablement changé. Les gouvernements du monde entier sont de plus en plus préoccupés par l'usage impropre des précurseurs non placés sous contrôle international aux fins de la fabrication de substances dangereuses. Aujourd'hui, des précurseurs sur mesure de drogues synthétiques nocives sont fabriqués à la demande et peuvent être commandés facilement en ligne.

Compte tenu de la diversité et du nombre presque infini de substances pouvant être fabriquées, il convient, au strict minimum, de prendre les mesures habituelles nécessaires pour placer les substances concernées sous contrôle aux niveaux national et international. Les gouvernements doivent mettre au point de nouveaux outils pour faire face à l'évolution constante des tendances. Dans ce contexte, le rapport de cette année met l'accent sur les mesures pouvant être prises en vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, en tant qu'outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues.

En outre, dans le cadre de ses projets mondiaux « Cohesion » et « Prism », l'OICS facilite depuis de nombreuses années la coopération opérationnelle, tant bilatérale que multilatérale, entre les États Membres dans le but de combattre le détournement et le trafic de précurseurs.

Afin de mieux faire face à la complexité de la situation en matière de contrôle des drogues, l'OICS a conclu et développé des partenariats fonctionnels et novateurs. Avec le soutien indéfectible des gouvernements, il favorise les partenariats public-privé dans divers secteurs pour lutter contre le détournement et le trafic de précurseurs. Un élément fondamental de sa stratégie est la mise en place de plateformes de communication en ligne aux fins du partage d'informations et de renseignements en temps réel, telles que le Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS).

Je tiens à remercier les gouvernements de l'appui qu'ils ont apporté aux activités menées par l'OICS dans le domaine du contrôle des précurseurs.



Cornelis P. de Joncheere
Président de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants

Préface

La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 exige que l'Organe international de contrôle des stupéfiants fasse rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application de l'article 12 de la Convention, et que la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

Outre son rapport annuel et d'autres publications techniques sur les stupéfiants et les substances psychotropes, l'OIICS établit un rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux dispositions suivantes de l'article 23 :

1. L'OIICS établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. Il peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.
2. Les rapports de l'OIICS sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	iii
Préface	v
Notes explicatives.....	xi
Résumé	xiii
 <i>Chapitre</i>	
I. Introduction	1
II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants	1
A. Champ d'application du contrôle.....	1
B. Adhésion à la Convention de 1988.....	2
C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988	2
D. Législation et mesures de contrôle	4
E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs.....	7
F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine.....	8
G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online	9
H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs.....	12
III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs.....	14
A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine	14
B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne.....	30
C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne	32
D. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes	40
E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus.....	42
IV. L'article 13 de la Convention de 1988 en tant qu'outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues.....	43
Glossaire	47
 <i>Annexes*</i>	
I. Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1 ^{er} novembre 2019	49
II. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour la période 2014–2018.....	54
III. Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2014–2018.....	60

*Les annexes ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (www.incb.org).

IV.	Liste des pays et territoires faisant rapport à l'OICS sur le commerce licite et les utilisations et besoins légitimes de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 pour la période 2014–2018.	87
V.	Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine.	94
VI.	Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	101
VII.	Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.	106
VIII.	Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	107
IX.	Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988	111
X.	Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.	113
XI.	Groupes régionaux	114

Figures

I.	Pourcentage d'États parties qui n'ont encore jamais communiqué d'évaluations des besoins légitimes annuels en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, par région, 2019.	8
II.	Pourcentage de pays ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, 2019	10
III.	Préparations contenant de la pseudoéphédrine devant être exportées vers l'Iraq signalées au moyen du Système PEN Online, 2015–2019.	15
IV.	Importations de pseudoéphédrine au Soudan et au Yémen signalées par les pays exportateurs au moyen du Système PEN Online, 2014–2019.	16
V.	Laboratoires de méthamphétamine démantelés au Nigéria, 2011–2019	17
VI.	Importations projetées d'éphédrines au Nigéria et évaluations des besoins légitimes annuels correspondants, 2015–2019.	17
VII.	Importations projetées d'éphédrines au Ghana et évaluations des besoins légitimes annuels correspondants, 2015–2019.	18
VIII.	Saisies mondiales de P-2-P signalées dans le formulaire D, 2009–2018	23
IX.	Incidents concernant l'APAAN, l'APAA, le MAPA et dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2012–2019	25
X.	Saisies d'APAA, de MAPA et de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalées par les pays d'Europe au moyen du Système PICS, en kg, 2019	25
XI.	Méthodes utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine, déterminées par des analyses scientifiques réalisées sur des échantillons de méthamphétamine venant des États-Unis d'Amérique et du Mexique, 2015–2018	26
XII.	Saisies de produits de substitution de la 3,4-MDP-2-P signalées au moyen du Système PICS, 2013–2019.	28
XIII.	Saisies d'anhydride acétique déclarées par les États membres de l'Union européenne dans le formulaire D, 2011–2018.	37

XIV.	Aperçu schématique de la fabrication illicite de comprimés, par drogue et par région	44
XV.	Saisies de machines à comprimés et à gélules en Australie, 2008–2018	45
XVI.	Saisies de machines à comprimés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, 2014–2019.....	45
Cartes		
1.	Formulaires D présentés pour 2018 (au 1 ^{er} novembre 2019).....	3
2.	Utilisation du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préalables à l'exportation consultées, 2019	11
Encadrés		
1.	Facteurs de risque de détournement.....	16
2.	Exemples d'enquêtes en cours sur des tentatives de détournement d'anhydride acétique.....	33
3.	Enquêtes sur l'utilisation abusive présumée de plateformes de commerce en ligne par des trafiquants	36
4.	Preuve de l'intention de commettre une infraction ayant trait aux précurseurs	38
5.	Article 13 de la Convention de 1988	43
Tableau		
	Les 10 principaux importateurs et exportateurs d'éphédrine, par volume, 2016–2018.....	15

Notes explicatives

Les frontières et noms indiqués sur les cartes et les désignations qui y sont employées n'impliquent aucune reconnaissance ou acceptation officielles de la part de l'Organisation des Nations Unies.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données utilisées pour l'établissement du présent rapport proviennent de multiples sources gouvernementales et notamment du formulaire D (Renseignements annuels sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ; du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) ; du Système de notification des incidents concernant les précurseurs (PICS) ; des résultats des opérations conduites dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », initiatives internationales portant sur les produits chimiques utilisés respectivement pour la fabrication illicite de drogues de synthèse et pour celle de cocaïne et d'héroïne ; et des communications officielles avec les autorités nationales compétentes et des rapports nationaux officiels sur la situation du contrôle des drogues et des précurseurs.

Sauf indication contraire, les données communiquées dans le formulaire D portent sur l'année civile, et elles doivent être communiquées avant le 30 juin de l'année suivante. Les données provenant des Systèmes PEN Online et PICS portent sur la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 1^{er} novembre 2019, sauf indication contraire. Lorsque les données provenant du Système PEN Online portent sur plusieurs années, c'est l'année civile qui est utilisée. D'autres informations ont également été communiquées par des organisations internationales et régionales partenaires, comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne les données sur les saisies, il faut garder à l'esprit que les volumes signalés reflètent généralement le niveau de réglementation ainsi que l'activité de détection et de répression en place au moment des saisies. En outre, celles-ci étant souvent le fruit d'une collaboration entre les services de détection et de répression de plusieurs pays (dans le cadre, par exemple, d'opérations de livraison surveillée), il convient de ne pas interpréter erronément, ni de surestimer la fréquence et l'ampleur des saisies effectuées dans un pays donné lorsqu'il s'agit d'évaluer le rôle de ce pays dans le trafic de précurseurs en général.

Sauf indication contraire, quand une quantité est exprimée en « tonnes », il s'agit de tonnes métriques.

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le présent rapport :

ANPP	4-anilino- <i>N</i> -phénéthylpipéridine
4-AP	4-anilinopipéridine (<i>N</i> -phénylpipéridine-4-amine)
APAA	<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (2-phénylacétoacétamide)
APAAN	<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	acide <i>gamma</i> -hydroxybutyrique
MAPA	méthyl <i>alpha</i> -phénylacétoacétate (méthyl 3-oxo-2-phénylbutanoate)
MDMA	3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine
3,4-MDP-2-P	méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2

méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P
NPP	<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone
P-2-P	phényl-1 propanone-2
Système PEN Online	Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation
Système PICS	Système de notification des incidents concernant les précurseurs

Résumé

En 2019, date butoir fixée dans la Déclaration politique et Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue de 2009, la communauté internationale a fait le point sur les résultats obtenus et les défis à relever dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment dans le domaine du contrôle des précurseurs. Avec l'adhésion des Palaos, cent quatre-vingt-dixième État partie à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, cet instrument bénéficie désormais d'une adhésion quasi universelle. En tout, 164 pays et territoires ont recours au système de notification préalable à l'exportation de l'OICS pour coopérer aux fins de la surveillance du commerce international de précurseurs placés sous contrôle international, et un certain nombre de pays ont renforcé leur législation ou pris d'autres mesures concrètes pour surveiller le mouvement des substances chimiques, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne.

Toutefois, dans toutes les régions du monde, on a continué de recenser des tentatives de trafic tant de substances placées sous contrôle international, comme l'anhydride acétique, que de substances non placées sous contrôle international. Les tendances observées en matière de trafic au cours de la période 2018–2019 ont montré une fois de plus que des stimulants de type amphétamine étaient fabriqués illicitement dans des régions et des pays où ce n'était pas le cas auparavant. Elles ont notamment montré que l'amphétamine, principe actif des comprimés de « captagon », était synthétisée illicitement à grande échelle à partir de préprécurseurs non placés sous contrôle international au Moyen-Orient, et que la méthamphétamine était fabriquée illicitement non seulement en Afghanistan, à partir de la plante d'éphédra qui pousse naturellement dans les régions montagneuses de ce pays, mais aussi en Europe, à l'aide des mêmes méthodes que celles utilisées pour fabriquer l'amphétamine et de méthodes à base d'éphédrines. Les informations dont dispose l'OICS semblent indiquer en outre qu'au Mexique, des groupes criminels organisés utilisent une nouvelle méthode permettant de synthétiser de la méthamphétamine à partir de produits chimiques non placés sous contrôle international.

S'agissant des substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne, plus particulièrement de l'anhydride acétique, seuls quelques nouveaux cas de détournement ont été signalés en 2018, mais les quantités saisies dans le monde sont restées relativement élevées. L'OICS a contribué activement à plusieurs enquêtes en cours sur des transactions et saisies suspectes d'anhydride acétique détectées depuis 2016. Des liens ont ainsi pu être établis entre des incidents qui semblaient isolés, ce qui laisse supposer qu'il existe un réseau d'activités criminelles beaucoup plus vaste qu'on ne le pensait jusqu'ici. La source première du permanganate de potassium, principale substance chimique utilisée dans la fabrication illicite de cocaïne, reste le détournement des circuits nationaux, c'est-à-dire que la substance est détournée dans le pays ou la région d'utilisation finale, avant d'être acheminée illicitement vers le pays d'utilisation finale. La Colombie a également continué de signaler la fabrication illicite de permanganate de potassium. Les autres produits chimiques servant à la fabrication illicite de cocaïne étaient en général détournés de sources nationales.

Depuis 2018, soit un peu plus d'un an après que la NPP et l'ANPP ont été placées sous contrôle international en vertu de la Convention de 1988, les trafiquants ont commencé à chercher des solutions pour remplacer ces deux précurseurs du fentanyl et certains de ses analogues. Ils se sont notamment tournés vers d'autres méthodes de fabrication qui ne nécessitent pas ces deux précurseurs ainsi que vers des préprécurseurs non placés sous contrôle international. Les tendances de ce trafic sont difficiles à discerner en raison de la puissance des produits finaux et du faible volume des envois de précurseurs correspondants. Face à ces nouveaux phénomènes, qui suivent la tendance observée pour les autres précurseurs placés sous contrôle international, certains pays ont renforcé les mesures de contrôle des précurseurs du fentanyl à l'échelle nationale. Plusieurs de ces mesures étaient de nature générique, fait nouveau dont l'OICS prend note, compte tenu de l'évolution rapide des précurseurs, notamment de la disponibilité accrue de précurseurs sur mesure n'ayant aucun usage légitime connu,

ou des usages légitimes très restreints. Afin de faciliter l'action des autorités de réglementation ainsi que des services de détection et de répression compétents, l'OICS a ajouté d'autres précurseurs du fentanyl à sa liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux et indiqué ceux qui, à sa connaissance, n'avaient aucune utilisation légitime.

La prolifération de substances non placées sous contrôle international, notamment de précurseurs sur mesure et d'autres séries de produits chimiques étroitement apparentés, demeure un sujet de préoccupation pour l'OICS, et un débat d'orientation plus large doit être mené sur les mesures qui pourraient être prises pour mettre en place un cadre mondial commun permettant aux autorités de coopérer efficacement de manière à empêcher que ces produits chimiques n'atteignent les laboratoires illicites. Ce débat doit se poursuivre, en particulier à la lumière des récents événements liés aux précurseurs du fentanyl.

Dans le même temps, les observations de l'OICS concernant les tentatives et les cas de détournement ainsi que les saisies de précurseurs placés sous contrôle international donnent à penser que le cadre juridique existant devrait être appliqué plus rigoureusement au niveau national ou que les gouvernements devraient envisager des solutions pratiques afin de surmonter les difficultés rencontrées pour recueillir des preuves concernant des infractions liées aux précurseurs. En outre, d'après ce qui a pu être observé au cours de la période considérée, la coopération volontaire entre les gouvernements et les différents secteurs de l'industrie, outre l'industrie manufacturière, complète utilement les mesures réglementaires.

S'agissant de sa coopération avec les gouvernements sur les questions relatives aux précurseurs au cours de la période 2018–2019, l'OICS a indiqué que la communication d'informations au moyen du formulaire D et, plus particulièrement, le respect des délais et la qualité ainsi que l'exhaustivité des informations fournies, notamment en ce qui concerne l'origine ou le point de détournement présumés des substances saisies, n'étaient pas satisfaisants. En raison de cela, l'OICS et les gouvernements n'ont pas été en mesure de repérer en temps voulu les faiblesses dans les mesures de contrôle existantes et d'y remédier, même si l'échange accru d'informations par l'intermédiaire du Système PICS et le renforcement de la coopération opérationnelle, en particulier dans les affaires concernant l'anhydride acétique, avaient permis de partiellement compenser les lacunes dans les renseignements fournis.

Un nouveau domaine d'action de l'OICS sont les matériels et équipements essentiels à la fabrication illicite de drogues. Compte tenu des méthodes de plus en plus sophistiquées utilisées pour fabriquer illicitement des drogues et de l'apparition de nouvelles substances psychoactives et de nouveaux préprécurseurs, les activités dans ce domaine visent en particulier à mettre au point des mécanismes de coopération efficaces pour prévenir le détournement de matériels et équipements et faciliter les enquêtes menées à cet égard, dans le cadre de l'article 13 de la Convention de 1988.

I. Introduction

1. Le présent rapport expose les mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), depuis la publication du rapport pour 2018 sur les précurseurs¹, pour empêcher le détournement de produits chimiques et appliquer les dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

2. Le chapitre II commence par un inventaire des activités menées à bien au cours de la période considérée s'agissant du classement des substances. La suite de ce chapitre contient des données statistiques et d'autres informations touchant les mesures adoptées par les gouvernements et les progrès de la mise en œuvre des outils et mécanismes que l'OICS fournit ou coordonne pour aider les gouvernements à appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988.

3. Le chapitre III offre une vue d'ensemble des grandes tendances et des principaux faits nouveaux concernant le commerce licite et le trafic et l'utilisation illicite de différents produits chimiques. Il présente un résumé des saisies, des envois suspects ou stoppés, des détournements ou tentatives de détournement, et des activités liées à la fabrication illicite de drogues.

4. Conformément à la pratique suivie depuis 2011, un thème lié aux précurseurs est traité plus en profondeur. Ainsi, dans le rapport de cette année, le chapitre IV traite de l'article 13 de la Convention de 1988 comme outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. Des conclusions et des recommandations spécifiques visant à aider les gouvernements à prendre des mesures concrètes pour prévenir les détournements apparaissent en gras tout au long du rapport².

5. Les annexes I à XI présentent des statistiques et des informations pratiques actualisées à l'intention des autorités nationales compétentes. Elles ne figurent pas dans la version imprimée du présent rapport mais sont disponibles sur le site Web de l'OICS.

¹E/INCB/2018/4.

²On trouvera sur le site Web de l'OICS (<http://www.incb.org/>) une compilation des recommandations qu'il a formulées les années précédentes au sujet du contrôle international des précurseurs.

II. Mesures prises par les gouvernements et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A. Champ d'application du contrôle

6. En vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS est chargé de procéder à l'évaluation des substances en vue de leur inscription éventuelle au Tableau I ou au Tableau II de la Convention, ou de leur transfert d'un Tableau à un autre. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, si une Partie ou l'OICS sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ou son transfert d'un Tableau à un autre, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

Inscription de trois précurseurs de stimulants de type amphétamine au Tableau I de la Convention de 1988

7. Le 19 mars 2019, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la recommandation de l'OICS, d'inscrire trois précurseurs de stimulants de type amphétamine au Tableau I de la Convention de 1988 et de ne pas inscrire l'acide iodhydrique aux Tableaux de cette convention. Les trois substances inscrites au Tableau I sont les suivantes : l'APAA, l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et le méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P, l'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P.

8. Aucune demande de révision n'ayant été adressée au Conseil économique et social, les décisions d'inscription de la Commission ont pris pleinement effet le 19 novembre 2019, soit 180 jours après avoir été notifiées aux Parties par le Secrétaire général. L'OICS a mis à jour les documents pertinents, notamment le formulaire D et la Liste rouge, y ajoutant des informations concernant les trois nouvelles substances placées sous contrôle international. Les versions actualisées de ces documents sont disponibles sur le site Web de l'OICS (www.incb.org).

9. L'OICS prie instamment tous les gouvernements de mettre en place les mesures de contrôle requises le plus tôt possible et de l'en informer. Il tient en outre à rappeler à tous les gouvernements que les dispositions du paragraphe 10 a de l'article 12 concernant les notifications préalables à l'exportation s'appliquent désormais à toute opération commerciale internationale relative à ces trois substances.

Recommandation relative à l'inscription du MAPA au Tableau I de la Convention de 1988

10. Au titre des responsabilités que lui confère l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS a aussi mené les activités suivantes en 2019 :

a) Il a adressé une notification au Secrétaire général en mai 2019, l'informant qu'il avait en sa possession des informations laissant penser qu'il pourrait être nécessaire d'inscrire le MAPA, un autre précurseur sur mesure convenant très bien pour la fabrication illicite de P-2-P et, à partir de là, d'amphétamine et de méthamphétamine, au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 ;

b) Il a achevé son évaluation du MAPA en novembre 2019 et a fait part de sa recommandation à la Commission des stupéfiants pour qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session, en mars 2020.

11. Le MAPA s'apparente sur le plan chimique à l'APPA, et des incidents liés à son utilisation dans des activités de fabrication illicite ont été signalés, en particulier après le lancement de la procédure visant à placer l'APAA sous contrôle, fin 2017. Similaire à l'APAA, à l'APAAAN et à d'autres précurseurs sur mesure, le MAPA n'a pas d'utilisation légitime connue et ne fait donc pas l'objet d'un commerce important et régulier, bien qu'il soit proposé par un certain nombre de fournisseurs en ligne.

12. Comme d'autres précurseurs récemment placés sous contrôle, le MAPA ne s'est pas vu à ce jour attribuer de code unique dans le Système harmonisé (SH)³. Néanmoins, dans le cadre du commerce licite, il convient d'utiliser le code générique SH correspondant, autrement tout envoi contenant du MAPA pourrait être considéré comme ayant fait l'objet d'une fausse déclaration. (La classification SH des produits chimiques non placés sous contrôle international utilisés dans la fabrication illicite de drogues est accessible aux autorités nationales compétentes sur le site Web sécurisé de l'OICS). L'OICS collabore avec

³Voir Organisation mondiale des douanes, *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, 6^e éd. (Bruxelles, 2017).

l'Organisation mondiale des douanes pour établir des codes SH uniques. En attendant qu'un code SH unique soit attribué au MAPA, l'OICS recommande aux gouvernements d'adopter, volontairement et provisoirement, des codes distincts fondés sur la nomenclature du Système harmonisé.

B. Adhésion à la Convention de 1988

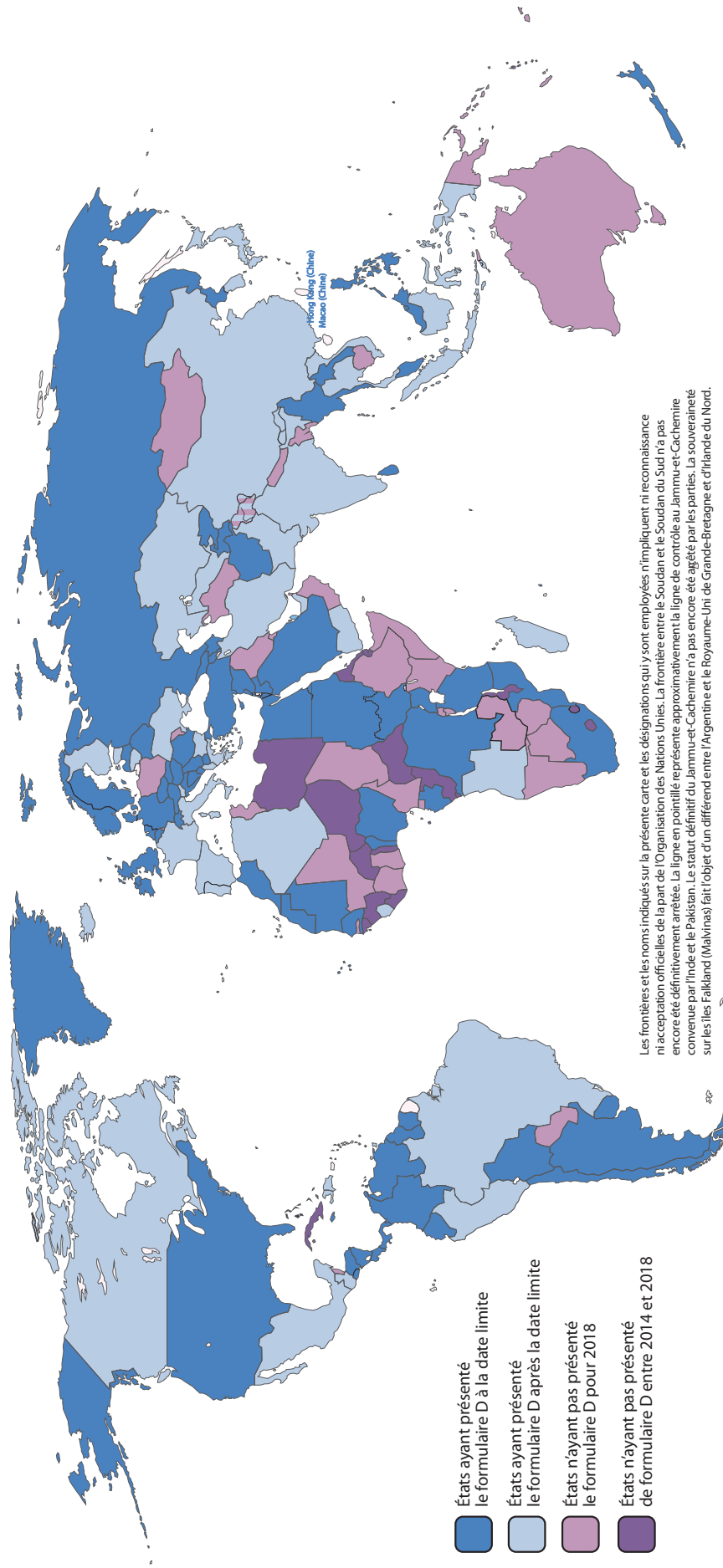
13. Au 1^{er} novembre 2019, avec l'adhésion des Palaos le 14 août 2019, 190 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence, art. 12). L'annexe I contient des informations détaillées sur l'état des adhésions par région. L'OICS prie instamment les États d'Afrique (Guinée équatoriale, Somalie et Soudan du Sud) et d'Océanie (Îles Salomon, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu) qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier sans plus tarder et d'appliquer les dispositions de l'article 12.

C. Renseignements fournis à l'OICS en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988

14. Selon les dispositions du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties sont tenues de fournir annuellement à l'OICS des renseignements sur : a) les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de cette Convention qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine ; b) toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ; et c) les méthodes de détournement et de fabrication illicite. Elles doivent communiquer ces informations au moyen du formulaire D, que l'OICS met à leur disposition⁴. La date limite de présentation du formulaire pour 2018 était le 30 juin 2019, mais l'OICS a continué d'encourager les États parties à l'envoyer plus tôt (avant le 30 avril) pour lui donner le temps de clarifier au besoin les informations reçues.

15. Au 1^{er} novembre 2019, 126 pays et territoires au total avaient présenté le formulaire D pour 2018, contre 62 au 30 juin 2019. Le taux de présentation au 30 juin et celui

⁴À l'occasion du cycle de collecte d'informations de 2018, l'OICS a introduit un formulaire Excel en vue de rationaliser et d'accélérer le processus, et de réduire au minimum le risque d'erreurs lors de la saisie des données. On trouvera la dernière version en date du formulaire D dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de l'OICS.

Carte 1. Formulaires D présentés pour 2018 (au 1^{er} novembre 2019)

Note : Voir également l'annexe II.

à la fin du cycle de collecte d'informations étaient tous deux parmi les plus faibles enregistrés ces dernières années. Le Gabon a présenté le formulaire D pour la première fois. L'OICS se félicite du fait que, parmi les États parties qui n'avaient pas présenté ce formulaire depuis cinq ans ou plus, la Macédoine du Nord, Maurice, la Sierra Leone, le Suriname et le Yémen se soient de nouveau acquittés de cette tâche. Cela étant, 66 États parties à la Convention de 1988 n'ont pas présenté le formulaire D pour 2018, dont 32 qui ne l'ont pas fait depuis cinq ans (voir carte 1). Par ailleurs, le Viet Nam a présenté le formulaire D tant pour la période antérieure (année civile 2017) que pour l'actuel cycle de collecte d'informations. On trouvera des informations complètes sur la présentation du formulaire D par l'ensemble des gouvernements à l'annexe II.

16. En 2019, l'analyse de l'OICS de la situation mondiale en matière de précurseurs a continué de pâtir du faible taux de présentation du formulaire D, des soumissions tardives, de la présentation de formulaires incomplets ou entièrement vierges, et de l'incapacité de certains gouvernements à rassembler des informations au niveau national et à les consolider dans un seul document. **L'OICS invite de nouveau les gouvernements à présenter le formulaire D dans les temps et à ne ménager aucun effort pour lui fournir des précisions sur les saisies et les confirmer rapidement, lorsqu'il le leur demande.**

17. S'agissant des saisies de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 effectuées en 2018, 73 gouvernements ont fourni les informations requises concernant les quantités saisies (pour plus de détails sur les saisies signalées, par région, voir l'annexe III). Ils n'ont que rarement donné des renseignements sur l'origine des substances saisies, ceux-ci étant pourtant essentiels pour déceler les nouvelles tendances et engager des enquêtes visant à remonter les filières. En outre, seule une petite partie des gouvernements concernés avaient complété ces informations par les renseignements supplémentaires demandés au sujet : a) des saisies de substances non inscrites aux Tableaux I et II mais qui ont été identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues ; b) des méthodes de détournement et de fabrication illicite ; et c) des envois stoppés. Le plus souvent, les informations étaient présentées sous forme de données agrégées et n'étaient pas suffisamment détaillées pour permettre à l'OICS de repérer les nouvelles tendances de la fabrication illicite de drogues et du trafic de précurseurs. L'OICS regrette que, comme par le passé, seuls 50 gouvernements (soit 40 % des 126 gouvernements ayant présenté le formulaire D) aient fourni les renseignements demandés au sujet des saisies de substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II, et que seuls 28 gouvernements (soit 22 %) aient communiqué des informations sur les méthodes de

détournement et de fabrication illicite. **L'OICS remercie les gouvernements qui lui ont communiqué les informations requises et prie instamment tous ceux qui ne l'ont pas encore fait de mettre tout en œuvre pour recueillir et fournir des informations complètes, comme ils y sont tenus en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention. La mise en commun de ces informations est indispensable pour déceler les nouvelles tendances du trafic de précurseurs ainsi que les lacunes sous-jacentes des systèmes de contrôle, et pour y remédier efficacement. La connaissance de ces paramètres est elle-même essentielle pour prévenir de nouveaux détournements à l'échelle mondiale.**

D. Législation et mesures de contrôle

18. Pour surveiller efficacement le mouvement des précurseurs, tant au niveau du commerce international que de la distribution interne, il faut, à l'échelle nationale, élaborer des mesures de contrôle appropriées et renforcer celles qui existent. Bien que les Parties ne soient pas tenues de présenter des informations à ce sujet, depuis le 1^{er} novembre 2018, l'OICS a été informé que les modifications ci-après ont été apportées aux mesures de contrôle.

19. À la suite des saisies de chloroéphédrine opérées dans le pays en 2016, la Commission des drogues dangereuses des Philippines a modifié, en janvier 2018, les dispositions réglementaires relatives à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine, y ajoutant les isomères et les sels d'isomères de ces deux substances, ainsi que leurs formes halogénées et alkylées, et transférant ces différentes formes et toutes les préparations qui en contiennent dans la catégorie des drogues dangereuses. En outre, en février 2018, la Commission a adopté la résolution n° 5, série 2018, relative à l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer le contrôle et la surveillance des nouvelles substances psychoactives et des produits chimiques susceptibles d'être utilisés en remplacement des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

20. En décembre 2018, le Gouvernement mexicain a réduit les plafonds applicables à la distribution interne et aux échanges commerciaux internationaux (importation et exportation) d'anhydride acétique et de permanganate de potassium, qui ont été ramenés de 1 000 kg à 1 kg.

21. Dans le cadre des mesures visant à fonder la politique en matière de drogues sur des données scientifiques, le Gouvernement mexicain a lancé un programme de profilage des drogues afin de mieux cerner les tendances en

matière de fabrication illicite de drogues et les précurseurs employés. Ce programme a notamment permis d'identifier un préprécurseur du fentanyl non soumis à contrôle international (voir également par. 60) et montré que la méthode de synthèse détectée en 2009 était toujours utilisée pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

22. En avril 2019, la Serbie a modifié ses lois existantes sur les précurseurs. La même année, elle a adopté un ensemble complet de règlements concernant les procédures relatives au contrôle des précurseurs, qui portaient notamment sur l'octroi de licences, les autorisations d'importation et d'exportation, et les déclarations quant à l'utilisateur final d'un précurseur faisant l'objet d'une transaction.

23. Avec effet au 1^{er} mai 2019, la Chine a adopté une classification générique permettant de placer sous contrôle toutes les substances apparentées au fentanyl. À la différence des classifications analogues envisagées par la législation d'autres pays, la législation chinoise prévoit également un groupe de substances susceptibles d'être utilisées comme précurseurs des fentanyls (à savoir le groupe des benzylfentanyls).

24. En mai 2019, le Gouvernement canadien a placé sous contrôle national trois précurseurs du fentanyl et de ses analogues (l'ANPP, la NPP et le benzylfentanyl). Ces trois précurseurs sont soumis à un contrôle renforcé qui s'étend également à leurs dérivés et analogues, ainsi qu'aux sels de leurs dérivés et analogues. Le Gouvernement a aussi élargi de la même manière la portée du contrôle pour plusieurs précurseurs déjà inscrits aux tableaux pertinents de la loi réglementant certaines drogues et autres substances du Canada, à savoir la 3,4-MDP-2-P et le P-2-P, qui sont tous deux des précurseurs de stimulants de type amphétamine, ainsi que le norfentanyl.

25. Le Gouvernement néerlandais était en passe de modifier sa loi relative à l'abus de substances chimiques. Il a en particulier établi une liste de substances ne figurant ni dans le Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, ni dans le Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil de l'Union européenne, qui peuvent facilement être transformées en drogue ou en précurseur et qui n'ont aucune utilisation légitime connue, en vue d'interdire la détention ou le transport de ces substances sans autorisation. Le projet de loi portant modification de la loi sur l'abus de substances chimiques devait être présenté au Parlement fin 2019. **L'OICS salue les mesures prises par le Canada et les Pays-Bas pour lutter activement contre la prolifération des produits chimiques servant à la fabrication illicite de drogues. Il invite les deux gouvernements à suivre de près l'application de ces mesures et à lui communiquer**

les données d'expérience pertinentes, afin d'encourager les autres gouvernements à envisager de prendre des mesures novatrices et préventives analogues.

26. L'Union européenne était en train de modifier sa législation sur les précurseurs afin d'ajouter plusieurs précurseurs sur mesure dans la liste des substances de catégorie 1. Outre les produits chimiques que la Commission des stupéfiants a décidé d'ajouter au Tableau I de la Convention de 1988 et le MAPA, que l'OICS a recommandé de placer sous contrôle international en novembre 2019 (voir par. 7 à 12), cette modification visait également deux autres précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine, à savoir l'acide méthylglycidique de P-2-P et son ester méthylique. La loi ainsi modifiée devrait entrer en vigueur au premier semestre de 2020. **L'OICS se félicite du placement sous contrôle des dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P en Europe, région la plus touchée par l'usage illicite de ces substances, et examinera de près l'incidence de cette mesure régionale sur leur utilisation dans la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine, afin de déterminer s'il est encore nécessaire de prendre des mesures à l'échelle mondiale.**

27. Suite à la découverte de nouveaux préprécurseurs du fentanyl (voir par. 219), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a entamé des démarches en vue de placer sous contrôle national les substances suivantes : la 4-AP et certains de ses dérivés « protégés chimiquement », ainsi que le benzylfentanyl et le norfentanyl.

28. Par son décret n° 593/2019, en vigueur à compter du 26 novembre 2019, l'Argentine a renforcé les contrôles administratifs portant sur l'utilisation licite des précurseurs et mis à jour la liste des produits chimiques placés sous contrôle national. L'alcool butylique et le nitrite de sodium, qui peuvent être utilisés pour la fabrication illicite de nitrite d'alkyle à inhaler, ont été placés sous surveillance.

29. En novembre 2019, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues a modifié ses dispositions législatives types afin notamment de tenir compte des produits chimiques non placés sous contrôle, notamment des précurseurs sur mesure.

30. Ces dernières années, le Gouvernement colombien a mené une série d'études techniques afin d'en apprendre davantage sur l'origine des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne. Les résultats montrent que ces produits sont essentiellement détournés des circuits commerciaux nationaux légitimes ou fabriqués illicitement. Le Gouvernement colombien a défini un certain nombre de mesures prioritaires à adopter au cours des prochaines années. Il a entre autres prévu de renforcer

les partenariats public-privé, d'investir dans le renseignement financier, d'intensifier la coopération à l'échelle nationale, en particulier entre les autorités réglementaires et douanières, et de s'employer davantage à réglementer les transports, les activités commerciales extérieures et l'accès aux ressources naturelles qui fournissent les principaux intrants chimiques, ainsi que de prendre des mesures pour surveiller les mouvements nationaux de substances placées sous contrôle, de manière à empêcher les précurseurs d'atteindre les principales zones de fabrication illicite, notamment à l'aide de mécanismes de cartographie en temps réel. **L'OICS se félicite de ces activités et encourage le Gouvernement colombien à lui communiquer les résultats pertinents, les enseignements tirés et les démarches éprouvées, ainsi qu'à diffuser ces informations dans le cadre d'autres mécanismes de coopération existants, tels que la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues, afin d'aider les autres pays concernés à prendre des mesures analogues.**

31. Conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social, l'OICS recueille des informations sur les systèmes d'autorisation que les gouvernements appliquent aux importations et aux exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que sur les mesures de contrôle qui s'appliquent à d'autres substances placées sous contrôle national. Les autorités nationales compétentes peuvent consulter ces informations sur le site Web sécurisé de l'OICS. Afin que les données dont il dispose soient à jour à tout instant, **l'OICS encourage tous les gouvernements à l'informer régulièrement des modifications pertinentes apportées à leur législation nationale sur les précurseurs.**

Mesures prises au niveau international pour lutter contre la prolifération de produits chimiques non inscrits aux Tableaux, y compris les précurseurs sur mesure

32. Dans son rapport sur les précurseurs pour 2018, l'OICS avait appelé l'attention sur la nécessité de combattre la prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle international qui sont, sur le plan chimique, étroitement liés les uns aux autres et apparentés à d'autres substances placées sous contrôle international. Il a noté qu'un grand nombre de ces substances n'ont aucun usage légitime connu et sont souvent conçues spécialement pour contourner la législation en vigueur.

33. Afin de faire progresser les discussions à ce sujet et d'aider les gouvernements à empêcher les précurseurs sur

mesure d'atteindre les laboratoires clandestins, l'OICS a mené en 2019 les activités décrites ci-après.

Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux

34. La liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux a été mise à jour de façon à inclure un préprécurseur du fentanyl non placé sous contrôle international et deux précurseurs de stimulants de type amphétamine non placés sous contrôle international, ainsi que les définitions élargies (« génériques ») qui englobent les dérivés, les intermédiaires et les autres produits chimiques étroitement liés aux précurseurs placés sous contrôle, et à fournir des exemples de produits chimiques déjà utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine, de fentanyl et de substances apparentées au fentanyl. En outre, cette liste actualisée indique les produits chimiques pour lesquels aucune utilisation légitime n'est connue. Elle figure dans la documentation relative au contrôle des précurseurs, disponible sur le site Web sécurisé de l'OICS. **L'OICS encourage les autorités nationales compétentes à tirer pleinement parti de la liste de surveillance internationale spéciale et à avertir les secteurs concernés de l'industrie des risques de détournement de produits chimiques figurant sur la liste pour la fabrication illicite de drogues.**

Débat d'orientation tenu lors de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants

35. En réponse à l'appel lancé par l'OICS en faveur d'un débat d'orientation sur les solutions envisageables pour lutter contre la prolifération de produits chimiques et de précurseurs sur mesure non placés sous contrôle international, la Commission des stupéfiants s'est penchée sur cette question à sa soixante-deuxième session. Après la déclaration liminaire du Président de l'OICS, les intervenants ont échangé des informations sur les stratégies adoptées à l'échelle nationale, ont souscrit à l'évaluation de la situation faite par l'OICS et sont convenus qu'il fallait élargir le débat. En conséquence, cette question sera inscrite à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Commission, à compter de mars 2020.

Lettre circulaire : Mesures visant à lutter contre l'utilisation de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de drogues

36. En mars 2019, une lettre circulaire a été envoyée à tous les gouvernements pour leur demander des

informations sur les différentes stratégies, réglementations et mesures de détection et de répression actuellement en vigueur au niveau national pour lutter contre l'utilisation de produits chimiques non réglementés aux fins de la fabrication illicite de drogues, y compris leur mise en œuvre, les difficultés rencontrées, les données d'expérience acquises et les enseignements tirés à cet égard. L'OICS tient à remercier les 62 gouvernements qui lui ont communiqué des renseignements détaillés concernant leur législation, les mécanismes permettant aux autorités nationales compétentes de coopérer et d'échanger des informations et des renseignements avec leurs homologues étrangers et l'étendue de cette coopération et de ces échanges, ainsi que d'autres mesures novatrices prises dans ce domaine.

37. De toute évidence, l'apparition de nouveaux produits chimiques non soumis à contrôle sur le plan national est source de problèmes pour les gouvernements. En raison de ces problèmes, il est difficile de mener des enquêtes sur les incidents impliquant ces substances et de déterminer le type de sanctions à appliquer, ainsi que d'établir des mécanismes de coopération volontaire avec les partenaires opérationnels et les entreprises concernés. **L'OICS encourage donc tous les gouvernements à mettre en commun les stratégies nationales pour lutter efficacement contre les problèmes liés aux produits chimiques et aux précurseurs sur mesure non placés sous contrôle international.**

E. Communication de données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

38. Conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, l'OICS prie les gouvernements de lui communiquer volontairement des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Ces données aident grandement l'OICS et les gouvernements à cerner les caractéristiques sous-jacentes du commerce licite, à repérer les activités suspectes et à empêcher les détournements.

39. Au 1^{er} novembre 2019, les gouvernements de 115 pays et territoires avaient fourni des données sur le mouvement licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, et 109 gouvernements en avaient communiqué au sujet des utilisations et besoins légitimes d'une ou plusieurs de ces substances

(voir annexe IV). Ces deux chiffres sont inférieurs à ceux de l'année précédente. **L'OICS tient à remercier tous les gouvernements qui ont fourni des données sur le mouvement licite de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, car celles-ci lui permettent de détecter des lacunes dans les domaines du contrôle des précurseurs et de la coopération internationale à cette fin.**

40. Par exemple, selon les informations sur le commerce licite fournies dans le formulaire D pour 2018, les Gouvernements de la Chine, de l'Équateur, des États-Unis, du Myanmar, du Nigéria et de la République de Corée – qui exigent la notification préalable des exportations d'anhydride acétique – ont indiqué avoir reçu des envois d'anhydride acétique de l'Arabie saoudite, de la Chine, de l'Inde, de la République de Corée et/ou de la Thaïlande⁵. Or, comme les autorités des pays exportateurs concernés n'ont pas envoyé de notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online, il était difficile de contrôler la chaîne d'approvisionnement. L'OICS note par ailleurs que l'Arabie saoudite n'a encore jamais utilisé le Système PEN Online pour une exportation. **Par conséquent, il rappelle aux gouvernements des pays exportateurs qu'ils ont l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention de 1988, de donner notification des exportations de produits chimiques avant que ces exportations ne quittent leur territoire. Le Système PEN Online est le moyen le plus efficace de délivrer de telles notifications.**

41. Un autre exemple est la surveillance du commerce d'éphédrine, de pseudoéphédrine et d'autres précurseurs soumis à contrôle, qui se présentent sous forme de préparations pharmaceutiques, sachant que ces dernières ne sont pas placées sous contrôle international et que l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour ce type de préparations est hautement recommandé⁶ mais pas obligatoire. **L'OICS félicite les 30 gouvernements, à savoir ceux de l'Australie, du Yémen et des 28 États membres de l'Union européenne, qui exigent l'envoi de notifications préalables à l'exportation aux autorités des pays importateurs avant l'expédition envisagée de préparations, ainsi que les 24 gouvernements qui ont demandé à être notifiés avant une expédition à destination de leur territoire et/ou qui appliquent un autre système d'autorisation aux importations de préparations, étant**

⁵Selon les informations fournies par les pays importateurs dans le formulaire D, l'OICS a également été informé d'exportations importantes d'anhydride acétique et d'éphédrines depuis la province chinoise de Taiwan.

⁶Voir notamment la résolution 54/8 de la Commission des stupéfiants.

donné que ces mesures permettent de maintenir une surveillance étroite.

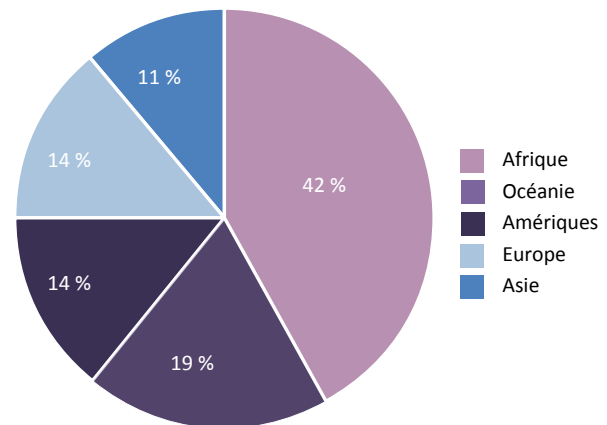
42. L'OICS félicite en outre les gouvernements qui communiquent volontairement des données sur le commerce d'éphédrines sous quelque forme que ce soit, car ces informations permettent de se faire une idée plus complète des échanges mondiaux et des risques de détournement. **Il tient à rappeler qu'il estime particulièrement important de recueillir des informations et des preuves solides pour prouver le détournement et l'usage effectif d'un produit pharmaceutique donné dans la fabrication illicite de drogues, de manière à fournir des justificatifs suffisants aux autorités du pays concerné pour refuser les envois de ces produits.**

F. Besoins légitimes annuels concernant les importations de précurseurs des stimulants de type amphétamine

43. Compte tenu de la généralisation de la fabrication illicite et de l'abus de stimulants de type amphétamine depuis le milieu des années 1990, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 49/3, a prié les États Membres d'adresser à l'OICS des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en précurseurs des quatre stimulants de type amphétamine (3,4-MDP-2-P, pseudoéphédrine, éphédrine et P-2-P) ainsi que, dans la mesure où c'est possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances. Depuis, l'OICS a compilé ces évaluations, qui sont utilisées par l'OICS et les pays exportateurs pour mettre en contexte la taille des envois proposés. Elles sont souvent le tout premier – et parfois le seul – point de référence concret dont ils disposent pour évaluer la légitimité d'une importation projetée. On trouvera ces évaluations à l'annexe V du présent rapport. Ces données font l'objet de mises à jour régulières sur le site Web de l'OICS.

44. Au 1^{er} novembre 2019, 169 gouvernements avaient fourni une évaluation pour au moins une des substances visées. Parmi eux figurent les Gouvernements de la Sierra Leone, du Soudan du Sud et du Suriname, qui ont soumis leurs évaluations pour la toute première fois, ainsi qu'un certain nombre de territoires et États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1988. Toutefois, 36 États parties à la Convention n'ont encore jamais communiqué d'évaluations à l'OICS, dont 42 % d'Afrique ; 19 % d'Océanie ; 14 % des Amériques ; 14 % d'Europe et 11 % d'Asie (voir fig. I)

Figure I. Pourcentage d'États parties qui n'ont encore jamais communiqué d'évaluations des besoins légitimes annuels en ce qui concerne les précurseurs de stimulants de type amphétamine, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, par région, 2019



45. Dans le formulaire D pour 2018, plus de 95 gouvernements ont reconfirmé ou actualisé leurs évaluations des besoins légitimes annuels. Toutefois, certains gouvernements n'ont jamais actualisé leurs besoins ou ne les ont pas actualisés depuis plusieurs années, dont 46 % en Afrique. **L'OICS recommande aux gouvernements de revoir leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs au moins une fois par an et de l'informer de toute modification à apporter. De telles modifications peuvent lui être communiquées dans le formulaire D avant la date butoir ou dans une communication officielle tout au long de l'année.**

46. L'OICS reste préoccupé par le nombre de régions ayant fourni des évaluations des besoins légitimes annuels relativement élevées et parfois aussi des importations relativement élevées d'éphédrines, alors qu'il n'a pas été en mesure de déterminer exactement les utilisations finales de ces grandes quantités de substances dans les pays concernés ou, lorsque les expéditions étaient destinées à l'exportation, dans les pays de destination. C'est le cas en particulier des pays d'Afrique (voir par. 87 et 88) et d'Asie occidentale. Depuis le dernier rapport de l'OICS sur les précurseurs, des augmentations importantes des évaluations des besoins d'éphédrine ou de pseudoéphédrine ont été signalées par l'Arabie saoudite, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie Herzégovine, le Chili, la Grèce, l'Ouganda, la République de Corée et le Soudan. Des baisses notables des évaluations des besoins, habituellement de pseudoéphédrine sous forme de matière

première, ont été signalées par l'Afghanistan, l'Argentine, la France, Hong Kong (Chine), Israël, la République démocratique populaire lao, la Roumanie et la Turquie. L'OICS examine actuellement les révisions importantes des évaluations que lui ont soumises les gouvernements concernés.

47. Ces deux dernières années, l'OICS a formulé les observations supplémentaires suivantes en ce qui concerne les besoins d'éphédrine et/ou de pseudoéphédrine :

a) Plusieurs envois prévus de taille importante étaient destinés à des pays qui n'avaient jamais communiqué d'évaluations de ces substances ;

b) Dans certains cas, les importations prévues ont dépassé les évaluations des besoins ; en revanche, certains gouvernements avaient prévu des marges de sécurité substantielles en communiquant des évaluations des besoins largement supérieures aux importations réelles ;

c) Des augmentations importantes des évaluations des besoins légitimes annuels ont parfois été justifiées par la nécessité de répondre à la demande d'un nouveau client dans le pays, voire à l'étranger (réexportation) (voir encadré 1).

48. L'OICS rappelle que, si la communication des évaluations des besoins légitimes annuels à l'OICS est volontaire, il est essentiel de connaître les besoins nationaux en précurseurs, ainsi que les besoins d'importation correspondants afin de prévenir les détournements. Par conséquent, **l'OICS recommande une fois de plus aux gouvernements importateurs d'évaluer régulièrement leurs besoins légitimes annuels pour les différents précurseurs afin de s'assurer qu'ils tiennent toujours compte de la situation la plus récente du marché. Il encourage en outre les autorités compétentes des pays exportateurs à utiliser les évaluations publiées par les pays importateurs et à suspendre les exportations en cas de doutes quant à leur légitimité, jusqu'à ce que ces doutes aient été dissipés ou que des incohérences avérées aient été corrigées.**

49. Des informations sur les méthodes utilisées pour établir des évaluations de leurs besoins légitimes annuels figurent dans le *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*, établi par l'OICS et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que la note sur l'évaluation des besoins en éphédrine et pseudoéphédrine (Issues that Governments may consider when determining annual legitimate requirements

for ephedrine and pseudoephedrine)⁷. **L'OICS continue d'encourager les gouvernements à mettre au point des approches et méthodes adaptées et de l'informer de celles qu'ils avaient jugées utiles pour préparer les évaluations de leurs besoins légitimes annuels en précurseurs.**

G. Notifications préalables à l'exportation et utilisation du Système PEN Online

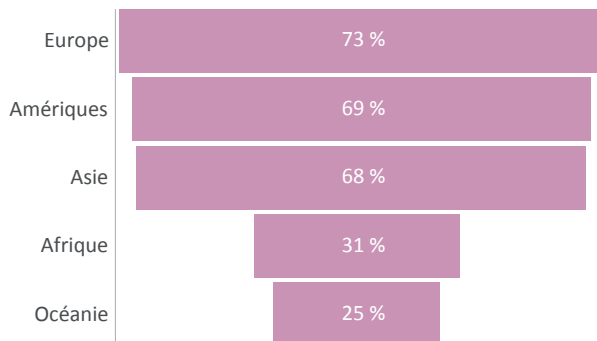
50. L'un des moyens les plus efficaces de repérer des transactions suspectes et d'empêcher les détournements reste l'échange d'informations en temps réel entre les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs concernant les envois prévus de précurseurs. Dans le cadre du système de contrôle international des précurseurs, les pays disposent à cet égard de deux outils complémentaires : ils peuvent, d'une part, invoquer le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, en vertu duquel tout pays exportateur est tenu d'envoyer une notification préalable, et, d'autre part, s'inscrire au Système PEN Online de l'OICS pour échanger en ligne et en temps réel des notifications préalables à l'exportation. Dès qu'ils reçoivent une notification préalable à l'exportation, les pays importateurs peuvent rapidement vérifier la légitimité des différentes transactions et repérer les envois suspects.

1. Notifications préalables à l'exportation

51. Au 1^{er} novembre 2019, 113 États et territoires avaient officiellement demandé des notifications préalables à l'exportation en application du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, chiffre qui est resté inchangé depuis le rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018 (voir annexe VI). Par région, le pourcentage de pays ayant invoqué cet alinéa sont les suivants : 73 % en Europe ; 69 % dans les Amériques ; 68 % en Asie ; 31 % en Afrique ; et 25 % en Océanie (voir fig. II). Dans certaines régions, en particulier en Afrique et en Océanie, les gouvernements ont continué de s'en remettre à la discrétion des autorités des pays et territoires exportateurs pour être informés des projets d'envois de précurseurs sous contrôle. **L'OICS encourage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à invoquer leur droit à recevoir des notifications pour toutes les exportations de précurseurs destinés à leur territoire.**

⁷Les deux documents sont accessibles sur le site Web de l'OICS.

Figure II. Pourcentage de pays ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention de 1988, par région, 2019



2. Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation

52. Le Système PEN Online, système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation de l'OICS, lancé en mars 2006, garantit que les gouvernements reçoivent en temps réel des informations sur tous les envois de produits chimiques prévus à destination de leur territoire. La réception de notifications préalables à l'exportation permet aux pays importateurs de vérifier rapidement la légitimité des envois de précurseurs dans le commerce international, de repérer des transactions suspectes et de prévenir les détournements vers les circuits illicites.

53. Le nombre d'inscription au Système PEN Online n'a cessé de croître. Au 1^{er} novembre 2019, 164 pays et territoires exportateurs et importateurs avaient accès au Système. Parmi eux figurent l'Angola et la Macédoine du Nord, inscrits depuis le 1^{er} novembre 2018. **L'OICS encourage les 33 gouvernements qui ne se sont pas encore inscrits comme utilisateurs du Système PEN Online à le faire sans tarder**⁸.

54. L'Afrique et l'Océanie demeurent deux régions sources de préoccupation. Le faible pourcentage de gouvernements dans ces régions ayant invoqué le paragraphe 10 a de l'article 12, et donc officiellement demandé à recevoir des

notifications préalables à l'exportation, les rend vulnérables aux tentatives de détournement des trafiquants. Les pays, en particulier ceux qui ne font pas régulièrement le commerce de ces substances, risquent davantage de devenir la cible des trafiquants de précurseurs, lorsqu'ils n'ont pas mis en place de mécanisme de contrôle systématique des précurseurs ou que leur mécanisme est insuffisant. **À cet égard, l'OICS tient à souligner que seul un mécanisme de contrôle reconnu permettra aux gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 1988. Il a en outre appelé l'attention des gouvernements sur les mesures minimales à prendre en matière de surveillance du commerce international par l'intermédiaire du Système PEN Online, lesquelles sont résumées dans son rapport pour 2015 sur les précurseurs, et les prie instamment de les examiner**⁹.

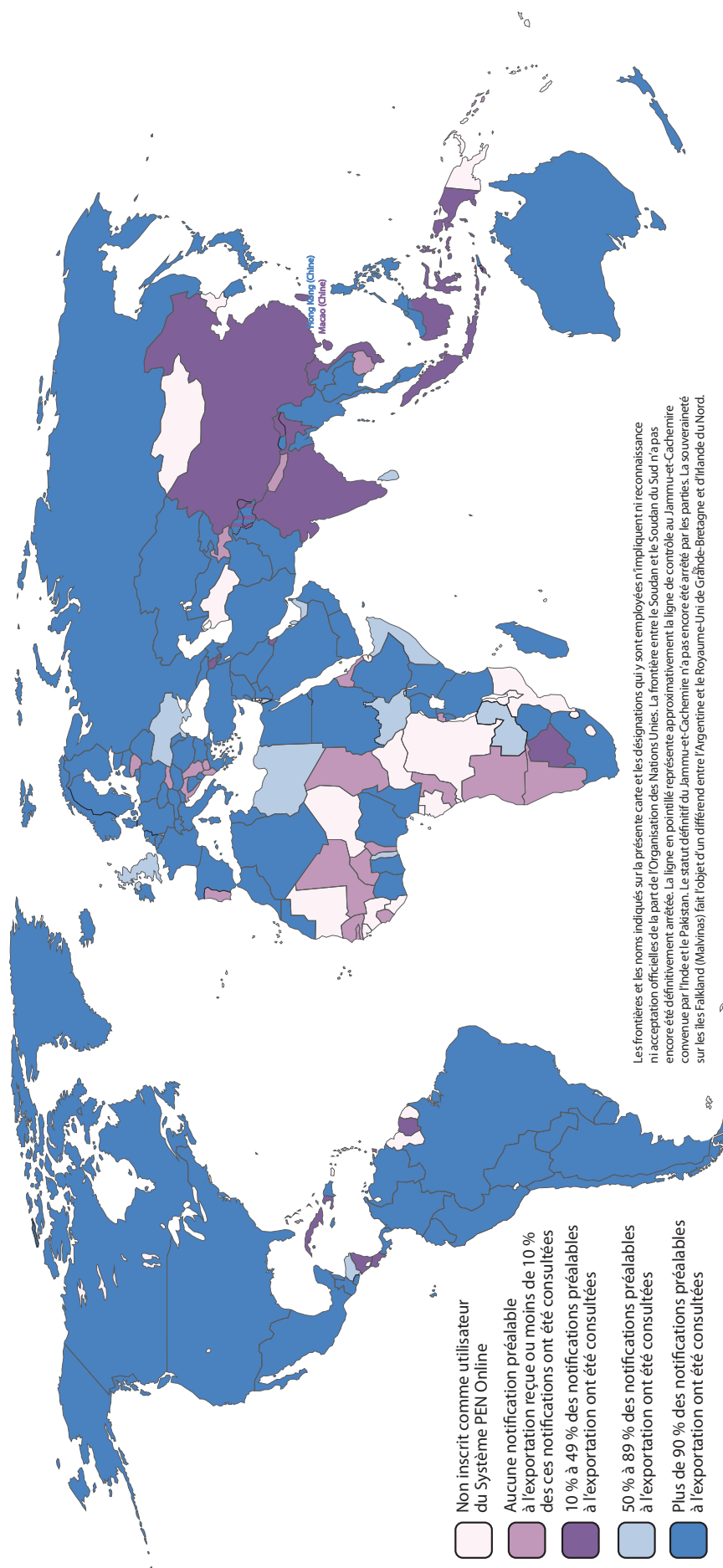
55. Depuis la date limite du rapport de l'OICS sur les précurseurs pour 2018, plus de 35 000 notifications préalables à l'exportation ont été envoyées à l'aide du Système PEN Online. Bien que l'OICS soit généralement satisfait du nombre de gouvernements inscrits et du nombre de ceux qui consultent les notifications préalables reçues par l'intermédiaire du Système et y répondent, il demeure préoccupé par le nombre restant de gouvernements importateurs (environ 30 % du total) qui ne consultent que très rarement ou jamais les notifications, bien qu'ayant officiellement demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation (voir carte 2). Depuis la présentation du dernier rapport, les utilisateurs ouzbeks et yéménites figurent parmi les utilisateurs les plus assidus du Système pour consulter des notifications préalables à l'exportation. En revanche, l'OICS a noté une diminution de l'activité chez les utilisateurs d'autres pays, notamment l'Inde, l'Indonésie, le Nicaragua, le Rwanda, la Sierra Leone, le Suriname et le Viet Nam. **Il recommande donc une fois de plus aux gouvernements importateurs inscrits au Système PEN Online de l'utiliser activement pour toutes les transactions portant sur des précurseurs et de répondre rapidement aux autorités exportatrices, le cas échéant.**

56. Moins de 6 % des exportations ont été contestées au cours de la période considérée, chiffre comparable à celui des années précédentes. Si nombre de ces objections ont été soulevées pour des raisons administratives, il a été noté qu'un grand nombre des expéditions contestées ont par la suite été autorisées par les autorités importatrices. Cela pourrait être dû au fait que les pays importateurs émettent souvent des objections trop hâtivement, avant d'avoir achevé le processus de vérification de la légitimité de chaque expédition. **Par conséquent, l'OICS recommande que les autorités compétentes utilisent l'outil de discussion en ligne**

⁸Ces pays sont les suivants : Antigua-et-Barbuda, Comores, Djibouti, Dominique, Eswatini, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Niger, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vanuatu.

⁹E/INCB/2015/4, encadré 1.

Carte 2. Utilisation du Système PEN Online, en pourcentage des notifications préalables à l'exportation consultées, 2019



du Système PEN Online pour informer le partenaire commercial de tout problème concernant un envoi particulier et d'utiliser les fonctions « objection » ou « absence d'objection » uniquement pour transmettre la décision finale de l'autorité importatrice, afin d'éviter toute confusion entre les pays exportateurs.

57. Le paragraphe 9 de l'article 12 de la Convention de 1988 fait obligation aux Parties d'informer le plus rapidement possible les autorités compétentes des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes. Si les autorités des pays et territoires importateurs peuvent le faire en s'opposant à une importation projetée ou en signalant des problèmes avec un envoi par l'intermédiaire du Système PEN Online, l'OICS invite également les pays exportateurs à utiliser systématiquement le Système PEN Online pour envoyer des notifications sur les expéditions, même lorsqu'ils ont des doutes quant à leur légitimité, et de préciser, le cas échéant, que l'envoi ne sera acheminé que si les autorités du pays ou territoire importateur donnent leur approbation expresse.

H. Autres activités et résultats dans le domaine du contrôle international des précurseurs

1. Projets « Prism » et « Cohesion »

58. Les Projets « Prism » et « Cohesion » sont deux initiatives internationales dirigées par l'OICS qui mettent en relation les points focaux opérationnels dans le monde entier afin de lutter contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues de synthèse (Projet « Prism ») et d'héroïne et de cocaïne (Projet « Cohesion »).

59. En 2019, 75 gouvernements ont revu et actualisé les personnes désignées comme points focaux pour les deux initiatives, portant ainsi le nombre de pays et territoires ayant désigné au moins un point focal opérationnel à 144 pour le Projet « Prism » et à 112 pour le Projet « Cohesion ». **Pour s'assurer que les coordonnées des points focaux sont à jour, l'OICS encourage tous les gouvernements à revoir régulièrement les listes de points focaux publiées sur son site Web sécurisé et de l'informer de tout changement dans les meilleurs délais.**

60. Les mécanismes multilatéraux mis en place dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion » et pilotés par

l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs¹⁰ ont donné des résultats concrets. Les gouvernements participants ont fourni et reçu des informations sur les nouvelles tendances du trafic, repéré les modes opératoires et échangé des données sur les activités relatives au détournement de précurseurs et de substances non placées sous contrôle. L'OICS continue de les aider régulièrement en faisant office de centre de liaison pour échanger ces informations¹¹, notamment par l'intermédiaire du Système PICS (voir sect. 2 ci-dessous) et en diffusant des alertes spéciales, selon qu'il convient. Au cours de la période considérée, trois alertes spéciales ont été diffusées à tous les gouvernements participants les informant d'un préprécurseur du fentanyl et d'un précurseur de l'ANPP, de la prolongation de l'interdiction frappant la délivrance d'autorisations d'importation de pseudoéphédrine en République arabe syrienne et d'une adresse d'exportation suspecte associée à des envois de nouvelles substances psychoactives, de fentanyls et de précurseurs.

61. Suite à une étude limitée réalisée en 2018 sur les équipements spécialisés utilisés dans la fabrication illicite de drogues, qui a donné un aperçu des types d'équipements les plus répandus, une opération de collecte de renseignements portant spécifiquement sur les types de machines utilisées dans la fabrication illicite de drogues pour fabriquer des comprimés ou remplir des gélules et la provenance de ces machines a été menée en 2019 conjointement avec le Projet « ION » (consacré aux nouvelles substances psychoactives) et le Projet « Partenariats opérationnels contre la distribution et la vente illicites d'opioïdes » (OPIOIDS). Cette opération a été menée en lien avec l'accent accru mis par l'OICS sur l'article 13 de la Convention de 1988, afin de compléter les activités menées au titre de l'article 12 et de lutter contre la fabrication illicite de drogues (voir également chapitre IV). **L'OICS tient à remercier les gouvernements qui ont coopéré avec lui sur les questions relatives à l'article 13 et encourage les gouvernements à continuer de participer activement aux activités menées dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion », à faire part de leurs observations et à répondre rapidement à ses demandes ainsi qu'à celles des autres points focaux.**

¹⁰ Actuellement, l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs est composée des membres suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suisse et Turquie, et appuyée par les organismes suivants : OICS, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation mondiale des douanes, Commission européenne et Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues.

¹¹ On trouvera dans l'encadré 2 (p. 11) du rapport de l'OICS pour 2015 sur les précurseurs (E/INCB/2015/4) un résumé des mesures minimales à prendre en matière de coopération internationale multilatérale dans le cadre des Projets « Prism » et « Cohesion ».

62. En 2019, dans le cadre du Projet « Cohesion », plusieurs réunions opérationnelles et consultations informelles ont été tenues sur la question du trafic d'anhydride acétique et d'autres précurseurs de l'héroïne. Y ont participé des agents responsables des enquêtes venus de pays d'Europe et d'Asie de l'Ouest touchés par les récentes affaires de détournement et de trafic. Par exemple, les consultations tenues avec les autorités nationales compétentes des Émirats arabes unis ont essentiellement porté sur la coopération opérationnelle et l'échange d'informations et sur des problèmes spécifiques, comme l'examen des procédures d'inspection physique des envois et les enquêtes sur les détournements et le trafic présumés de précurseurs à destination des zones franches ou transitant par elles. En outre, des experts des services de détection et de répression, des organes de réglementation et des autorités judiciaires de la République islamique d'Iran ont passé en revue des cas récents de détournement et de trafic des précurseurs de l'héroïne, comme le chlorure d'acétylène, et étudié des solutions pratiques pour enquêter sur des tentatives de détournement au moyen des plateformes en ligne de commerce légitime.

63. L'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs s'est réunie à deux reprises en 2019, en mars et en octobre, afin d'examiner les progrès accomplis et d'organiser les travaux futurs.

2. Système de notification des incidents concernant les précurseurs

64. Le Système PICS a continué de faciliter la coopération opérationnelle mondiale dans le domaine des précurseurs grâce à sa plateforme qui permet aux utilisateurs inscrits d'échanger des informations en temps réel sur les saisies et autres incidents, tels que les envois interceptés en transit, les envois suspects et les saisies de laboratoires clandestins concernant les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et les substances non placées sous contrôle international, ainsi que le matériel utilisé dans la fabrication de drogues (voir également chap. IV).

65. Au 1^{er} novembre 2019, le Système PICS comptait plus de 500 utilisateurs de 117 pays et territoires, représentant plus de 270 organismes¹². Plus de 2 700 incidents ont été communiqués par l'intermédiaire du Système depuis sa création en 2012, soit 350 par an en moyenne. Le niveau d'utilisation du Système PICS montre l'intérêt des utilisateurs et agents chargés de rassembler et d'échanger en temps voulu des informations et des renseignements concrètement

¹² Les gouvernements n'ayant pas encore inscrit de point de contact au Système PICS pour leurs autorités nationales chargées du contrôle des précurseurs peuvent demander un compte à l'adresse suivante: incb.pics@un.org.

exploitables. L'OICS se félicite de l'utilisation active du Système PICS et de la communication continue de renseignements aux homologues étrangers, en particulier par les usagers de pays dont les contributions sont fondamentales pour comprendre les caractéristiques actuelles du trafic d'anhydride acétique, comme l'Afghanistan et l'Iran (République islamique d') (voir également chap. III, sect. C).

66. Au cours de la période considérée, le Système PICS a une fois de plus été un outil particulièrement utile pour appuyer les enquêtes internationales et recenser les itinéraires de trafic, les méthodes utilisées pour les fausses déclarations, les modes opératoires et les nouveaux précurseurs non placés sous contrôle. L'OICS a continué de jouer son rôle de modérateur et de facilitateur, en établissant un contact direct entre les autorités compétentes afin qu'elles échangent des informations sur des incidents particuliers et, lorsqu'il disposait d'informations suffisantes, en mettant en évidence les liens possibles entre des incidents apparemment isolés. Les indices fournis par le Système PICS ont permis aux autorités nationales d'engager des enquêtes pour remonter des filières et, à plusieurs reprises, d'opérer de nouvelles saisies ou d'empêcher des tentatives de détournement.

3. Coopération volontaire avec l'industrie

67. Les partenariats public-privé et la coopération volontaire avec l'industrie restent des éléments clés d'une stratégie efficace pour lutter contre le détournement de produits chimiques. Toutefois, les informations dont l'OICS dispose sur le nombre de partenariats volontaires à l'échelle mondiale restent incomplètes. Une enquête sur les mesures nationales prises concernant les substances non placées sous contrôle a donné un aperçu des accords de coopération volontaire conclus entre les autorités compétentes et les secteurs de l'industrie, ainsi que de ces accords, en général, et l'OICS tient à remercier tous les gouvernements qui ont participé à cette enquête.

68. Pour améliorer les connaissances sur la notion de partenariats public-privé, l'OICS, en coopération avec le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, a organisé un atelier sur le sujet à l'intention des pays d'Afrique de l'Est en octobre 2019. Des hauts fonctionnaires et des représentants de l'industrie de neuf pays ont participé à cet atelier qui était organisé par des experts français et nigérian et qui a donné lieu à un ensemble de recommandations que les pays participants se sont engagés à mettre en œuvre.

69. Au cours de la période considérée, l'OICS a continué de sensibiliser à la nécessité d'élargir la portée de la coopération avec l'industrie, aussi bien avec l'industrie

manufacturière, comme les entreprises spécialisées dans la synthèse sur mesure des produits chimiques, qu'avec d'autres fournisseurs et plateformes en ligne. Les résultats obtenus à cet égard sont décrits au chapitre III, sect. C, encadré 3.

70. L'OICS tient à réaffirmer qu'il importe de faire participer les secteurs concernés de l'industrie afin de prévenir efficacement et durablement le détournement de produits chimiques. Il tient à rappeler que, bien qu'il appartienne à chaque pays de définir la nature et l'ampleur de cette coopération, il est important que les autorités nationales compétentes échangent des informations sur des demandes, commandes et opérations suspectes avec l'OICS afin de lutter contre la pratique consistant à passer d'un fournisseur à un autre, à l'échelle internationale.

4. Suivi des précurseurs chimiques pour prévenir leur détournement

71. Comme suite à la résolution 62/1 de la Commission des stupéfiants intitulée « Renforcement de la coopération internationale et des cadres réglementaires et institutionnels complets pour le contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes », l'OICS, en coopération avec le Gouvernement turc, a convoqué un groupe de travail d'experts chargé d'examiner la possibilité, la faisabilité et l'efficacité de méthodes novatrices de surveillance des précurseurs, en particulier d'anhydride acétique, afin de prévenir leur détournement.

72. Ce groupe de travail, qui réunirait des experts et des représentants d'entités privées, était chargé d'établir un rapport qui serait présenté à la Commission des stupéfiants en mars 2020. Outre l'accent mis de manière générale sur la surveillance, il devrait analyser les avantages et les inconvénients du marquage.

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

73. Le présent chapitre se fonde principalement sur les données fournies par les gouvernements dans le formulaire D. D'autres sources d'information sont notamment le Système PEN Online, le Projet « Prism », le Projet

« Cohesion », le Système PICS, ainsi que les rapports nationaux et d'autres informations officielles reçues des gouvernements. L'analyse porte sur la période allant jusqu'au 1^{er} novembre 2019. L'OICS tient à rappeler aux gouvernements que, pour faire face aux nouvelles tendances du trafic à un stade précoce et à l'échelle mondiale, il est indispensable que ceux-ci lui communiquent en temps voulu des informations complètes sur les saisies et les envois interceptés lorsqu'il existait suffisamment de preuves que les substances risquaient d'être détournées vers des circuits illicites. L'OICS tient également à leur rappeler que les tentatives déjouées de détournement d'une substance particulière doivent faire l'objet de la même attention, du point de vue de l'enquête, que celle qui serait portée à une saisie de cette substance, car elles fournissent de précieux renseignements dont la diffusion au niveau international peut permettre de prévenir des tentatives de détournement à partir d'autres sources.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

1. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'amphétamines

a) Éphédrine et pseudoéphédrine

74. L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine. L'une et l'autre sont également utilisées à des fins médicales légitimes et figurent de ce fait parmi les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qui sont le plus souvent et le plus largement échangées, tant sous forme de matières premières que de préparations pharmaceutiques. Le P-2-P, l'acide phénylacétique, l'APAAN et un certain nombre de substances non inscrites (voir également sous-sect. c et d ci-dessous et annexe VIII) peuvent être substitués à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine pour la fabrication illicite de méthamphétamine.

Commerce licite

75. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, les gouvernements ont envoyé plus de 5 100 notifications préalables à l'exportation dans le Système PEN Online pour des envois prévus d'éphédrine et de pseudoéphédrine. Au total, ces envois représentaient environ 1 500 tonnes de pseudoéphédrine et 120 tonnes d'éphédrine. Ils provenaient de 39 pays et territoires exportateurs et étaient destinés à 178 pays et territoires importateurs. Le tableau ci-dessous présente les 10 plus gros importateurs et

exportateurs d'éphédrines, classés selon le volume ayant fait l'objet d'une notification dans le système PEN Online, pour la période 2016–2018.

Tableau. Les 10 principaux importateurs et exportateurs d'éphédrines, par volume, 2016–2018

Classement	Importateurs	Exportateurs
1	États-Unis	Inde
2	Suisse	Allemagne
3	République de Corée	Suisse
4	Égypte	Chine
5	France	Singapour
6	Turquie	France
7	Pakistan	États-Unis
8	Singapour	Royaume-Uni
9	Indonésie	Jordanie
10	Jordanie	Belgique

76. Les réexportations représentent une part considérable des échanges légitimes d'éphédrines, et plusieurs pays sont d'importants importateurs et exportateurs de ces substances. Du fait de cette situation, qui rend plus complexe le suivi du commerce licite, il est nécessaire que les autorités des pays exportateurs et importateurs s'acquittent pleinement de leur responsabilité en s'assurant que chaque opération est légitime et correspond aux utilisations et besoins des pays importateurs.

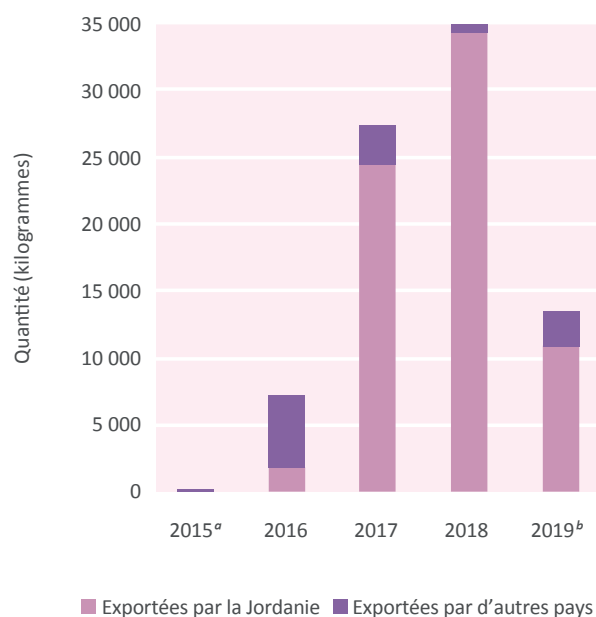
77. Les évaluations des besoins légitimes annuels en éphédrines, que l'OICS compile et publie sur son site Web, conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants (voir également chap. II, sect. F, et annexe V), sont utiles pour aider les autorités à mettre en contexte le commerce licite. De fortes augmentations des besoins légitimes annuels et/ou des importations réelles sont des signaux importants qui appellent une intervention des autorités des pays exportateurs et de l'OICS.

78. Depuis plusieurs années, suite à la décision du Gouvernement de la République arabe syrienne de ne plus délivrer d'autorisations d'importation de pseudoéphédrine sur son territoire¹³, les importations de cette substance dans plusieurs pays d'Asie centrale et occidentale, dont les Émirats arabes unis, l'Iraq (région du Kurdistan) et le Kirghizistan, ont nettement augmenté.

¹³En 2019, le Gouvernement de la République arabe syrienne a de nouveau prolongé le moratoire sur l'approbation des importations de pseudoéphédrine, jusqu'à la fin de 2019. Comme par le passé, l'OICS a diffusé des informations au sujet du moratoire aux autorités nationales compétentes du monde entier.

79. Par le passé, l'OICS a alerté le Gouvernement jordanien au sujet des importations inédites de pseudoéphédrine ainsi que des exportations de préparations contenant cette substance vers la région iraquienne du Kurdistan. Bien que les exportations projetées de ce type de préparations depuis la Jordanie aient nettement diminué au cours des 10 premiers mois de 2019 (voir fig. III), l'OICS craint que des entreprises situées dans d'autres pays ne soient maintenant la cible des trafiquants désireux de se procurer cette substance. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'OICS enquêtait par exemple sur un envoi prévu de plus de 36 millions de comprimés contenant de la pseudoéphédrine (2 tonnes), depuis les Émirats arabes unis vers la région iraquienne du Kurdistan. Comme par le passé, les autorités iraquennes compétentes se sont opposées à tous les projets d'exportation à destination du Kurdistan iraquien signalés au moyen du Système PEN Online.

Figure III. Préparations contenant de la pseudoéphédrine devant être exportée vers l'Iraq signalées au moyen du Système PEN Online, 2015–2019



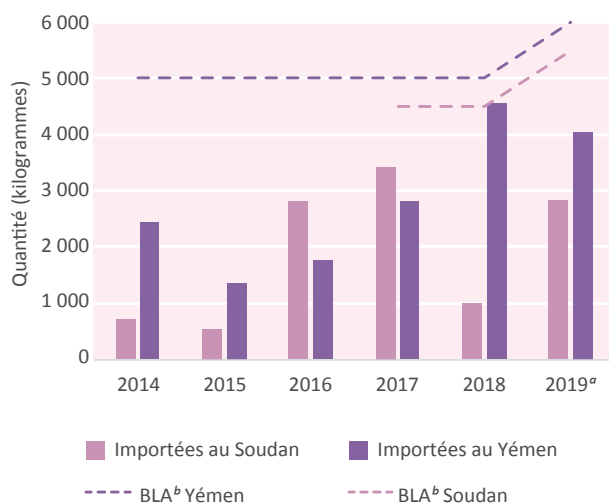
^aDonnées non disponibles pour la Jordanie.

^bLes données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

80. Parmi les autres pays pour lesquels l'OICS a noté une augmentation des envois prévus de pseudoéphédrine signalés au moyen du Système PEN Online figurent le Soudan et le Yémen (voir fig. IV). **L'OICS encourage les autorités exportatrices à faire preuve de vigilance à l'égard des envois de pseudoéphédrine vers ces pays,**

dans les limites de leur responsabilité, et à veiller à ce que l'offre de cette substance reste suffisante tout en empêchant son détournement vers les circuits illicites. En 2019, les évaluations des besoins légitimes annuels concernant l'importation de pseudoéphédrine (tant sous forme de matière première que de préparations pharmaceutiques) s'élevaient à 5,5 tonnes pour le Soudan et à 6 tonnes pour le Yémen.

Figure IV. Importations de pseudoéphédrine au Soudan et au Yémen signalées par les pays exportateurs au moyen du Système PEN Online, 2014–2019



^aLes données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

^bBLA = Évaluations des besoins légitimes annuels.

Trafic

81. Les éphédrines sont les principales substances utilisées dans la fabrication illicite de méthamphétamine en Asie et en Océanie, en Afrique et dans certaines régions d'Europe. En Amérique du Nord, c'est le P-2-P qui est utilisé dans la grande majorité des cas.

82. Les rapports relatifs aux saisies pour 2018 ont confirmé que la fabrication illicite de méthamphétamine était un phénomène d'envergure mondiale. En 2018, des saisies de près de 40 tonnes d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été signalées à l'OICS par 35 pays et territoires dans toutes les régions. Néanmoins, les saisies déclarées de précurseurs ne permettaient toujours pas d'expliquer les quantités de produits finis saisies.

Afrique

83. Dans le formulaire D pour 2018, des saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été déclarées par quatre gouvernements africains, dont deux d'Afrique de l'Ouest. Il s'agissait du Nigéria, qui a signalé 16 saisies d'éphédrine d'une quantité totale de près de 330 kg, et du Bénin, où une quantité négligeable de préparations à base de pseudoéphédrine a été saisie. Cependant, l'OICS a appris par d'autres sources que des saisies d'éphédrine avaient été opérées au Ghana en 2018 et que cette substance avait été prétendument détournée depuis 2017 d'entreprises ghanéennes pour être introduite en contrebande au Nigéria.

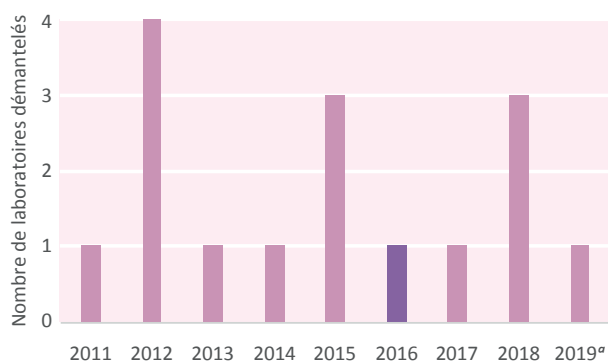
84. La fabrication illicite de méthamphétamine est observée en Afrique de l'Ouest depuis 2011, année où les premiers laboratoires opérationnels ont été démantelés au

Encadré 1. Facteurs de risque de détournement

L'OICS a exprimé son inquiétude à plusieurs reprises face au risque que les trafiquants tirent profit du manque de contrôle gouvernemental efficace dans certains territoires pour détourner des précurseurs. Toutefois, les conflits et les mesures de contrôle limitées des gouvernements ne sont pas les seuls facteurs de risque de détournement. Au niveau national, les motivations et intérêts divergents des différentes autorités nationales, des formalités administratives excessives et une capacité insuffisante à faire appliquer la législation en vigueur augmentent également le risque de détournement de précurseurs. En outre, l'absence de contrôle systématique des préparations pharmaceutiques à base d'éphédrines reste une faille majeure dans la surveillance du commerce international de ces substances. L'OICS constate que les autorités nationales compétentes, faute d'une réglementation nationale claire, ont parfois des difficultés à s'opposer aux exportations, même suspectes. Il a également relevé plusieurs cas d'importation de matières premières destinées à la fabrication de préparations pharmaceutiques qui étaient ensuite exportées sans faire l'objet des contrôles nécessaires, souvent à destination de pays exerçant une surveillance réglementaire limitée. Dans certains cas, des pays qui importaient des matières premières pour les transformer en préparations ont revu les évaluations de leurs besoins à la hausse à seule fin de satisfaire la demande provenant d'un prétendu nouveau marché d'exportation. **L'OICS exhorte une fois de plus l'ensemble des gouvernements à tout mettre en œuvre pour combler ce type de lacunes dans l'action internationale de contrôle des précurseurs.**

Nigéria. Depuis, 16 laboratoires clandestins de méthamphétamine ont été découverts dans différentes parties du pays (voir fig. V). Tous produisaient cette substance à partir d'éphédrine, à l'exception d'un laboratoire démantelé en 2016 qui fabriquait le P-2-P à partir de produits chimiques non placés sous contrôle disponibles dans le commerce, par la méthode dite du « nitrostyrène »¹⁴.

Figure V. Laboratoires de méthamphétamine démantelés au Nigéria, 2011–2019



^aLes données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

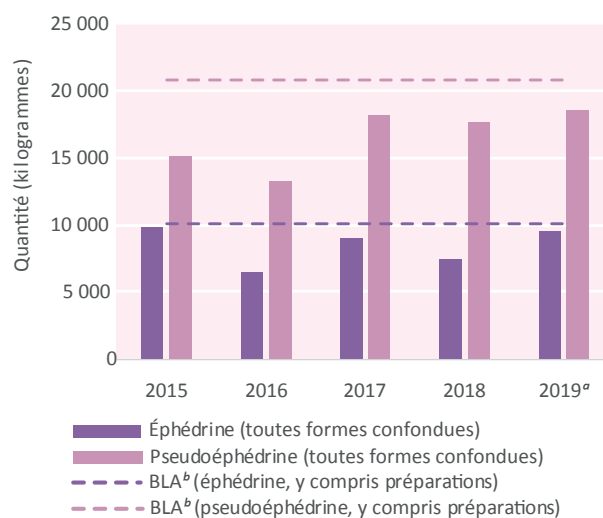
85. Pour se procurer de l'éphédrine à des fins illicites, la principale méthode suivie par les trafiquants consistait à détourner cette substance après son importation, c'est-à-dire à l'intérieur des pays concernés d'Afrique de l'Ouest. Comme l'OICS l'a signalé précédemment, en raison de la vigilance accrue dont font l'objet les importations d'éphédrine au Nigéria, les trafiquants semblent se servir des pays voisins, en détournant cette substance des circuits de distribution nationaux après son dédouanement à l'importation avant de l'introduire en contrebande au Nigéria¹⁵.

86. En 2019, dans le cadre d'une livraison surveillée et de la saisie de 100 kg d'éphédrine introduits en contrebande depuis le Ghana, via le Togo et le Bénin, un laboratoire clandestin de méthamphétamine a été détecté au Nigéria, en mars 2019. Les produits chimiques et les équipements trouvés sur place avaient été achetés sur le marché licite.

87. Comme le montre l'analyse des données du Système PEN Online pour les cinq dernières années, les importations projetées tant d'éphédrine que de pseudoéphédrine au Nigéria au cours des 10 premiers mois de 2019 dépassaient déjà, en volume, celles des années antérieures (voir fig. VI). L'OICS a été informé que le Gouvernement nigérian

évaluait actuellement, avec l'aide de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les besoins du pays concernant certains médicaments, notamment les éphédrines. Toutefois, les besoins légitimes annuels en éphédrine et en pseudoéphédrine n'ont pas été révisés à ce jour.

Figure VI. Importations projetées d'éphédrines au Nigéria et évaluations des besoins légitimes annuels correspondants, 2015–2019



^aLes données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

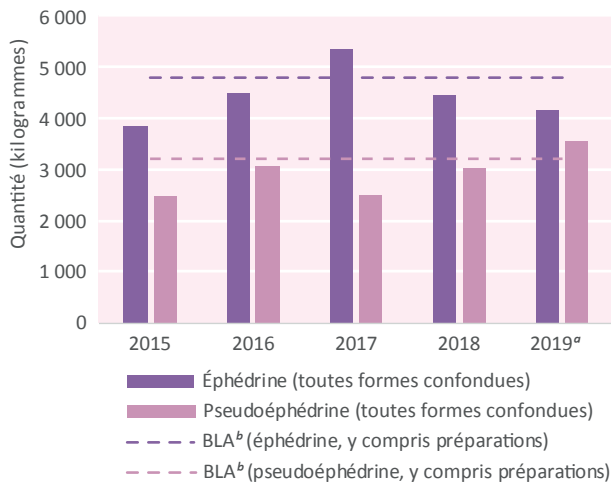
^bÉvaluations des besoins légitimes annuels.

88. L'OICS note également que le Nigéria, dont les besoins légitimes annuels en éphédrines s'élevaient à près de 31 tonnes, faisait partie des 20 pays où les besoins de ces substances (tant sous forme de matières premières que de préparations) étaient les plus élevés. Le Ghana, avec des besoins légitimes annuels de 8 tonnes, se classait trente-deuxième, et les deux pays se situaient largement au-dessus de la médiane mondiale, qui s'établissait à 1,1 tonne (voir annexe V pour une présentation des besoins légitimes annuels à l'échelle mondiale). Les pays d'Afrique dont les évaluations des besoins légitimes annuels étaient égales ou supérieures à la médiane comprenaient également, par ordre décroissant, l'Égypte, l'Algérie, l'Afrique du Sud, l'Ouganda, le Kenya, le Soudan, la République-Unie de Tanzanie, la Tunisie, le Maroc, le Soudan du Sud, la République démocratique du Congo et l'Éthiopie. Le Mali est le seul pays d'Afrique à avoir interdit l'importation d'éphédrines, mesure également adoptée par le Mexique ainsi que par de nombreux pays d'Amérique centrale, région qui était devenue la cible des trafiquants et avait fait l'objet de détournements à grande échelle de ces substances (voir également par. 97).

¹⁴E/INCB/2016/4, par. 67.

¹⁵E/INCB/2018/4, par. 94.

Figure VII. Importations projetées d'éphédrines au Ghana et évaluations des besoins légitimes annuels correspondants, 2015–2019



^aLes données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

^bÉvaluations des besoins légitimes annuels.

89. Dans ce contexte, et sachant que les récents détournements survenus dans des pays d'Afrique de l'Ouest avaient eu lieu à la suite de dédouanements par les autorités des pays importateurs, c'est-à-dire à l'intérieur des pays importateurs, l'OICS recommande l'exercice d'une vigilance accrue à l'égard des utilisations finales spécifiques des éphédrines et des besoins réels en éphédrines, que ce soit sous forme de matières premières ou de préparations pharmaceutiques destinées à la consommation finale, à l'exportation ou à la réexportation.

90. En outre, en 2018, un cas de détournement intérieur a été signalé en République-Unie de Tanzanie. Il concernait une quantité de 8 kg de pseudoéphédrine destinée à la fabrication de sirop antitussif. Ont également été saisis 10 000 litres de sirop contenant une quantité plus faible du principe actif. L'enquête suit son cours.

91. Le Nigéria continue de fournir de l'éphédrine qui est ensuite acheminée illicitement à l'étranger, à destination avant tout du Mozambique et de l'Afrique du Sud, mais aussi du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie.

92. Le Mozambique a déclaré avoir saisi 62 kg d'éphédrine, importés en contrebande depuis l'Inde. L'OICS a également été informé que des étiquettes falsifiées d'un fabricant indien ont été utilisées pour des envois illégitimes d'éphédrine. Des incidents de ce type ont été observés en Égypte, en République arabe syrienne et en

Turquie. Bien que l'on ait prouvé que les étiquettes avaient été falsifiées, la ou les sources des envois d'éphédrine demeuraient inconnues au moment de la rédaction du présent rapport.

93. L'Afrique du Sud est restée la destination d'envois de petites quantités d'éphédrine (jusqu'à 15 kg par envoi). La méthode de trafic utilisée était la voie aérienne, notamment la poste aérienne ou des passeurs, depuis plusieurs pays, parmi lesquels l'Allemagne, l'Éthiopie, l'Inde, le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie, ont fait état d'opérations de contrebande menées par voie aérienne ; les Émirats arabes unis ont été mentionnés comme pays de transit pour le trafic d'éphédrine depuis l'Inde.

94. Par ailleurs, des incidents liés au trafic d'éphédrines impliquant des pays d'Afrique et portant sur des quantités pouvant aller jusqu'à 200 kg ont de nouveau été signalés en 2019.

Amérique du Sud et Amérique centrale et Caraïbes

95. En 2018, deux pays d'Amérique du Sud ont déclaré des saisies d'éphédrine ou de pseudoéphédrine. Aucun pays d'Amérique centrale et des Caraïbes n'a signalé de saisie d'éphédrines.

96. L'Argentine a signalé une saisie de 160 kg d'éphédrine, effectuée en une seule fois et liée à des détournements qui remontaient à 2006 et 2007. L'OICS a été informé d'un incident similaire qui a eu lieu en Argentine en 2016, lorsque les autorités ont saisi 250 kg d'éphédrine¹⁶ importés dans le pays en 2011, mais dont l'importateur n'avait jamais pris possession. Les deux incidents semblent liés à des détournements de précurseurs à grande échelle survenus en Argentine qui avaient déjà fait l'objet d'enquêtes dix à douze ans auparavant¹⁷. Par la suite, l'Argentine a examiné de près les modalités de vérification des entreprises importatrices et de la légitimité de l'utilisation finale de l'éphédrine, ce qui l'avait conduite à réorganiser son système de contrôle.

97. Il y a environ dix à douze ans également, outre l'Argentine, plusieurs pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud ont été la cible de groupes criminels organisés désireux de se procurer des éphédrines en les détournant des marchés intérieurs de ces pays pour ensuite les introduire en contrebande en Amérique du Nord. Ce trafic a été détecté lors de l'opération « Ice Block », dirigée par l'OICS et à laquelle participaient le Guatemala, le

¹⁶E/INCB/2017/4, par. 100.

¹⁷E/INCB/2008/4, par. 49.

Honduras et le Nicaragua. Face à ces détournements, et après que le Mexique eut interdit les importations d'éphédrine en 2009, plusieurs pays d'Amérique centrale ont renforcé leur législation relative à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine. Selon des informations de source ouverte, en août 2019, un tribunal fédéral new-yorkais appelé à statuer sur des faits en rapport avec ces incidents passés a condamné à perpétuité un ancien trafiquant de drogues hondurien accusé d'avoir distribué 20 tonnes d'éphédrine, entre autres substances.

Amérique du Nord

98. En 2018, la situation est restée stable en Amérique du Nord par rapport aux années précédentes, seules de petites quantités d'éphédrine et de préparations contenant ces substances ayant été saisies. Les États-Unis ont déclaré avoir saisi au total 1,5 kg d'éphédrine et 28 kg de pseudoéphédrine, en partie sous la forme de doses à usage unique. Ces précurseurs clefs, ainsi que des produits chimiques essentiels, comme l'acide iodhydrique, l'iode, le phosphore rouge et le métal lithium, sont souvent détournés des marchés légaux pour alimenter les plus de 1 500 laboratoires clandestins de méthamphétamine reposant sur les consommateurs que compte le pays. La méthamphétamine continue d'être introduite illicitement aux États-Unis sous forme liquide, avant d'être récupérée (cristallisée) à l'aide d'un solvant courant, comme l'acétone.

99. En mai 2019, une quantité record de 700 kg de comprimés d'éphédrine a été saisie au Canada lors d'une opération, au cours de laquelle plusieurs drogues ont été saisies. Une enquête a été ouverte.

Asie de l'Est et du Sud-Est

100. En Asie de l'Est et du Sud-Est, la fabrication illicite de méthamphétamine se fait généralement à partir d'éphédrine, avec toutefois des spécificités régionales. Si la méthode dite d'« Emde », qui utilise le chlorure de thionyle, et les chloroéphédrine comme produits intermédiaires, est celle qui prévaut en Asie du Sud-Est, les trafiquants d'Asie de l'Est ont plutôt recours à la méthode dite de « Nagai », qui nécessite du phosphore rouge et de l'iode ou tout autre produit de substitution de ces substances (voir également par. 150 et 151). Plus récemment, des experts et quelques études de criminalistique ont mis en évidence l'utilisation de P-2-P dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Néanmoins, et bien que l'accent ait été mis ces dernières années sur le renforcement du contrôle des précurseurs, en particulier en Asie du Sud Est, les informations disponibles au sujet des précurseurs détectés dans la région restent très limitées ou n'ont pas

été communiquées à l'OICS. De ce fait, l'OICS et les pays d'où proviendraient ces substances ne peuvent pas prendre les mesures nécessaires pour pallier les éventuelles insuffisances.

101. En 2018, six pays et territoires d'Asie de l'Est et du Sud-Est ont signalé des saisies d'éphédrine. La Thaïlande, après avoir déclaré deux années de suite des saisies allant de 1 à 4 tonnes de préparations à base de pseudoéphédrine, n'a signalé aucune saisie de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

102. La Chine a saisi, outre 908 kg de pseudoéphédrine, près de 20 tonnes d'éphédrine brute et 6 tonnes de préparations à base de cette substance. Malheureusement, aucune autre information n'a été communiquée à ce sujet. Toutefois, l'OICS suppose que, comme les années précédentes, le gros de l'éphédrine avait été fabriqué illicitement (voir par. 149). Les autorités chinoises ont également constaté un déplacement de la fabrication illicite de drogues vers des zones où les contrôles étaient moins stricts, situées tant dans le pays qu'à l'étranger. En Chine, 268 laboratoires clandestins ont été démantelés en 2018, soit environ 15 % de moins qu'en 2017. Cette évolution est due notamment à un net recul de la fabrication illicite dans la province du Guangdong, qui était auparavant l'une des provinces les plus fortement touchées par cette activité.

103. Les deuxièmes plus grandes quantités d'éphédrine saisies dans un pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est en 2018 ont été signalées par les Philippines. Ces dernières ont saisi en tout plus de 11 tonnes d'éphédrine, record absolu pour le pays. Aucune autre information n'a été communiquée ; l'origine des substances saisies était inconnue.

104. En Malaisie, les saisies d'éphédrine se sont élevées à près de 200 kg. La substance a été saisie dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine et on présume qu'elle a été détournée des circuits internes. Le Myanmar a déclaré avoir saisi près de 140 kg de préparations à base d'éphédrine, qui proviendraient de Chine, et 7,6 kg de préparations à base de pseudoéphédrine, acheminées depuis l'Inde. Les quantités saisies sont minimales au regard des capacités de production estimées des laboratoires de méthamphétamine démantelés dans le pays en 2018.

105. Hong Kong (Chine) a déclaré la saisie de quelque 11 kg d'éphédrine dans deux envois sortants en attente d'exportation vers le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces deux incidents ont eu lieu en 2017 mais n'ont été confirmés qu'en 2018 et concernaient l'expédition de colis postaux express sous couvert de fausses déclarations, mode opératoire également observé en Nouvelle-Zélande.

106. Grâce à des analyses scientifiques des impuretés réalisées en Chine sur de la méthamphétamine saisie qui avait été introduite clandestinement depuis la région du Triangle d'or au second semestre de 2018, l'OICS croit comprendre que la proportion de méthamphétamine fabriquée à l'aide de P-2-P a augmenté, pour atteindre 20 à 30 % (contre 10 % précédemment). D'après les résultats de ces analyses, le cyanure de benzyle (ou phénylacétonitrile) – un produit chimique qui n'est inscrit ni au Tableau I ni au Tableau II de la Convention de 1988 mais qui figure dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée – pourrait être utilisé comme produit de départ pour synthétiser du P-2-P (voir également par. 146). Selon les résultats, les 70 à 80 % restants de méthamphétamine seraient fabriqués à partir d'éphédrine selon la méthode d'Emde. La majeure partie de l'éphédrine est synthétisée à partir de bromo-2 propiophénone ou de ses précurseurs et préprécurseurs (voir par. 149).

107. Compte tenu du manque persistant d'informations provenant de plusieurs pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, et des difficultés de communication qu'il rencontre avec plusieurs d'entre eux, l'OICS exhorte une nouvelle fois les gouvernements de la région à coopérer entre eux et avec lui, afin de repérer les types de précurseurs utilisés, les points de détournement et les modes opératoires des trafiquants, ainsi que de prévenir les détournements, d'enquêter sur les incidents liés aux précurseurs et de veiller à sanctionner les activités criminelles. Par ailleurs, il demande une fois de plus à l'ONUSD d'aider les pays de la région à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1988, ainsi qu'à prévenir les incidents liés aux précurseurs et à enquêter sur ceux qui ont lieu, notamment en renforçant les capacités de détection sur le terrain et en facilitant l'identification de nouveaux précurseurs.

Asie occidentale

108. En 2018, deux pays d'Asie occidentale, à savoir l'Afghanistan et la Géorgie, ont déclaré des saisies d'éphédrines. De manière générale, les quantités saisies et les informations communiquées à l'OICS demeuraient insuffisantes pour pouvoir évaluer correctement la situation des précurseurs de la méthamphétamine dans cette sous-région. Dans le même temps, les évaluations des besoins légitimes annuels en éphédrines de plusieurs pays d'Asie occidentale sont restées relativement élevées. Le Pakistan, la République arabe syrienne, la Jordanie, l'Arabie saoudite, la Turquie et l'Iraq faisaient partie, par ordre décroissant, des 20 pays dont les besoins légitimes annuels en éphédrines (tant sous forme de matières premières que de préparations contenant ces substances) étaient les plus élevés. Le Pakistan figurait parmi les 10 premiers pays.

109. Une évolution inquiétante est l'essor de la fabrication illicite de méthamphétamine en Afghanistan, sur laquelle l'OICS attire l'attention depuis 2015¹⁸. On pensait initialement que la fabrication illicite était alimentée par des éphédrines extraites de préparations pharmaceutiques, notamment de sirops. En 2018, l'OICS a été informé de saisies de la plante *Ephedra*, qui pousse naturellement dans les zones montagneuses du pays. Bien qu'il s'agisse d'une découverte inquiétante dans le cas de l'Afghanistan, l'utilisation de cette plante, cueillie à l'état sauvage, pour la fabrication illicite de méthamphétamine est un phénomène connu, qui a déjà été observé dans des pays d'Asie centrale, par exemple. Compte tenu des conditions de croissance favorables dans les zones montagneuses afghanes, il est d'autant plus important d'évaluer la disponibilité de l'éphédrine dans le pays et de déterminer comment il parvient jusqu'aux laboratoires clandestins de méthamphétamine et quels sont les autres principaux produits et les équipements utilisés, ainsi que leur origine, afin d'élaborer rapidement des stratégies pour faire face à ce qui constitue, semble-t-il, une nouvelle industrie illicite de la drogue en pleine expansion en Afghanistan.

110. Les autorités afghanes n'ont pas déclaré de saisie d'éphédrine dans le formulaire D pour 2018 et n'ont saisi qu'une quantité plutôt faible (50 kg) de pseudoéphédrine, qui proviendrait de la République islamique d'Iran.

Asie du Sud

111. En 2018, l'Inde a saisi au total plus de 330 kg d'éphédrines. Grâce au Système PICS, l'OICS a été informé des quantités saisies, qui allaient de 20 grammes à plus de 120 kg et de 1 000 à 1,12 million de comprimés, mais étaient dans l'ensemble faibles (moins de 15 kg). Généralement, la substance saisie provenait du pays même et était destinée à des pays d'Afrique (Afrique du Sud, Éthiopie, Malawi, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe), d'Asie de l'Est et du Sud-Est (Malaisie) et d'Asie occidentale (Arabie saoudite et Oman). Les autorités ont saisi en une seule fois 123 kg d'éphédrine provenant du Myanmar. Les saisies signalées à l'aide du Système PICS pour 2019 suivaient la même tendance en ce qui concernait les quantités saisies et les pays de destination, à cela près que l'on relevait deux nouveaux pays de destination, à savoir l'Australie et le Congo. Des enquêtes supplémentaires concernant l'interception de 25 kg de pseudoéphédrine dans un aéroport ont permis de saisir plus de 1,8 tonne de cette substance et de démanteler un laboratoire illicite.

¹⁸E/INCB/2015/4, par. 73.

Europe

112. En 2018, 18 pays d'Europe ont déclaré des saisies d'éphédrines, pour un total d'environ 180 kg d'éphédrine et 270 kg de pseudoéphédrine, ce qui représentait une augmentation considérable par rapport à 2017, même si les quantités saisies cette année-là avaient été faibles. Entre 60 et 70 % des éphédrines saisies l'ont été sous forme de préparations. La hausse constatée peut être liée à deux faits nouveaux : a) l'utilisation des pays européens comme points de transbordement afin de dissimuler l'origine des éphédrines en provenance d'Asie et à destination d'Afrique et d'Océanie ; et b) l'augmentation de la fabrication illicite de méthamphétamine en Europe. Alors que par le passé, cette activité était quasi exclusivement confinée à des laboratoires de faible capacité reposant sur les utilisateurs, situés en Tchéquie ou dans les pays voisins, les autorités s'inquiètent aujourd'hui des signes de plus en plus nombreux de l'intérêt accru porté par les groupes criminels organisés à la fabrication illicite de méthamphétamine en Europe.

113. Ces dernières années, les autorités tchèques ont constaté une hausse du nombre de laboratoires de taille industrielle, généralement exploités par des groupes criminels organisés et destinés à satisfaire la demande étrangère. En outre, en 2018, au moins un laboratoire se consacrait exclusivement à l'extraction de pseudoéphédrine à partir de comprimés. Les autorités tchèques ont également observé un déplacement des laboratoires de grande capacité vers d'autres pays, à savoir la Pologne, l'Allemagne ou encore les Pays-Bas, ainsi qu'une tendance à n'utiliser chaque site que pour un ou deux cycles. L'accès aux produits chimiques, la crainte de se faire repérer et les différents niveaux de sanction semblent être les principaux facteurs explicatifs de cette évolution.

114. Ce phénomène a été confirmé par les autorités polonaises qui, ces dernières années, ont observé une forte augmentation des démantèlements de sites de fabrication de méthamphétamine. Alors que jusqu'en 2015, pas plus de 3 laboratoires de méthamphétamine étaient démantelés chaque année dans le pays, 5 l'ont été en 2016, 9 en 2017, et 7 en 2018.

115. En 2019, les autorités belges ont démantelé un laboratoire de méthamphétamine entièrement équipé qui contenait des quantités considérables de produits chimiques, et les autorités néerlandaises ont démantelé un laboratoire de méthamphétamine « flottant » installé à bord d'un grand cargo, dans lequel plus de 300 litres d'huile de méthamphétamine et du matériel destiné à la fabrication de drogues ont été saisis.

116. En matière de précurseurs, en 2018, près de 60 kg de préparations à base de pseudoéphédrine, soit le double de la quantité déclarée en 2017, ont été saisis en Tchéquie. Les saisies portaient sur des petites quantités ; près de 100 saisies ont été opérées, dont 76 (pour un poids de 55 kg) pour lesquelles le pays d'origine était la Pologne. Des pays d'Europe du Sud-Est ont également été mentionnés.

117. Près de 125 kg de préparations contenant de l'éphédrine ont été saisis en Hongrie, les quantités allaient de moins de 100 grammes à plus de 60 kg. D'après les autorités hongroises, les opérations de trafic impliquaient souvent des citoyens tchèques payés pour acheter les comprimés ou en faire la contrebande. La majeure partie des incidents ont eu lieu à la frontière serbo-hongroise. Certaines des préparations avaient été achetées en Bulgarie, et les envois étaient souvent destinés à la Tchéquie. Quelques incidents ont donné lieu à la saisie de comprimés sans marque d'impression, qui avaient peut-être été fabriqués illicitement aux seules fins du trafic et du contournement des contrôles. Les autorités hongroises ont également signalé le démantèlement d'un laboratoire clandestin de méthamphétamine.

118. L'éphédrine saisie en Irlande (10 kg) et au Royaume-Uni (12 kg) semblait destinée à l'Australie ou à la Nouvelle-Zélande. **L'OICS encourage les gouvernements des pays où ont lieu des saisies d'éphédrine à soumettre cette substance à une analyse scientifique, afin de l'aider à déceler d'éventuelles failles dans le système de contrôle applicable ou à déterminer si elle a été fabriquée illicitement (auquel cas, une approche distincte doit être adoptée).**

119. Dans le formulaire D pour 2018, l'Ukraine a déclaré un certain nombre de petites saisies de préparations à base de pseudoéphédrine, pour un total de seulement 3,5 kg. Les préparations provenaient de pays divers, dont Israël (10 saisies), la Turquie (5 saisies), l'Égypte, la République arabe syrienne et plusieurs pays d'Europe. Au cours de l'année 2018, les autorités ukrainiennes ont également noté un flux continu de préparations contenant de la pseudoéphédrine, par lots de 5 000 à 35 000 comprimés de 60 mg. Les préparations provenaient de pays d'Europe ou avaient transité par cette région.

120. Par l'intermédiaire du Système PICS, l'OICS a également été informé que plusieurs incidents liés la contrebande de pseudoéphédrine en provenance d'Égypte et à destination de l'Ukraine, via l'Allemagne, ont eu lieu entre octobre et décembre 2018, ainsi qu'en mai 2019. La pseudoéphédrine saisie se présentait sous forme de matière première et les quantités variaient de 3 à près de 10 kg. L'OICS croit savoir que des enquêtes sont en cours.

De même, en 2018 et 2019, l'Allemagne a intercepté plusieurs envois d'éphédrine en transit, en provenance de l'Inde et à destination de pays en Afrique (Afrique du Sud, Malawi et Zambie) et en provenance du Libéria et du Nigéria et à destination de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

Océanie

121. En 2018, la situation concernant les éphédrines est restée inchangée en Océanie, et peu d'informations étaient disponibles au sujet des saisies et des détournements de ces substances, notamment de leurs sources. Ces dernières années, l'éphédrine a presque entièrement remplacé la pseudoéphédrine, pour devenir le principal précurseur de la méthamphétamine saisi en Australie et en Nouvelle-Zélande. Cette tendance est probablement liée au fait que de l'éphédrine a commencé à être fabriquée illicitement en Chine, ce qui a rendu le détournement de la pseudoéphédrine et des préparations qui en contiennent moins profitable.

122. Selon la Commission australienne de renseignement criminel, le nombre de précurseurs de la méthamphétamine détectés aux frontières australiennes a diminué de près de 40 %, tandis que le poids des envois interceptés a augmenté de plus de 200 %, les saisies étant donc moins nombreuses mais plus grosses¹⁹. Cette tendance s'est maintenue en 2019, avec la saisie par les autorités australiennes de 1,3 tonne d'éphédrine dans un conteneur stationné dans le port de Melbourne, sur la base d'un renseignement de la Commission chinoise de contrôle des stupéfiants. Ce conteneur était censé contenir des carreaux en céramique et de la colle. Il est probable que l'éphédrine saisie soit d'origine illicite, question qui revêt une certaine importance et que l'OICS s'emploie encore à vérifier avec les autorités concernées.

123. Au cours de la période 2017-2018, la plupart des précurseurs de la méthamphétamine détectés (53 %) avaient été expédiés par courrier postal international ; en poids, le fret maritime représentait la plus grande part des détections aux frontières (85 %). S'agissant de la quantité totale de précurseurs saisis, la Thaïlande était le principal point d'embarquement. L'augmentation du nombre de saisies de précurseurs laisse supposer que la fabrication de méthamphétamine à l'intérieur du pays ainsi que l'importation de cette drogue sous forme de produit final sont en hausse. Plus précisément, les autorités pensent que des laboratoires clandestins de grande capacité pourraient exister sur l'ensemble du territoire australien.

¹⁹Commission australienne de renseignement criminel, *Illicit Drug Data Report 2017-18*, Canberra, juillet 2019.

124. Dans le formulaire D pour 2018, la Nouvelle-Zélande a déclaré avoir saisi 412 kg d'éphédrine, soit une nette diminution par rapport à 2017, où 723 kg avait été saisis, ce qui confirme la tendance à la baisse observée depuis 2016. Si les causes de cette évolution sont peu claires, les autorités néo-zélandaises pensent qu'il est peut-être économiquement plus intéressant pour les trafiquants d'importer de la méthamphétamine sous forme de produit final que d'importer des précurseurs afin d'en fabriquer illicitement dans le pays. Au cours du premier semestre de 2019, les services de police et des douanes ont saisi plus de 150 kg d'éphédrines.

125. Étant donné que la plupart des produits chimiques sont importés en vrac en Nouvelle-Zélande, avant d'y être reconditionnés dans des conteneurs non marqués, il est souvent impossible d'en déterminer le véritable pays d'origine. En 2018, ce problème concernait la majeure partie des incidents, pour une quantité de 285 kg. En revanche, il a pu être établi que, sur les quantités totales saisies, environ 55 kg provenaient de la Chine, y compris Hong Kong (Chine), et environ 45 kg du Royaume-Uni, ce qui représentait dans les deux cas à peu près 9 % du total. Les envois depuis le Royaume-Uni indiquent que les trafiquants utilisent ce pays comme point de transbordement, afin de dissimuler l'origine réelle de l'éphédrine et d'échapper aux contrôles basés sur des profils de risques établis (voir également par. 118).

126. Début 2019, la France a signalé au moyen du Système PICS le démantèlement de deux laboratoires clandestins de méthamphétamine de faible capacité en Polynésie française. Les autorités ont saisi quelque 2 000 comprimés de pseudoéphédrine ainsi que des substances chimiques indiquant que la méthode de fabrication dite de « Birch », qui permettait de produire de la méthamphétamine à partir de l'ammoniac anhydre et du lithium métallique, avait été utilisée.

b) Noréphédrine et éphédra

Commerce licite

127. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, 12 pays exportateurs ont signalé par l'intermédiaire du Système PEN Online un total de 210 exportations de noréphédrine, substance pouvant être utilisée pour la fabrication illicite d'amphétamine. Ces exportations étaient destinées à 35 pays et territoires importateurs, et représentaient plus de 27 tonnes de matière première et plus de 10 tonnes de préparations pharmaceutiques. Comparativement à la période précédente, les importations de noréphédrine (toutes formes confondues) dans les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est ont progressé de près de 50 %. Comme par le passé, seule l'Allemagne a signalé des incidents mineurs liés au commerce d'éphédra.

Trafic

128. Dans le formulaire D pour 2018, les États-Unis sont le seul pays à avoir déclaré une saisie de noréphédrine, même si celle-ci était importante (7 kg). Aucune saisie d'éphédra n'a été officiellement signalée à l'OICS. Toutefois, au vu des informations fragmentaires provenant de l'Afghanistan (voir par. 109), **l'OICS tient à rappeler aux gouvernements de rester vigilants à l'égard de l'éphédra et des autres sources naturelles d'éphédrine, et à envisager de prendre des mesures appropriées afin d'en réduire l'utilisation dans la fabrication illicite de drogues.**

c) Phényl-1 propanone-2 (P-2-P), acide phénylacétique et *alpha*-phénylacétoacétonitrile (APAAN)

129. L'acide phénylacétique, le P-2-P et l'APAAN sont des précurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine. Tandis que l'acide phénylacétique et le P-2-P font l'objet d'un commerce licite, à différents degrés, l'APAAN est un précurseur sur mesure et le commerce de cette substance est quasi inexistant. Les produits de substitution du P-2-P non placés sous contrôle, les préprécurseurs et les précurseurs sur mesure servant à fabriquer illicitement de l'amphétamine et de la méthamphétamine sont examinés à la sous-section d ci-dessous.

Commerce licite

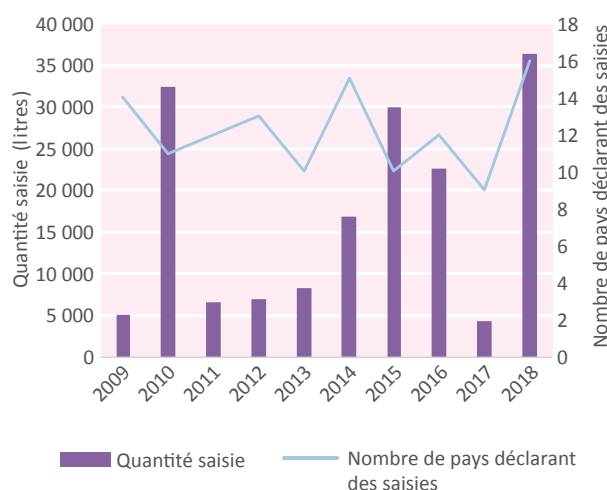
130. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, 30 notifications préalables à l'exportation de P-2-P ont été envoyées par cinq pays exportateurs à destination de huit pays importateurs. Sur cette même période, aucune transaction n'a porté sur l'APAAN, alors qu'environ 650 envois projetés d'acide phénylacétique, depuis 14 pays exportateurs vers 47 pays et territoires importateurs, ont fait l'objet d'une notification préalable dans le Système PEN Online.

131. En janvier 2019, l'OICS a demandé des informations au sujet d'un projet d'importation de 500 kg de P-2-P par une entreprise basée en Azerbaïdjan. Les autorités du pays s'y sont finalement opposées, car la société importatrice, qui détenait une autorisation d'importation valide, n'avait pas répondu à leurs multiples demandes concernant l'utilisation finale de la substance. Les autorités du pays exportateur ont été priées de fournir des copies de tous les documents pertinents relatifs à l'expédition ainsi que des copies des documents administratifs et commerciaux reçus de l'entreprise exportatrice afin de faciliter les enquêtes de suivi en Azerbaïdjan et de prévenir toute tentative future d'importation de la substance dans le pays.

Trafic

132. Les données relatives aux saisies de P-2-P, qui ne concernent souvent que quelques grosses prises, peuvent être très fluctuantes d'une année à l'autre (voir fig. VIII). Dans le formulaire D pour 2018, comparativement à l'année précédente, les pays ont été plus nombreux à signaler des saisies de cette substance, et les saisies déclarées étaient plus importantes. Toutefois, dans la plupart des cas, seule la quantité saisie a été communiquée. En l'absence d'informations supplémentaires, les données relatives aux saisies ne présentent qu'un intérêt limité pour ce qui est de repérer et de combler les lacunes dans le contrôle des précurseurs, car il reste difficile de savoir si le P-2-P a été détourné à partir d'une source légitime et, le cas échéant, où se trouvait cette source, ou s'il a été fabriqué illicitement à partir d'autres précurseurs placés sous contrôle ou de préprécurseurs non placés sous contrôle. Ces deux cas de figure – détournement à partir de sources légitimes et fabrication illicite – requièrent des stratégies très différentes. **L'OICS rappelle aux gouvernements qu'en vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, ils sont tenus de lui communiquer des informations sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite.**

Figure VIII. Saisies mondiales de P-2-P signalées dans le formulaire D, 2009–2018



133. Les pays ayant réalisé des saisies de P-2-P à leurs frontières ont souvent désigné la Chine comme pays d'origine de cette substance. Ce fut le cas notamment de plusieurs pays d'Europe, ainsi que du Myanmar, où environ 3 300 litres de P-2-P ont été saisis dans un camion stationné sans surveillance depuis un certain temps au bord de l'autoroute reliant Mandalay et Lashio. Les autorités chinoises ont déclaré avoir saisi plus de 38 000 litres de P-2-P et 6,5 tonnes d'acide phénylacétique ; aucune information n'a toutefois été fournie concernant l'origine des produits.

134. Le Mexique a saisi 19 000 litres de P-2-P, soit la plus grande quantité jamais déclarée par ce pays, et environ 1,3 tonne d'acide phénylacétique. Toutes les saisies ont été réalisées dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine et, dans tous les cas, il y avait lieu de penser que les deux substances avaient été fabriquées illicitement. En effet, d'après des analyses scientifiques, les laboratoires clandestins implantés au Mexique fabriquaient désormais de l'acide phénylacétique à l'aide d'un nouveau procédé consistant à utiliser du chlorure de benzyle et du cyanure de sodium pour produire du cyanure de benzyle puis de l'acide phénylacétique (voir par. 145).

135. En 2018, des saisies importantes d'acide phénylacétique ont également été déclarées par le Myanmar (4 000 kg, saisi en une seule fois, dont l'origine présumée était la Chine) et les Pays-Bas (132 kg, répartis entre trois incidents). En 2019, d'autres incidents relatifs au P-2-P ont été signalés à l'aide du Système PICS par les Pays-Bas (concernant près de 2 500 litres au total) et le Royaume-Uni (64 kg au total). Si les incidents survenus aux Pays-Bas portaient presque uniquement sur des laboratoires clandestins, ce qui laissait entendre que le P-2-P avait été fabriqué illicitement, ceux qui ont eu lieu au Royaume-Uni étaient liés à des envois par courrier aérien depuis la Chine, y compris Hong Kong (Chine).

136. Dans le formulaire D pour 2018, huit pays ont signalé des saisies d'APAAN. C'est la Jordanie qui en a déclaré la plus grande quantité, saisie dans un laboratoire de « captagon »²⁰ où de l'amphétamine était synthétisée à partir de cyanure de benzyle, préprécurseur de l'amphétamine non placée sous contrôle²¹. L'APAAN et le P-2-P saisis sur place servaient de produits intermédiaires dans le processus de synthèse à partir du cyanure de benzyle (voir par. 146). Ces constats illustrent le fait que l'utilisation de substances non placées sous contrôle et les nouvelles méthodes de fabrication illicite se propagent rapidement d'une région à l'autre. **Par conséquent, l'OICS prie instamment tous les gouvernements de rester vigilants à l'égard de l'éventuelle utilisation de préprécurseurs non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de drogues, de se tenir informés des faits nouveaux et de consulter les outils disponibles, par exemple la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non placées sous contrôle et le Système PICS.**

²⁰Le terme « captagon » désigne le produit actuellement disponible sur le marché illicite dans les pays du Moyen-Orient. La composition de ce produit n'a rien à voir avec celle du Captagon, qui est un produit pharmaceutique contenant de la fénéthylline fabriqué depuis le début des années 1960.

²¹Voir E/INCB/2018/4, par. 109.

137. Outre la Jordanie, sept pays d'Europe ont déclaré des saisies d'APAAN dans le formulaire D pour 2018, certaines d'entre elles ayant déjà été signalées à l'aide du Système PICS. On notera que les deux plus gros envois interceptés à des points d'entrée provenaient du Viet Nam ou avaient transité par ce pays. Il s'agissait d'une saisie de 4,4 tonnes d'APAAN au port de Varna (Bulgarie) et d'une saisie de 500 kg à l'aéroport d'Amsterdam (Pays-Bas). Le Viet Nam a également pu être identifié comme pays d'origine à la suite d'une saisie de 25 kg réalisée au port d'Anvers (Belgique) en mai 2019. **L'OICS demande à tous les gouvernements concernés de coopérer entre eux et avec lui afin de déterminer le mode opératoire utilisé pour le trafic d'APAAN et d'éviter que des envois de cette substance, placée sous contrôle international depuis octobre 2014, ne parviennent à l'avenir jusqu'aux laboratoires clandestins.**

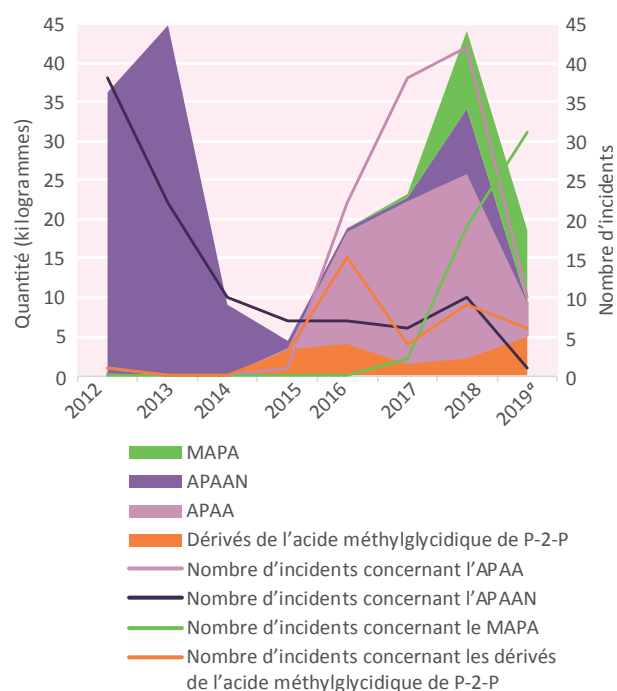
138. En mars et en avril 2018, l'Allemagne a démantelé deux des plus gros laboratoires clandestins d'amphétamine jamais découverts, dans une zone rurale proche de la frontière avec les Pays-Bas. Ces deux laboratoires produisaient de l'amphétamine base avec du P-2-P, lui-même fabriqué illicitement à partir d'APAAN, mais une grande quantité d'autres précurseurs sur mesure, comme l'APAA, ainsi que des précurseurs sur mesure de la MDMA ont également été découverts. Toutes les étiquettes des récipients trouvés sur les lieux avaient été retirées. L'un des laboratoires, dont l'enquête a établi qu'il avait une capacité de 150 à 200 litres d'amphétamine base par semaine, avait potentiellement produit, selon les estimations, plus de 9 tonnes d'amphétamine depuis son installation en janvier 2018.

d) Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine

Alpha-phénylacétoacétamide, méthyl alpha-phénylacétoacétate et dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P

139. L'APAA, le MAPA et les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P sont des précurseurs du P-2-P et des préprécurseurs de l'amphétamine et de la méthamphétamine. Il s'agit de précurseurs sur mesure qui sont apparus après le placement sous contrôle international de l'APAAN en octobre 2014 (voir fig. IX). L'APAA a été inscrit au Tableau I de la Convention de 1988, avec effet à compter du 19 novembre 2019. En mars 2020, la Commission des stupéfiants doit tenir un vote sur la recommandation de l'OICS tendant à placer le MAPA sous contrôle international. Les dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P n'ont pas encore été placés sous contrôle international.

Figure IX. Incidents concernant l'APAAN, l'APAA, le MAPA et dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalés au moyen du Système PICS, 2012–2019



*Les données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

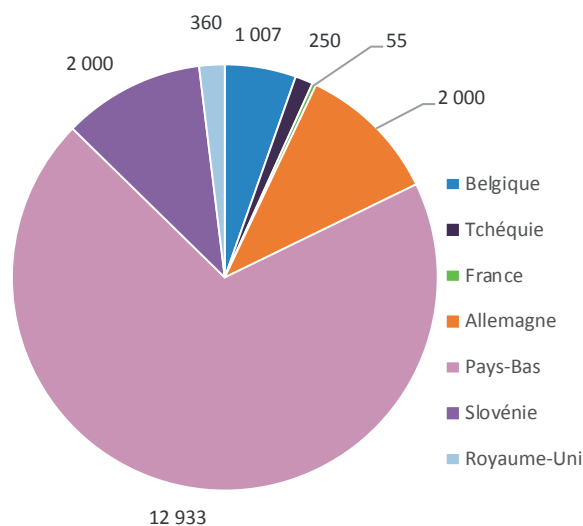
140. En 2018, comme les années précédentes, l'immense majorité des saisies de ces trois précurseurs sur mesure ont eu lieu dans des pays d'Europe. Les quantités les plus importantes ont été saisies aux Pays-Bas, presque toujours dans des laboratoires clandestins. Des saisies de ces trois substances s'élevant au total à plus de 1 tonne ont également été effectuées en Allemagne, en Belgique, en Bulgarie, en Croatie, au Danemark, au Portugal, au Royaume-Uni et en Tchéquie, le plus souvent dans des ports ou des aéroports.

141. Dans le formulaire D pour 2018, la seule saisie signalée hors d'Europe l'a été par les autorités libanaises, qui ont intercepté à l'aéroport de Beyrouth un envoi de près de 250 kg de sel de sodium de l'acide méthylglycidique de P-2-P en provenance de Hong Kong (Chine). L'OICS a également eu connaissance d'un incident lié au MAPA en Australie ainsi que d'au moins un cas d'utilisation de MAPA dans un laboratoire clandestin situé en Asie. L'Agence des services frontaliers du Canada a indiqué que l'APAA et le MAPA faisaient partie des nouvelles substances qu'elle avait détectées en 2018.

142. Au cours des 10 premiers mois de 2019, près de 50 saisies de ces trois substances ont été déclarées au moyen du Système PICS, pour un total de plus de 18 tonnes.

Tous les incidents ont été signalés par des pays européens (voir fig. X). La plus grosse saisie d'un envoi entrant réalisée au cours de cette période était une saisie de 2 000 kg de MAPA dans un port de Slovénie. Toutefois, les Pays-Bas ont signalé le plus grand nombre de saisies et la plus grosse quantité saisie. Dans les 16 incidents pour lesquels des informations concernant l'origine des envois étaient disponibles, la Chine a été identifiée comme pays d'origine. Parmi les pays de destination indiqués figuraient l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et la Tchéquie.

Figure X. Saisies d'APAA, de MAPA et de dérivés de l'acide méthylglycidique de P-2-P signalées par les pays d'Europe au moyen du Système PICS, en kg, 2019



Note : Les données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

Benzaldéhyde, nitroéthane et phényl-1 nitropropène-2

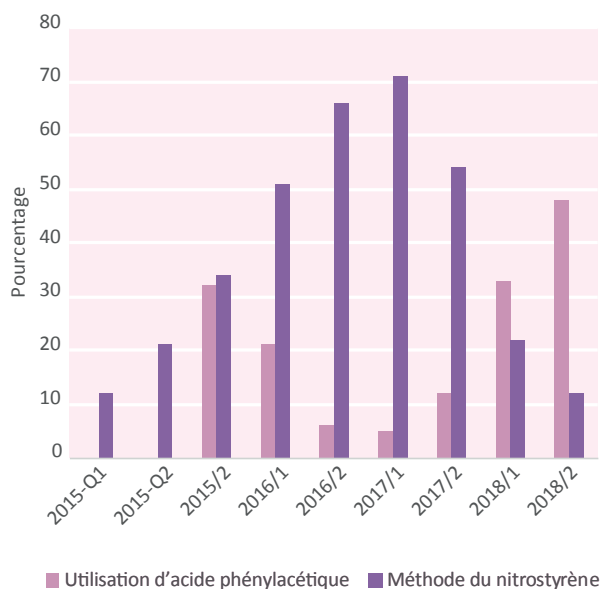
143. Le **benzaldéhyde** et le **nitroéthane** sont utilisés dans la méthode dite du « nitrostyrène » pour fabriquer du P-2-P puis de la méthamphétamine ou de l'amphétamine. Le **phényl-1 nitropropène-2** est un produit chimique intermédiaire résultant de la réaction entre le benzaldéhyde et le nitroéthane, lequel peut également être utilisé comme produit de départ dans les laboratoires clandestins.

144. En 2018, l'utilisation de la méthode du nitrostyrène, attestée par la saisie d'une ou de plusieurs des substances susmentionnées, a été signalée par des pays d'Amérique du Nord (États-Unis et Mexique) comme ayant servi à fabriquer de la méthamphétamine, et par des pays d'Europe (Allemagne, Espagne, Estonie, Fédération de Russie et

Hongrie) comme ayant servi à fabriquer principalement de l'amphétamine. L'Allemagne a signalé avoir détecté du benzaldéhyde et du nitroéthane destinés à la fabrication illicite de méthamphétamine.

145. Depuis 2016, la méthode du nitrostyrène est la plus couramment employée au Mexique pour la fabrication illicite de méthamphétamine, mais selon les derniers résultats d'analyses scientifiques réalisées sur des échantillons de méthamphétamine d'origine mexicaine saisie aux États-Unis obtenus par le Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, les groupes criminels organisés du pays en reviennent à des méthodes faisant appel à l'acide phénylacétique (voir fig. XI). Cependant, contrairement à autrefois, cette substance est aujourd'hui fabriquée illicitement à partir de chlorure de benzyle et de cyanure de sodium, le cyanure de benzyle intervenant comme produit intermédiaire (voir par. 146).

Figure XI. Méthodes utilisées pour la fabrication illicite de méthamphétamine, déterminées par des analyses scientifiques réalisées sur des échantillons de méthamphétamine venant des États-Unis d'Amérique et du Mexique, 2015–2018



Chlorure de benzyle, cyanure de sodium et cyanure de benzyle

146. Plusieurs pays ont signalé des saisies de substances non placées sous contrôle à partir desquelles il est possible de fabriquer du P-2-P en faisant intervenir l'APAAN ou l'acide phénylacétique comme produit intermédiaire. Plus précisément, ils ont fait état de saisies considérables

de chlorure de benzyle et de cyanure de benzyle²², deux précurseurs polyvalents de l'APAAN et de l'acide phénylacétique, qui sont eux-mêmes des précurseurs du P-2-P et de l'amphétamine ou de la méthamphétamine. Des saisies importantes de **cyanure de benzyle** destiné à la fabrication illicite d'amphétamine ont été déclarées par la Jordanie (9,4 tonnes saisies dans un laboratoire clandestin de « captagon », voir également par. 136), l'Allemagne (7 tonnes) et les Pays-Bas (plus de 2 tonnes). Le Mexique a saisi près de 900 kg de cyanure de benzyle dans quatre laboratoires de méthamphétamine. Par ailleurs, des informations criminalistiques indiquent que le cyanure de benzyle serait utilisé, dans des cas isolés, comme produit de départ pour la fabrication d'APAAN puis de méthamphétamine en Asie du Sud-Est. **L'OICS encourage tous les gouvernements, en particulier ceux d'Asie de l'Est et du Sud-Est, à rester vigilants à l'égard de l'utilisation de produits chimiques non placés sous contrôle pour la fabrication illicite de méthamphétamine.**

147. La Suède a déclaré avoir saisi 6 kg de **chlorure de benzyle**, précurseur du cyanure de benzyle. Aucune saisie importante de **cyanure de sodium**, substance nécessaire pour transformer le chlorure de benzyle en cyanure de benzyle, n'a été signalée à l'OICS. Par le passé, l'OICS avait été informé de saisies de cette substance effectuées à la frontière entre la Thaïlande et le Myanmar, mais son utilisation effective pour la fabrication illicite de méthamphétamine dans la région n'a pas été prouvée.

148. Parmi les pays qui ont déclaré des saisies importantes de précurseurs du P-2-P non placés sous contrôle international en 2018 figuraient les Pays-Bas, où près de 1,5 tonne de **2-phénylacétamide**, précurseur de l'acide phénylacétique, a été saisie. Le Royaume-Uni a intercepté un envoi de 12 kg de **phénylacétate d'éthyle** en provenance de Chine. Ces deux substances peuvent être utilisées comme précurseurs de l'acide phénylacétique.

Précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'éphédrine et de pseudoéphédrine

149. Les informations communiquées par la Chine ont une fois de plus indiqué que la fabrication illicite d'éphédrines y était prospère. Après que la bromo-2 propiophénone, produit de départ clef, a été placé sous contrôle au niveau national, en mai 2014, les autorités chinoises ont noté que d'autres produits chimiques non placés sous contrôle, à savoir la phényl-1 propanone-1 (placée sous contrôle à l'échelle nationale en 2017) ou ses précurseurs, l'avaient remplacé à différentes étapes du processus de

²²Le cyanure de benzyle est aussi appelé phénylacétonitrile.

synthèse. Elles estimaient que la bromo 2 propiophénone entrainait dans la fabrication d'environ 97 % de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine chinoises, comme produit de départ ou produit intermédiaire. Fait important, même si le processus de fabrication aboutit à un produit intermédiaire racémique et nécessite une séparation des isomères optiques, le produit final souhaité, une forme puissante de *d*-méthamphétamine, possède une pureté optique de plus de 99 %.

Autres substances non placées sous contrôle international ayant fait l'objet de saisies liées à la fabrication illicite d'amphétamine ou de méthamphétamine

150. Parmi les autres substances non placées sous contrôle international mais souvent mentionnées dans le formulaire D pour 2018 figuraient celles qui intervenaient dans la fabrication illicite de méthamphétamine à partir d'éphédrines. Les saisies déclarées ont confirmé que la méthode de Nagai, dans laquelle intervenaient l'**iodure** et le **phosphore rouge**, ou des produits chimiques pouvant s'y substituer, comme l'**acide hypophosphorique** et l'**acide phosphorique**, était largement utilisée, éventuellement sous forme de variantes. Des saisies d'une ou de plusieurs de ces substances ont été signalées par des pays d'Afrique (Nigéria), d'Asie (Malaisie), d'Amérique du Nord (États-Unis), d'Océanie (Nouvelle-Zélande) et d'Europe (Allemagne, Autriche, Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Slovaquie et Tchéquie). Le nombre de pays d'Europe ayant déclaré des saisies ainsi que les grandes quantités saisies dans certains de ces pays, comme les Pays-Bas (plus de 1,5 tonne d'iode, 230 kg de phosphore rouge et 7 000 litres d'acide hypophosphorique) et la Tchéquie (plus de 160 kg d'iode et 135 kg de phosphore rouge) ont montré une fois de plus que la fabrication illicite de méthamphétamine avait augmenté en Europe et laissaient supposer une fabrication à grande échelle.

151. Selon les informations communiquées, l'**acide iodhydrique**, autre produit chimique pouvant être utilisé dans la méthode de Nagai, n'a été saisi qu'en petites quantités en 2018, par exemple aux États-Unis, ce qui confirme la recommandation de l'OICS de ne pas placer cette substance sous contrôle international au titre de la Convention de 1988. Concernant la méthode d'Emde, qui est depuis longtemps la principale méthode employée en Asie du Sud-Est pour la fabrication illicite de méthamphétamine, les saisies de substances caractéristiques, comme le **chlorure de thionyle**, étaient faibles au regard des capacités de production présumées de la sous-région. En 2018, seul le Myanmar a déclaré des saisies de cette substance, pour un total de seulement 16 litres.

152. Des saisies d'agents de séparation, comme l'**acide tartrique**, qui servent à accroître la puissance de la méthamphétamine fabriquée à partir de P-2-P, sont régulièrement signalées par le Mexique depuis 2009, c'est-à-dire depuis l'interdiction par le pays des importations d'éphédrine, qui a conduit à l'utilisation de P-2-P pour la fabrication illicite de méthamphétamine. Dans le formulaire D pour 2018, le Mexique a déclaré avoir saisi près de 6 tonnes d'acide tartrique. Parmi les autres pays qui ont signalé en avoir saisi ou avoir eu connaissance de l'utilisation de ces produits figuraient les Pays-Bas (875 kg d'acide tartrique) et la Chine, qui a indiqué que ces produits étaient destinés à la fabrication illicite d'éphédrine (voir par. 149).

2. Substances utilisées dans la fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxy-méthamphétamine (MDMA) et de ses analogues

153. La 3,4-MDP-2-P, le pipéronal, le safrole et les huiles riches en safrole, et l'isosafrole sont des précurseurs qui peuvent servir à fabriquer illicitement de la MDMA et des substances apparentées. De ces quatre substances, le pipéronal est celle qui fait l'objet des échanges les plus importants, alors que le commerce de 3,4-MDP-2-P et d'isosafrole est presque inexistant. En 2018, comme les années précédentes, il ne semble pas que ces quatre précurseurs placés sous contrôle soient largement utilisés pour la fabrication illicite de MDMA et de substances apparentées. La 3,4 MDP-2-P saisie était généralement issue de la fabrication illicite. En revanche, selon les informations communiquées, un certain nombre de produits de substitution de la 3,4 MDP-2-P non soumis à contrôle, souvent des précurseurs sur mesure n'ayant pas d'utilisation légitime connue, comme les dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4 MDP-2-P, ont été saisis en quantités considérables. Ces produits sont examinés aux paragraphes 158 et 159.

a) Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P) et pipéronal

Commerce licite

154. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, 16 pays et territoires exportateurs ont notifié aux autorités de 47 pays et territoires importateurs plus de 670 envois prévus de pipéronal, pour un volume total supérieur à 2 600 tonnes. Aucune notification préalable à l'exportation ne visait la 3,4-MDP-2-P.

Trafic

155. Dans le formulaire D pour 2018, les seules saisies importantes de 3,4-MDP-2-P ont été déclarées par l'Espagne (près de 530 litres) et les Pays-Bas (près de 190 litres, répartis entre huit incidents). Les saisies annuelles totales de 3,4-MDP-2-P sont restées négligeables dans les autres pays. Le pipéronal a été saisi en quantités négligeables.

b) Safrole, huiles riches en safrole et isosafrole

Commerce licite

156. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, 4 pays exportateurs ont envoyé 29 notifications préalables à l'exportation de safrole et d'huiles riches en safrole aux autorités de 15 pays et territoires importateurs par l'intermédiaire du Système PEN Online. Ces notifications portaient sur un volume total de plus de 1 400 litres, y compris 220 litres sous forme d'huiles riches en safrole. Aucune notification préalable à l'exportation ne visait l'isosafrole.

Trafic

157. Dans le formulaire D pour 2018, le volume total des saisies de safrole et d'huiles riches en safrole déclarées à l'échelle mondiale ne dépassait pas 200 litres. La plus grosse quantité a été saisie en une seule fois aux Pays-Bas, ce qui est conforme à la tendance observée depuis quelques années et illustre l'importance limitée du safrole pour ce qui est de la fabrication illicite de MDMA, en particulier en Europe. Une quantité non précisée de safrole ainsi que d'autres produits chimiques et des équipements ont été découverts dans le premier laboratoire clandestin de MDMA démantelé aux Philippines. Selon les autorités, ce laboratoire pourrait également avoir servi de site d'expérimentation pour la fabrication de nouvelles formes de stimulants de type amphétamine. Aucune saisie d'isosafrole n'a été déclarée dans le formulaire D pour 2018, et aucun incident lié à cette substance n'a été signalé à l'aide du Système PICS.

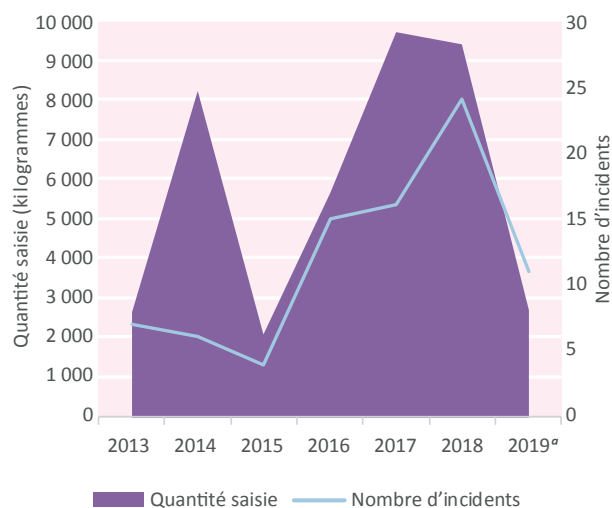
c) Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de MDMA et de ses analogues

158. Au fur et à mesure des années, un certain nombre de produits de substitution de la 3,4-MDP-2-P et du safrole ont fait leur apparition, notamment des précurseurs sur mesure généralement non disponibles dans le commerce. Parmi ces produits, les plus courants, surtout en Europe, sont des dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P, à savoir l'ester méthylique et le sel de sodium.

En mars 2019, la Commission des stupéfiants a décidé d'inscrire l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P et son ester méthylique au Tableau I de la Convention de 1988. Cette décision devait prendre effet le 19 novembre 2019.

159. Dans le formulaire D pour 2018, les plus grosses saisies de produits de substitution de la 3,4-MDP-2-P ont été déclarées par les Pays-Bas, dont les autorités ont saisi 1,1 tonne de sel de sodium et plus de 2,8 tonnes d'ester méthylique de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P. Le Portugal a signalé l'interception de deux envois d'ester méthylique dans le territoire douanier d'un aéroport international, pour un poids total de 1,2 tonne. Selon les autorités, ces deux envois proviendraient de Chine, comme dans la plupart des incidents de ce type ; l'un était à destination du Portugal, l'autre des Pays-Bas. Par ailleurs, de petits envois entrants de dérivés de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ont été interceptés par l'Allemagne, la Belgique et le Royaume-Uni. Ces produits ont continué de faire l'objet de saisies en 2019 (voir fig. XII), et l'Australie a signalé pour la première fois un incident les concernant. Par conséquent, des incidents liés à ces produits de substitution ont désormais été signalés en Europe, en Amérique du Nord, en Asie occidentale et en Océanie. **L'OICS sait que ces produits chimiques peuvent s'acheter en ligne auprès de vendeurs ou de plates-formes commerciales et encourage les gouvernements à veiller au respect des réglementations applicables pour empêcher l'utilisation abusive d'Internet aux fins de leur détournement vers les circuits illicites ou, au minimum, à utiliser ces informations afin d'obtenir des renseignements utilisables lors des enquêtes.**

Figure XII. Saisies de produits de substitution de la 3,4-MDP-2-P signalées au moyen du Système PICS, 2013-2019



*Les données portent uniquement sur les 10 premiers mois de 2019.

3. Autres tendances de la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

Méthylamine et ses précurseurs

160. La méthylamine est un produit chimique polyvalent qui est nécessaire à la fabrication illicite de plusieurs stimulants de type amphétamine (par exemple, la méthamphétamine et la MDMA) et nouvelles substances psychoactives, ainsi que de l'éphédrine. Des saisies de cette substance, sous forme à la fois de solutions et de sel de chlorhydrate, ont continué d'être signalées.

161. Dans le formulaire D pour 2018, des saisies importantes de méthylamine ont été déclarées par les Pays-Bas (plus de 11 tonnes), le Mexique (plus de 9 300 litres) et les États-Unis (1 500 litres). Comme par le passé, les saisies signalées au Mexique ont eu lieu dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine. Aux États-Unis, une grande partie de la quantité déclarée (1 000 kg) a été saisie à la suite d'une infraction à la réglementation applicable aux transbordements. L'enquête a révélé que le destinataire, basé au Canada, avait déjà vu un envoi de 1 000 kg qui lui était destiné être saisi pour la même infraction en 2017²³.

162. En 2018, le Mexique a de nouveau signalé des saisies considérables de produits chimiques à partir desquels on pouvait fabriquer de la méthylamine. Plus précisément, les autorités ont saisi plus de 4 500 litres de formaldéhyde et plus de 10,5 tonnes de chlorure d'ammonium. Les deux produits ont été saisis dans des laboratoires clandestins de méthamphétamine²⁴.

Hydrogène gazeux

163. Dans le formulaire D pour 2018, les Pays-Bas ont déclaré avoir saisi 2 tonnes d'hydrogène gazeux, substance qui peut être utilisée comme réducteur dans la fabrication illicite d'un certain nombre de drogues de synthèse. Par ailleurs, l'Allemagne a continué de signaler des vols de bonbonnes d'acier contenant de l'hydrogène gazeux comprimé, mais en nombre beaucoup moins grand que les années précédentes. En 2018, 640 litres d'hydrogène ont été volés dans le pays, dérobés à une entreprise de matériaux de construction basée à proximité de la frontière avec les Pays-Bas. Le produit du vol aurait servi à la fabrication illicite d'amphétamines.

²³E/INCB/2018/4, par. 151.

²⁴Le chlorure d'ammonium est également nécessaire à la fabrication illicite d'héroïne (voir par. 210) et une partie des saisies dont il a fait l'objet au Mexique ont eu lieu dans des laboratoires clandestins d'héroïne.

Autres substances non placées sous contrôle international

164. Comme les années précédentes, parmi les substances fréquemment mentionnées dans le formulaire D pour 2018 figuraient des produits chimiques associés à la méthode dite de Leuckart, qui permet de fabriquer de l'amphétamine et de la méthamphétamine à partir de P-2-P, ou de la MDMA et des substances apparentées à partir de 3,4-MDP-2-P. Comme par le passé, ces produits ont été saisis en quantités considérables en Europe, notamment aux Pays-Bas (9,7 tonnes de **formamide** et 8 700 litres d'**acide formique**) et en Espagne (plus de 8,8 tonnes de formamide et 1 600 litres d'acide formique), et en Amérique du Nord, en particulier au Mexique (plus de 4 500 litres de formamide)²⁵.

165. Selon les informations communiquées, aucun des précurseurs sur mesure recensés par le passé sous forme de dérivés masqués de stimulants de type amphétamine n'a fait l'objet de saisies en 2018. Toutefois, des experts en criminalistique australiens ont détecté la **para-tosyl-méthamphétamine**, une nouvelle forme de méthamphétamine chimiquement masquée, dans un échantillon provenant de plusieurs envois postaux en provenance de Chine interceptés à la mi-2017²⁶.

166. En 2018, comme les années précédentes, plusieurs pays ont signalé avoir saisi des **adultérants** utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine. La **caféine** est restée l'un de ceux qui étaient le plus souvent et le plus largement déclarés. Dans le formulaire D pour 2018, le Myanmar a indiqué en avoir saisi près de 20 tonnes liées à la fabrication illicite de comprimés de méthamphétamine (« yaba »), le Brésil plus de 1,6 tonne destinée à l'adultération de cocaïne, d'amphétamines et de nouvelles substances psychoactives, la Malaisie 320 kg liés à la fabrication de MDMA, d'« Erimin 5 » et d'héroïne de mauvaise qualité, et l'Espagne 121 kg. **L'OICS rappelle aux gouvernements que la surveillance des adultérants et des produits de coupe peut se révéler très utile lors des enquêtes dans la mesure où elle permet de remonter jusqu'aux laboratoires clandestins. Les gouvernements voudront peut-être également envisager de prendre des mesures visant ces produits, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988.**

²⁵En 2018, le Pérou a saisi près de 3,3 tonnes d'acide formique, substance dont le pays déclare depuis 2013 des saisies importantes, qui d'après lui sont liées à la fabrication illicite de cocaïne.

²⁶Michael Collins Ananta Bhattarai et Helen Salouros, « Another chemically masked drug: p-tosyl methylamphetamine », *Drug Testing and Analysis*, vol. 10, n° 5 (mai 2018), p. 898 à 905.

B. Substances utilisées dans la fabrication illicite de cocaïne

1. Permanganate de potassium

Commerce licite

167. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, les autorités de 31 pays et territoires exportateurs ont envoyé à 128 pays et territoires importateurs plus de 1 500 notifications préalables à l'exportation de permanganate de potassium, portant au total sur près de 28 000 tonnes de cette substance. Avec environ 20 000 tonnes, la Chine en a été le principal exportateur, suivie de l'Inde et des États-Unis, dont les exportations se sont établies à plus de 3 000 tonnes chacun. Les principaux importateurs étaient des pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est. Les importations de permanganate de potassium par les trois pays producteurs de coca d'Amérique du Sud – Bolivie (État plurinational de), Colombie et Pérou – ont continué de ne représenter qu'une part très limitée du volume total des importations mondiales (inférieure à 1 %). Les importations des autres pays d'Amérique du Sud comptaient pour environ 3 % (900 tonnes) du total. Aucun de ces pays n'a exporté ou réexporté du permanganate de potassium en quantité significative.

Trafic

168. Le permanganate de potassium est resté le principal agent oxydant utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, et la grande majorité de la cocaïne saisie continuait de présenter un degré d'oxydation élevé²⁷. En 2018, 17 pays et territoires ont signalé des saisies de permanganate de potassium d'un volume total supérieur à 80 tonnes. La Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine²⁸, le Chili, la Chine, la Colombie et le Venezuela (République bolivarienne du) avaient chacun saisi plus de 1 tonne de cette substance. En Amérique du Sud, les saisies étaient souvent réalisées dans des laboratoires illicites de fabrication de cocaïne. Le Chili a également déclaré avoir saisi des envois de permanganate de potassium à destination de la Bolivie (État plurinational de), tandis que les quantités saisies en Bolivie (État plurinational de) et en Colombie comprenaient, comme les années précédentes, des saisies administratives à la suite desquelles la substance a pu être restituée au propriétaire.

²⁷Selon les derniers résultats du programme « Cocaine Signature » mené par le Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, 100 % des échantillons de cocaïne analysés, qui provenaient des saisies réalisées dans le pays en 2018, étaient fortement oxydés ou réoxydés.

²⁸Les circonstances des saisies n'ont pas été précisées ; la substance proviendrait de Slovaquie.

169. La Colombie a signalé le démantèlement de huit laboratoires illicites impliqués dans la fabrication de permanganate de potassium en 2018. Au cours du premier semestre de 2019, quatre autres laboratoires de ce type ont été détruits et 27 tonnes de cette substance ont été saisies. Les informations disponibles confirment donc l'observation selon laquelle la plupart des produits chimiques utilisés en Amérique du Sud pour la fabrication illicite de cocaïne sont soit détournés des circuits de distribution internes légitimes, soit fabriqués illicitement, et que l'adoption de mesures nationales ou régionales est donc indispensable. Toutefois, il est encore difficile de déterminer la proportion de permanganate de potassium provenant de l'une ou l'autre de ces sources. Les modes opératoires utilisés pour le détournement de cette substance dans les pays d'Amérique du Sud sont encore largement méconnus. **C'est pourquoi l'OICS appelle de nouveau tous les gouvernements des pays de la région à revoir leurs mécanismes nationaux de contrôle du permanganate de potassium ainsi que de ses substituts et précurseurs, et à concevoir des stratégies pour remédier à la situation.**

170. Il a été signalé que de petites quantités de permanganate de potassium ont aussi été saisies en Europe, plus précisément dans des laboratoires illicites en Espagne et aux Pays-Bas, où la cocaïne acheminée clandestinement était récupérée et raffinée. Des laboratoires de ce type ont encore été démantelés en 2019.

2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite de cocaïne

171. En 2018, comme les années précédentes, les pays d'Amérique du Sud ont signalé des saisies d'un certain nombre de produits chimiques connus pour pouvoir servir à la fabrication illicite de la cocaïne et soumis à un contrôle national dans ces pays. Il a été indiqué que la plupart de ces produits avaient été détournés à partir des circuits de distribution internes. L'OICS constate toutefois qu'une bonne partie des saisies ont été réalisées pour des raisons administratives et à la suite d'infractions à la réglementation des transports. **L'OICS encourage les gouvernements concernés à déterminer la part des saisies motivées par un usage illicite présumé et celle des saisies effectuées pour des raisons purement administratives, afin d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle pertinentes, de renforcer l'effet de ces mesures sur la fabrication illicite et de limiter la charge qui pèse sur les services de détection et de répression ainsi que sur les autorités de réglementation, tout en continuant de prévenir l'usage de tels produits chimiques à des fins illicites.**

Précurseurs et substituts du permanganate de potassium

172. Dans le formulaire D pour 2018, seule la Colombie a fait état de saisies importantes de précurseurs du permanganate de potassium. Il était question plus précisément de huit incidents ayant conduit à la saisie de plus de 6,8 tonnes de **manganate de potassium**, précurseur immédiat du permanganate de potassium, contre 1,9 tonne en 2017. Aucune saisie de **dioxyde de manganèse** (pyrolusite), précurseur du manganate de potassium, n'a été déclarée en 2018.

173. Les Pays-Bas ont signalé avoir saisi 25 kg de manganate de potassium et 15 kg de **permanganate de sodium**, substitut direct du permanganate de potassium.

174. D'importantes saisies d'**hypochlorite de sodium**, autre substance susceptible de remplacer le permanganate de potassium, ont été déclarées par le Pérou (près de 14 tonnes dans le cadre de 8 incidents), la Bolivie (État plurinational de) (4 300 litres pour 4 incidents), et l'Argentine (3 700 litres pour 51 incidents), même si certaines d'entre elles avaient été réalisées pour des raisons administratives, par exemple en l'absence d'autorisation de transport.

Autres substances non placées sous contrôle international, et tendances de la fabrication illicite de cocaïne

175. La fabrication de la cocaïne requiert non seulement un oxydant comme le permanganate de potassium, mais aussi toute une série d'autres produits chimiques, y compris des acides, bases et solvants courants qui sont utilisés pour extraire la cocaïne base des feuilles de coca et la transformer en chlorhydrate. Ces dernières années, d'autres substances chimiques ont également été découvertes dans des laboratoires clandestins de cocaïne, notamment des substances qui contribuent à améliorer l'efficacité du processus de fabrication en réduisant la quantité de produits chimiques nécessaires et/ou le temps de fabrication, ainsi que des substances chimiques utilisées pour la fabrication illicite d'ammoniaque, d'acide chlorhydrique ou d'acide sulfurique. Nombre de ces substances sont des produits chimiques courants qui peuvent se substituer les uns aux autres et qui sont légalement commercialisés, transportés et utilisés en grandes quantités. Les saisies effectuées pour des raisons administratives portaient souvent sur ce type de produits chimiques, qui provenaient pour l'essentiel de sources nationales.

176. Dans le formulaire D pour 2018, comme pour les années précédentes, d'importantes saisies **d'acides, de bases et de solvants** courants non soumis à un contrôle

international ont été signalées par des pays d'Amérique du Sud, en particulier par les trois pays producteurs de coca que sont la Bolivie (État plurinational de), la Colombie et le Pérou, ainsi que par l'Équateur et le Venezuela (République bolivarienne du). Des saisies de moindre envergure, mais néanmoins notables, ont aussi été mentionnées par certains pays situés sur les itinéraires de trafic de cocaïne et par des pays qui constituent des marchés de destination, notamment en Europe. Dans ces pays, les saisies ont été réalisées principalement dans des laboratoires clandestins qui servaient à récupérer la cocaïne dissimulée dans des objets ayant servi à son acheminement.

177. Si la situation générale est restée largement inchangée en ce qui concerne les saisies de solvants, compte tenu du nombre important de **solvants de type acétate** saisis en grandes quantités, les résultats d'analyses scientifiques semblent indiquer que l'acétate d'éthyle est progressivement délaissé au profit d'autres solvants de type acétate pour la cristallisation, dernière étape du processus de fabrication de la cocaïne²⁹. Les mêmes résultats suggèrent en outre que la méthyléthylcétone, produit chimique placé sous contrôle international, est restée le solvant le plus fréquemment utilisé pour dissoudre l'acide chlorhydrique au moment de la cristallisation. Cependant, dans la plupart des échantillons analysés, aucun solvant n'avait été utilisé à cette fin.

178. D'importantes saisies de **chlorure de calcium**, produit chimique utilisé à la fois pour le séchage des solvants et la production d'acide chlorhydrique concentré, ont continué d'être déclarées dans le formulaire D pour 2018. Confirmant la tendance observée par l'OICS dans son précédent rapport sur les précurseurs³⁰, l'Équateur a été le pays qui en a saisi les plus grandes quantités : près de 145 tonnes au total, contre 80 tonnes en 2017 et 24 tonnes en 2016. Selon les autorités, cette substance provient du Pérou et est acheminée clandestinement vers la Colombie en passant par l'Équateur. En Colombie et dans l'État plurinational de Bolivie, les saisies s'élevaient respectivement à 75 et 30 tonnes, tandis qu'elles dépassaient les 14 tonnes au Pérou, la plus grande quantité jamais enregistrée. Des signes de l'usage de chlorure de calcium pour le séchage de solvants ont été relevés au Chili.

179. Le **métabisulfite de sodium** est l'un des produits chimiques qui témoignent de l'efficacité accrue du processus de fabrication clandestine de la cocaïne. Il s'agit plus précisément d'un agent réducteur utilisé pour homogénéiser les niveaux d'oxydation de la cocaïne base provenant

²⁹Laboratoire spécial d'essai et de recherche de la Drug Enforcement Administration des États-Unis, programme « Cocaine Signature ».

³⁰E/INCB/2018/4, par. 169 et 170.

de différents laboratoires d'extraction avant de poursuivre le processus de transformation. En 2018, des saisies supérieures à 15 tonnes ont été déclarées par la Colombie (plus de 41 tonnes provenant de Colombie, pour 132 incidents), l'État plurinational de Bolivie (près de 24 tonnes, dont les deux tiers issus de laboratoires illicites, pour 28 incidents), et le Pérou (près de 17 tonnes, dans le cadre de 7 incidents).

180. Parmi les trois pays producteurs de coca, la Colombie et le Pérou ont signalé la fabrication illicite d'un certain nombre d'autres produits chimiques nécessaires au traitement de la cocaïne, notamment d'ammoniaque, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique. La Colombie a indiqué en particulier que deux laboratoires illicites impliqués dans la fabrication d'**acide sulfurique** avaient été démantelés en 2018. Au cours du premier semestre de 2019, huit laboratoires ont été démantelés et plus de 400 000 litres d'acide sulfurique ont été saisis. Des signes de fabrication illicite d'**acide chlorhydrique** ont été relevés au Chili et au Pérou ; il a également été établi que cette substance était fabriquée illicitement en Colombie. La Colombie et le Pérou ont tous deux indiqué que toutes ces matières premières avaient été obtenues dans le pays. L'Équateur a procédé à des saisies d'**acide nitrique** (1 100 litres) au motif que cette substance serait utilisée dans la fabrication illicite d'acide chlorhydrique ; cette substance avait été acheminée clandestinement par camions, dissimulée parmi d'autres marchandises.

181. Dans le formulaire D pour 2018, la Bolivie (État plurinational du) et le Pérou ont déclaré avoir saisi des produits chimiques pouvant être utilisés dans la fabrication illicite d'**ammoniaque**, notamment de l'urée, du nitrate d'ammonium et du sulfate d'ammoniaque, en quantités équivalentes ou supérieures à 1 tonne, respectivement. On sait par ailleurs qu'en Colombie, de l'ammoniaque a été fabriquée illicitement à partir d'urée.

182. En ce qui concerne l'ampleur des opérations de fabrication de la cocaïne, des analyses chimiques réalisées à la suite d'une importante saisie de cocaïne provenant de la région productrice de coca de Nariño (Colombie) semblent indiquer que le procédé de fabrication de la cocaïne consistant à transformer des petites quantités (généralement de l'ordre de 1 kilogramme) a fait place à une méthode de transformation à grande échelle de plusieurs kilogrammes³¹.

³¹Jennifer R. Mallette *et al.*, « Changes in illicit cocaine hydrochloride processing identified and revealed through multivariate analysis of cocaine signature data », *Science and Justice*, vol. 58, n° 2 (mars 2018), p. 90 à 97.

183. Comme pour d'autres drogues, des **produits de coupe** (adultérants et diluants) associés à la fabrication illicite de cocaïne ont continué d'être saisis. Le coupage, qui intervient au début de la phase de cristallisation du chlorhydrate de cocaïne, se fait à divers endroits situés sur l'itinéraire de trafic ou dans les pays de destination, avant la vente du produit au détail. Parmi les produits de coupe ayant fait l'objet de saisies notables en 2018 figurent la caféine (mentionnée par le Brésil), le lactose (Argentine), divers anesthésiants locaux tels que la lidocaïne, la procaïne et la xylocaïne (Argentine et Brésil), et la phénacétine (Brésil). Ces mêmes produits ont été saisis en quantités importantes en Espagne et aux Pays-Bas. Le Chili a fait savoir que des laboratoires de coupage avaient été démantelés.

C. Substances utilisées dans la fabrication illicite d'héroïne

1. Anhydride acétique

184. L'anhydride acétique est un des principaux précurseurs de l'héroïne et un produit chimique fréquemment et largement commercialisé qui est inscrit au Tableau I de la Convention de 1988. Il est utilisé non seulement pour la fabrication illicite d'héroïne, mais aussi dans certaines méthodes de fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine à base de P-2-P (voir annexe VIII).

185. En 2018 et 2019, le nombre de tentatives de détournement d'anhydride acétique depuis le commerce international est resté faible ; comme par le passé, la plupart des cas de détournement de cette substance se sont produits au niveau national, depuis le commerce et la distribution internes. Le nombre des enquêtes nouvellement ouvertes ou déjà engagées concernant des tentatives présumées de détournement et des saisies d'anhydride acétique surveillées depuis 2016, en particulier en Europe et en Asie occidentale, est loin d'être négligeable. Certaines enquêtes ont été inutilement retardées, ont été longues ou n'ont pas abouti, ce qui a permis aux trafiquants de poursuivre leurs activités illicites, comme l'illustrent les exemples de l'encadré 2.

Commerce licite

186. Entre le 1^{er} novembre 2018 et le 1^{er} novembre 2019, les autorités de 25 pays et territoires exportateurs ont utilisé le Système PEN Online pour soumettre plus de 1 700 notifications préalables à l'exportation d'anhydride acétique. Les envois étaient destinés à 87 pays et territoires importateurs et portaient sur un total d'environ 530 millions de litres d'anhydride acétique.

Encadré 2. Exemples d'enquêtes en cours sur des tentatives de détournement d'anhydride acétique

Affaire 1

Mi-2017, en raison d'une anomalie observée dans les notifications préalables à l'exportation, l'OICS s'est enquis de la légitimité d'un envoi de 24 tonnes d'anhydride acétique ayant fait l'objet d'une notification préalable. Cette commande avait été passée depuis un pays tiers par un importateur légitime établi dans un État membre de l'Union européenne. Les recherches ont montré que l'envoi était destiné à un utilisateur final se trouvant dans un autre État membre de l'Union européenne. En raison du retard pris dans l'échange d'informations et du manque de coordination entre les pays concernés, les recherches ont progressivement été abandonnées. Lorsqu'elles ont repris, en 2019, il est apparu que l'utilisateur final prévu en 2017 n'avait pas reçu les produits en question. Au lieu de cela, des entreprises basées dans d'autres pays européens ont été identifiées comme les destinataires probables de cet envoi, divisé au préalable en lots plus petits. À ce jour, il n'a pas été possible de vérifier si les différents petits envois d'anhydride acétique sont parvenus à ces destinataires. Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, il n'est pas exclu que l'anhydride acétique ait pu être détourné et « égaré » en cours de livraison.

Affaire 2

En juillet et août 2017, respectivement, les autorités nationales compétentes des Émirats arabes unis et de l'Iraq se sont opposées, par l'intermédiaire du Système PEN Online, à deux envois de 24 et 20 tonnes d'anhydride acétique qu'un opérateur agréé pour les précurseurs en Pologne avait prévu d'exporter dans ces deux pays. Dans les deux cas, les envois ont été refusés, car les autorités nationales compétentes des pays destinataires n'avaient pas autorisé l'importation de cette substance. Or, deux ans plus tard, les autorités des Émirats arabes unis ont fait savoir à leurs homologues polonais que l'importateur indiqué sur son territoire niait avoir passé commande pour l'envoi en question. Pourtant, les documents recueillis par les autorités polonaises au cours de l'enquête menée dans leur pays, qui ont par la suite été transmis aux autorités des Émirats arabes unis, démontraient clairement l'intention de l'importateur mentionné d'acheter de l'anhydride acétique en Pologne. C'était vrai également pour l'entreprise établie en Iraq, à laquelle était destiné l'autre envoi. Les deux envois ont finalement été interceptés en Pologne. Bien que les signes montraient clairement que les deux entreprises situées en Iraq et aux Émirats arabes unis aient tenté d'importer de l'anhydride acétique sans autorisation, l'OICS n'a obtenu aucune information permettant de savoir si les entreprises concernées aux Émirats arabes unis, en Iraq et en Pologne avaient conclu, depuis 2017, des transactions commerciales avec d'autres vendeurs ou acheteurs de cette substance en Pologne ou ailleurs.

Affaire 3

En 2019, les autorités polonaises ont commencé à enquêter sur les activités commerciales menées dans le pays par un opérateur de précurseurs agréé qui avait été identifié comme une source probable de l'anhydride acétique saisi en Afghanistan en septembre 2017 et aux Pays-Bas en juin 2018. Les recherches ont permis d'établir qu'entre 2017 et 2018, cette entreprise polonaise avait vendu plus de 70 tonnes de cette substance à différentes entreprises non autorisées dans cinq États membres de l'Union européenne, dont les Pays-Bas, ainsi qu'à des entreprises suspectes établies en Pologne. Les ventes s'étaient poursuivies même après la saisie réalisée en Afghanistan. Certaines des entreprises non autorisées mises en cause, ou des personnes soupçonnées d'être liées à ces entreprises, avaient déjà été identifiées par les services de détection et de répression dans le cadre d'autres enquêtes criminelles, y compris en rapport avec des affaires de drogues. Malgré ces éléments de preuve, l'entreprise polonaise en question était toujours enregistrée auprès des autorités nationales compétentes comme un opérateur de précurseurs légitime au moment de la rédaction du présent rapport.

187. Depuis 2019, les autorités des pays importateurs se sont opposées à environ 7 % des notifications préalables à des exportations projetées d'anhydride acétique, principalement pour des raisons administratives. Cette proportion est plus faible que sur la période 2016-2018, au cours de laquelle environ 10,5 % des envois d'anhydride acétique envisagés avaient fait l'objet d'objections.

188. En 2019, l'OICS a été informé que les autorités tchèques avaient examiné les besoins légitimes et l'utilisation finale présumée d'un envoi de plus de 100 000 litres d'anhydride acétique commandés par une entreprise légitime tchèque et destinés à un pays extérieur à l'Union européenne. Compte tenu des informations communiquées par l'entreprise concernée, les autorités n'avaient

autorisé l'importation que d'une partie de la quantité totale initialement prévue (soit moins de 20 000 litres). **L'OICS félicite tous les gouvernements qui procèdent aux contrôles nécessaires avant d'autoriser des importations et exportations d'anhydride acétique, ainsi que ceux qui ont coopéré entre eux et avec lui pour enquêter sur les saisies, détournements ou tentatives de détournement.**

189. L'OICS tient aussi à rappeler aux gouvernements que les demandes de renseignement qu'il adresse aux autorités nationales compétentes concernant les envois auxquels elles ont fait objection visaient principalement à vérifier si les objections avaient été motivées uniquement par des raisons administratives, ou si les envois en question pouvaient effectivement correspondre à des tentatives de détournement. En 2019, il a mis à la disposition des gouvernements un guide contenant des conseils pratiques pour les enquêtes complémentaires sur les envois de précurseurs chimiques auxquels il a été fait objection par l'intermédiaire du Système PEN Online. **L'OICS souhaite encourager tous les utilisateurs du Système PEN Online à tirer le meilleur parti de cet outil, qui propose des exemples de pratiques optimales mises en œuvre dans différentes enquêtes relatives à des tentatives de détournement présumées.**

Trafic

190. Parmi les 21 pays et territoires ayant signalé des saisies d'anhydride acétique au moyen du formulaire D pour 2018, six pays – Chine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Pakistan, Pays-Bas et Turquie – ont mentionné des saisies de plus de 10 000 litres. Au total, 188 000 litres d'anhydride acétique ont été saisis dans le monde en 2018, soit 61 100 de plus qu'en 2017. La Pologne, puis la Chine et les Émirats arabes unis, dans cet ordre, étaient les pays les plus fréquemment cités comme sources (ou comme derniers pays de départ connus) pour l'anhydride acétique saisi dans le monde en 2018 et 2019. Parmi les autres pays mentionnés figuraient la Belgique, les Pays-Bas et la Tchéquie.

191. Les quantités d'anhydride acétique saisies en Afghanistan en 2018, ainsi qu'en 2019, étaient beaucoup plus faibles que celles saisies les années précédentes. En 2018, 7 364 litres de cette substance ont été saisis, soit environ un cinquième (20 %) des quantités saisies en 2017 (37 700 litres), dont la majeure partie avait été saisie en une seule fois grâce à l'interception d'un envoi de 7 000 litres d'anhydride acétique en provenance de Chine et à destination de la République islamique d'Iran. En 2019, l'Afghanistan n'a signalé que deux saisies impliquant de petites quantités de cette substance.

192. En 2018, 27 680 litres d'anhydride acétique ont été saisis en République islamique d'Iran, soit 7 000 litres (36 %) de plus qu'en 2017. Au moins 14 000 litres ont été saisis au cours du premier semestre de 2019. Les envois de cette substance interceptés en République islamique d'Iran en 2018 et 2019 avaient pour pays de provenance ou de transit la Chine (3 envois), les Émirats arabes unis (2 envois) et la Belgique (1 envoi). L'OICS note que la saisie de 13 900 litres d'anhydride acétique réalisée en mai 2019 dans le port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran) a pu être réalisée grâce à un échange volontaire d'informations entre les autorités nationales compétentes et le secteur privé.

193. Au cours de la période considérée, la Turquie est restée un important pays de transit pour les envois d'anhydride acétique, que les trafiquants semblaient se procurer dans l'Union européenne et qu'ils acheminaient ensuite vers l'Asie occidentale, notamment en Afghanistan, en Iran (République islamique d') et en Iraq. En 2018, les autorités turques ont intercepté 10 envois de cette substance, pour un volume de 38 569 litres. L'OICS regrette qu'une seule de ces 10 saisies ait été signalée au moyen du Système PICS, à savoir l'interception d'un envoi de près de 14 000 litres (15 tonnes) qui provenaient présumément des Pays-Bas. Alors qu'en 2017, le Gouvernement turc avait fourni dans le formulaire D des précisions concernant l'origine présumée de l'anhydride acétique saisi, il ne l'a pas fait en 2018.

194. Selon les informations fournies à l'aide du Système PICS ou lors de réunions portant sur des affaires spécifiques, les modes opératoires les plus fréquemment utilisés par les trafiquants consistaient toujours à dissimuler l'anhydride acétique dans des pièces détachées automobiles ou des voitures d'occasion, ou à présenter aux douanes de fausses déclarations visant à faire passer cette substance pour des liquides employés pour l'entretien de voitures (« huile moteur », « liquide lave-glace » ou « liquide antigel », notamment). En 2018, par exemple, les autorités polonaises et turques ont commencé à enquêter sur une saisie d'environ 450 litres d'anhydride acétique opérée en Turquie plus tôt dans l'année. La substance, qui provenait d'une entreprise polonaise détenue conjointement par des ressortissants locaux et étrangers, était dissimulée dans un chargement de voitures d'occasion et de pièces détachées automobiles en provenance de Pologne et à destination de l'Afghanistan, via la Turquie. Des recherches ont ensuite montré que cet envoi faisait partie de plusieurs envois de marchandises déclarées comme « pièces détachées automobiles et voitures d'occasion », que l'entreprise polonaise en question avait expédiés en Afghanistan, aux Émirats

arabes unis et en Iran (République islamique d') depuis 2016, y compris après la saisie réalisée en Turquie en 2018.

195. Dans le formulaire D, les autorités des Émirats arabes unis n'ont pas mentionné de saisies d'anhydride acétique depuis 2000, à l'exception d'une saisie de 4 000 litres effectuée en 2009. Néanmoins, depuis 2016, les autorités nationales compétentes des Émirats arabes unis et d'autres pays ont constaté que plusieurs entreprises émiriennes étaient mentionnées dans des enquêtes des services de détection et de répression, que ce soit en tant que destinataires supposés d'envois suspects de grandes quantités d'anhydride acétique ayant fait l'objet d'une notification préalable, en tant qu'entreprises utilisées par les trafiquants pour assurer le transport d'envois d'anhydride acétique ayant été interceptés, ou en tant qu'entreprises ayant payé des envois d'anhydride acétique interceptés ailleurs. Certains éléments indiquent aussi que les trafiquants ont pu profiter de zones franches aux Émirats arabes unis pour se livrer au trafic de précurseurs chimiques. **L'OICS souhaite encourager tous les pays disposant de zones franches à revoir leurs mesures de contrôle, notamment à établir un profil des risques liés au trafic de précurseurs, afin d'empêcher que les organisations criminelles utilisent ces zones pour leurs activités illicites.**

196. Au Pakistan, les saisies d'anhydride acétique ont considérablement fluctué depuis 2000. En 2018, le pays a indiqué en avoir saisi au total 19 803 litres, dont la majeure partie (15 500 litres, provenant présumément de Pologne) avait été saisie en une seule fois dans le port de Karachi (Pakistan) en janvier 2018. Par la suite, les autorités pakistanaises ont fait état de trois saisies supplémentaires de cette substance en 2018, pour un volume total de 4 283 litres. L'OICS n'a connaissance d'aucune saisie d'anhydride acétique réalisée au Pakistan au cours des 10 premiers mois de 2019. Le fait que le Pakistan n'ait récemment opéré aucune saisie importante d'anhydride acétique (en dehors des 15 500 litres évoqués précédemment) suggère que les itinéraires empruntés par les organisations criminelles pour le trafic de cette substance ont changé ; toutefois, cette hypothèse étant peu probable, il y a peut-être lieu de revoir les mesures de contrôle actuellement appliquées aux précurseurs dans le pays, notamment les mesures visant à établir le profil du trafic d'anhydride acétique.

197. À l'heure actuelle, il semble peu probable que de l'anhydride acétique soit détourné des échanges internationaux impliquant le Pakistan ou des circuits de distribution nationaux, étant donné qu'un seul envoi à destination du Pakistan, pour un volume avoisinant

les 5 600 litres, a fait l'objet d'une notification préalable par l'intermédiaire du Système PEN Online depuis 2017. L'hypothèse a été émise à plusieurs reprises par des experts de la détection et de la répression que de l'héroïne était fabriquée illicitement dans le pays. Si les saisies d'anhydride acétique réalisées par le passé, ainsi que les saisies de quantités appréciables d'opium et de morphine opérées dans le pays pourraient partiellement appuyer cette hypothèse, rien n'a permis à ce jour de confirmer la fabrication illicite d'héroïne sur le territoire pakistanais. Toutefois, la découverte récente de fabrication illicite d'héroïne en Europe, bien que très limitée, prouve que l'héroïne peut être fabriquée même dans des pays éloignés des régions de culture du pavot à opium. **L'OICS souhaite encourager tous les pays, notamment les pays voisins de l'Afghanistan, à rester vigilants et à signaler au moyen du Système PICS, ou dans le cadre du Projet « Cohesion », tout incident qui pourrait indiquer l'émergence de la fabrication illicite d'héroïne en dehors des pays où le pavot à opium est cultivé illicitement.**

198. L'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), dans leur *Rapport sur le marché des drogues dans l'UE (2016)*, ont publié des informations sur l'émergence d'un nouvel itinéraire de trafic appelé la « route du Caucase du Sud », utilisé non seulement pour le trafic d'opiacés en provenance du Croissant d'or mais aussi, apparemment, pour le trafic d'anhydride acétique, comme en témoigne une saisie de 2 500 litres d'un mélange liquide inhabituel contenant de l'anhydride acétique et près de 600 kg d'héroïne, ainsi que de petites quantités de morphine et de codéine. Ce mélange a été saisi en 2014 dans le port de Batoumi (Géorgie), dans un camion arrivé depuis la République islamique d'Iran via l'Azerbaïdjan. Ces produits étaient prétendument destinés à l'Ukraine et à la République de Moldova³².

199. Plus tard, en 2017, dans le cadre de l'opération de collecte de renseignements « Follow me » dirigée par l'OICS, les pays participants ont détecté une tentative d'achat suspecte d'une entreprise géorgienne désireuse de s'approvisionner en anhydride acétique sur le marché intérieur de l'Union européenne. Cette même année, une autre enquête a dévoilé que la Géorgie avait été proposée comme pays de transit pour le trafic d'anhydride acétique en provenance d'Europe. De plus, l'OICS a eu

³²Observatoire européen des drogues et des toxicomanies et Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, *EU Drug Markets Report: In-depth Analysis* (Luxembourg, Bureau des publications de l'Union européenne, 2016), p. 88.

connaissance d'une saisie d'anhydride acétique réalisée dans l'Union européenne dans un camion immatriculé en Géorgie. La Géorgie et l'Azerbaïdjan ont en outre été mentionnés dans des enquêtes sur des cas présumés d'utilisation abusive de sociétés de commerce en ligne par des trafiquants d'anhydride acétique. Deux saisies d'anhydride acétique réalisées en 2018 dans le port maritime de Poti (Géorgie), qui ont porté sur un total de 13 733 litres, ont encore confirmé le rôle de ce pays dans les itinéraires de trafic d'anhydride acétique.

200. Dans son rapport pour 2017 sur les précurseurs, l'OICS a informé les gouvernements sur le risque d'utilisation impropre des plateformes de commerce en ligne par les trafiquants de précurseurs et a depuis continué à aider les autorités nationales compétentes à échanger des informations sur les enquêtes visant des cas d'utilisation impropre présumée des plateformes de commerce en ligne par des trafiquants d'anhydride acétique, en particulier celles opérées en Europe et en Asie. On trouvera un exemple d'une telle enquête dans l'encadré 3 ci-dessous.

201. Depuis 2016, au moins cinq enquêtes menées en Bulgarie, en Iran (République islamique d') et en Turquie à la suite de saisies d'anhydride acétique ont révélé que l'Iraq était envisagé comme pays de transit ou de destination pour le trafic de cette substance. Sur cette même période, pas moins de 25 000 litres de cette substance présumément destinés à l'Iraq avaient été saisis dans le monde. La dernière de ces saisies, qui portait sur 5 400 litres d'anhydride acétique faussement déclarés

comme « huile de soja », a été signalée par la République islamique d'Iran en novembre 2018.

202. Depuis 2017, l'OICS a détecté plusieurs envois suspects d'anhydride acétique qui ont fait l'objet d'une notification préalable à l'exportation dans le Système PEN Online et qui étaient destinés à l'Ukraine. Récemment, l'Ukraine a été nommée comme pays de transit possible pour un envoi d'anhydride intercepté en Asie occidentale.

203. Les gouvernements d'un certain nombre de pays, dont l'Azerbaïdjan, la Géorgie, l'Iraq et l'Ukraine, sont encouragés à examiner toutes les informations relatives à l'implication manifeste de leurs pays respectifs dans des cas récemment détectés de détournement et de trafic d'anhydride acétique, et de tenir l'OICS informé de toute constatation qui pourrait l'aider à déterminer plus précisément tout changement concernant les itinéraires de trafic de cette substance.

204. Depuis plusieurs années, le nombre de saisies d'anhydride acétique en Asie centrale est faible. Le Turkménistan, par exemple, n'a mentionné aucune saisie d'anhydride acétique dans le formulaire D depuis 2000. Les dernières saisies de cette substance signalées par l'Ouzbékistan remontent à 2017, année au cours de laquelle le pays en avait saisi 20 litres. D'après des médias de sources ouvertes, les autorités kirghizes en ont saisi une centaine de litres en mai 2019, mais aucune précision supplémentaire n'est disponible à ce sujet. Avant cela, les seules saisies de cette substance ayant été signalées dans le pays remontaient à 2007 (9 litres) et 2012 (près de 800 litres).

Encadré 3. Enquêtes sur l'utilisation abusive présumée de plateformes de commerce en ligne par des trafiquants

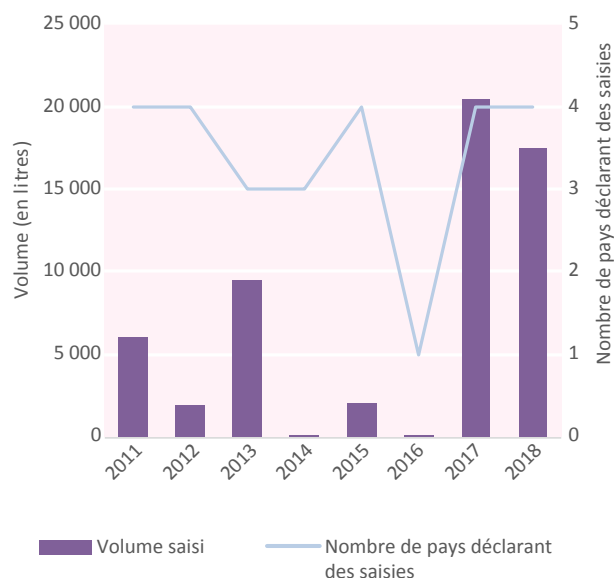
Fin 2018, les autorités indiennes ont inspecté les locaux d'une entreprise qui avait régulièrement recours aux services de plateformes légales de commerce en ligne pour trouver des acheteurs potentiels d'anhydride acétique dans différents pays, notamment en Afghanistan, aux Émirats arabes unis, en Iran (République islamique d') et au Pakistan. Cette entreprise était enregistrée par les autorités indiennes comme commerçant d'anhydride acétique. Lors de l'inspection de ses locaux, les inspecteurs ont observé que des employés procédaient au reconditionnement de stocks d'anhydride acétique dans des jerrycans étiquetés « huile moteur », prétendument destinés à un importateur en Afghanistan. Cette opération a permis de saisir près de 10 tonnes d'anhydride acétique, soit la plus grande saisie de cette substance réalisée dans le pays depuis 2000.

L'OICS félicite les autorités indiennes pour leurs efforts et les résultats obtenus et note avec satisfaction que la saisie a été facilitée par la collaboration volontaire des autorités et du secteur privé. Il les félicite également d'avoir communiqué des informations à plusieurs autres pays concernés par l'utilisation abusive des plateformes de commerce en ligne et de leur avoir ainsi permis de vérifier en fin de parcours la légitimité d'opérations projetées portant sur l'anhydride acétique. Malheureusement, la plupart des pays ayant reçu des informations n'ont pas fait part aux autorités indiennes des conclusions éventuelles de leurs enquêtes.

205. Le volume total d'anhydride acétique saisi dans l'Union européenne a considérablement augmenté en 2017 (20 400 litres) et 2018 (17 400 litres) par rapport à la période allant de 2011 à 2016 (voir fig. XIII). En outre, depuis 2016, les autorités des pays de l'Union européenne ont fait obstacle à un nombre sans précédent de tentatives de détournement de cette substance, qui visaient principalement les circuits de distribution internes de l'Union. Malgré tout, les quantités dont on a pu établir le détournement ou le trafic depuis l'Union européenne étaient suffisantes pour permettre la fabrication illicite d'au moins 100 tonnes d'héroïne en Afghanistan.

206. Le volume d'anhydride acétique ayant été détourné pourrait en outre expliquer, dans une certaine mesure, que la fabrication illicite d'héroïne ait fait son apparition ces trois dernières années dans certains pays européens, en particulier aux Pays-Bas mais également en Allemagne et en Bulgarie. Selon les médias, un laboratoire de fabrication illicite d'héroïne a aussi été détecté en Albanie en 2019.

Figure XIII. Saisies d'anhydride acétique déclarées par les États membres de l'Union européenne dans le formulaire D, 2011–2018



207. Les enquêtes de traçage menées à la suite de détournements et de saisies d'anhydride acétique impliquant des pays de l'Union européenne ont montré qu'il existait des liens entre des personnes se livrant au trafic de cette substance et des personnes déjà connues des services de détection et de répression pour leur implication dans d'autres types d'infractions graves, y compris dans

des affaires de trafic de drogues, de traite des personnes et de trafic d'armes à feu. Les enquêtes ont également apporté des preuves de l'implication de ressortissants étrangers, originaires notamment de pays d'Asie occidentale, dans des activités criminelles liées aux précurseurs en Europe. Elles ont par ailleurs mis en évidence certaines difficultés en matière de prévention du détournement et du trafic d'anhydride acétique (voir par. 208 et encadré 2). **L'OICS se réjouit de la coopération de tous les pays concernés, en particulier de la Pologne, ainsi que de la Commission européenne, afin de repérer les faiblesses dans la législation européenne sur les précurseurs et d'y remédier, en ce qui concerne tant sa mise en œuvre au niveau national que ses éventuelles lacunes. Il sait que la Commission européenne évalue actuellement l'efficacité de la législation européenne sur les précurseurs et ne doute pas que les éventuelles lacunes seront comblées, et il se tient à disposition pour contribuer à ce processus d'évaluation.**

208. L'obligation juridique faite par la Convention de 1988 de prouver l'intention de l'auteur présumé d'une infraction ou qu'il en avait connaissance, ou plus précisément de fournir des preuves pour démontrer que le suspect savait que la substance en cause était destinée à la fabrication illicite de drogues, est parfois perçue dans la pratique comme un possible obstacle à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des procédures de jugement concernant les infractions ayant trait aux précurseurs. D'après de récents rapports d'enquêtes concernant des affaires de trafic d'anhydride acétique, la façon de déterminer ce qui pouvait constituer dans la pratique une preuve d'intentionnalité, c'est-à-dire ce que le système judiciaire d'un pays pouvait considérer comme une preuve recevable du fait qu'un suspect savait, ou ne savait pas, qu'une substance était destinée à la fabrication illicite de drogues, donnait lieu à des disparités importantes dans les résultats des poursuites et avait même pu, dans certaines juridictions, peser sur la capacité des services de détection et de répression à enquêter de manière approfondie sur des infractions ayant trait aux précurseurs. L'encadré 4 présente une analyse des exigences juridiques à respecter en la matière, ainsi que des approches adoptées dans certains pays.

209. Malgré le besoin important d'anhydride acétique pour la fabrication illicite d'héroïne, le nombre de saisies de cette substance en Colombie, au Mexique et au Myanmar est faible depuis de nombreuses années. Le Mexique en a saisi des quantités importantes par le passé, mais ces saisies étaient vraisemblablement liées à la fabrication de drogues synthétiques plutôt qu'à celle d'héroïne.

Encadré 4. Preuve de l'intention de commettre une infraction ayant trait aux précurseurs

En vertu de l'alinéa a iv du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988, les États parties à la Convention sont tenus de conférer le caractère d'infractions pénales conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites aux Tableaux I et II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes. De même, en vertu de l'alinéa c ii et sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leur système juridique, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale la détention de substances inscrites aux Tableaux I et II, dont celui qui les détient sait qu'elles sont ou doivent être utilisées aux mêmes fins.

Au paragraphe 3, le même article prévoit que la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 de cet article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Dans la pratique, il peut être difficile d'apporter la preuve de l'intention ou de la connaissance au moment où l'infraction a été commise, quelles que soient les règles applicables dans tel ou tel système juridique national. Les prévenus nient souvent avoir eu l'intention ou connaissance des éléments nécessaires pour déterminer que leur acte était une infraction pénale. Or, pour prononcer une décision, les tribunaux doivent être convaincus, sur la base des éléments de preuve recevables, que les prévenus disposaient des connaissances malgré leurs démentis^a. Pour être recevable, la preuve ne doit pas obligatoirement être une preuve directe telle qu'un aveu ou un document écrit confirmant explicitement la connaissance des faits^b. La Convention n'exige pas d'établir l'intention sur la base de preuves indirectes, mais permet explicitement de le faire^c.

En même temps, l'obligation de prouver l'intention pour les infractions ayant trait aux précurseurs sert un objectif important. Les précurseurs sont largement échangés et utilisés à des fins licites, et la responsabilité pénale associée à leur détournement vers des circuits illicites ne doit pas être étendue par mégarde, sans preuve valable, aux opérateurs de bonne foi^d. C'est pourquoi il faut être prudent et examiner soigneusement tous les éléments de preuve tout en veillant simultanément à ce que les dispositions juridiques ne soient pas interprétées de manière excessivement restrictive, en tenant compte des objectifs de la Convention destinés à empêcher le détournement de précurseurs.

La Convention reconnaît au paragraphe 11, à l'article 3, que « la définition des infractions [...] et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit ». Toutefois, des exemples récents dans divers pays ont montré que des normes divergentes de ce qui pouvait constituer une preuve valable de l'intention ou de la connaissance, à différents stades de l'enquête et de la procédure de jugement d'une infraction liée aux précurseurs, pouvaient conduire à des résultats très différents dans des affaires similaires et même, dans certains cas, poser problème dès le stade de l'enquête préliminaire. L'OICS a eu connaissance d'affaires dans lesquelles la preuve de l'intention ou de la connaissance a été considérée de fait comme une condition indispensable pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale, et l'absence d'une telle preuve avait pu conduire à ce que des activités suspectes ne fassent l'objet d'aucune enquête approfondie, se traduisant en fin de compte par l'impunité des auteurs présumés.

Dans ce contexte, l'OICS souhaite faire référence au Commentaire de la Convention de 1988, qui considère qu'une analyse rigoureuse du concept de « connaissance », par exemple, doit tenir compte des cas dans lesquels l'intéressé ferme délibérément les yeux sur l'évidence, des cas de *dolus eventualis*, lorsque le délinquant prend un risque évident, et des circonstances dans lesquelles toute personne se trouvant dans la situation de l'intéressé aurait eu la connaissance requise^e. Une interprétation trop étroite du concept de « connaissance », ou de ce qui peut constituer dans la pratique une preuve recevable de son existence (ou de son absence), peut effectivement entraver les efforts déployés pour que les auteurs d'infractions liées aux précurseurs soient tenus responsables de leurs actes.

Encadré 4. Preuve de l'intention de commettre une infraction ayant trait aux précurseurs (suite)

L'OICS tient aussi à rappeler que la Convention permet aux États parties d'adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qu'elle prévoit elle-même, s'ils le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite. Ainsi, l'Australie a modifié son droit pénal en 2015 et, en vertu d'un régime de responsabilité stricte, elle n'exige plus que les éléments psychologiques d'une infraction, tels que la connaissance ou l'intention, soient prouvés pour les personnes impliquées dans l'importation ou l'exportation de « précurseurs contrôlés aux frontières » (catégorie de précurseurs définie dans la législation australienne) ayant servi en fin de compte à la fabrication illicite de drogues.

Compte tenu de ce qui précède, l'OICS tient à souligner que les dispositions de la Convention ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour adopter au niveau national une législation pénale sur les infractions liées aux précurseurs qui répond aux exigences internationales minimales tout en restant adaptée aux exigences de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs et à la situation réelle sur le terrain. Même sans qu'il soit nécessaire de modifier la législation, la procédure pénale ou les règles applicables en matière de preuve, les praticiens de la justice pénale peuvent à tous les niveaux contribuer à combattre l'impunité dont jouissent les auteurs d'infractions liées aux précurseurs en veillant dans la pratique à interpréter et à appliquer les lois existantes conformément aux objectifs de la Convention et en tenant compte des garanties et possibilités qu'elle offre.

^aVoir également le Commentaire de la Convention de 1988, par. 3.97.

^bIbid., par. 3.98.

^cIbid., par. 3.100.

^dIbid., par. 3.38.

^eIbid., par. 3.97.

2. Utilisation de substances non placées sous contrôle et autres tendances de la fabrication illicite d'héroïne

210. La fabrication illicite d'héroïne requiert non seulement de l'anhydride acétique, mais aussi toute une série d'autres produits chimiques courants qui ne sont pas soumis à un contrôle international, en particulier ceux utilisés pour extraire la morphine de l'opium. Parmi ces produits, l'un des plus fréquemment rencontrés est le **chlorure d'ammonium**. L'Afghanistan, qui a placé cette substance sous contrôle national, a régulièrement signalé, depuis 2008, des saisies de chlorure d'ammonium, même si les quantités déclarées étaient très variables (de 350 kg en 2009 à près de 45,5 tonnes en 2016). En 2018, il en a saisi environ 2,5 tonnes.

211. En plus des produits chimiques non placés sous contrôle servant à extraire la morphine de l'opium, il existe aussi des agents d'acétylation non soumis à contrôle qui peuvent être utilisés pour remplacer l'anhydride acétique dans le processus de transformation de la morphine en héroïne, mais les saisies de ce type de produits de substitution sont rares. L'agent d'acétylation le plus fréquemment

saisi dans ce contexte est le **chlorure d'acétyle**. Cette substance a d'importantes applications légitimes, mais elle est plus dangereuse à manipuler et à utiliser que l'anhydride acétique, car elle est corrosive, a un pouvoir hautement irritant pour les yeux, le nez et la peau, et réagit violemment au contact de l'eau.

212. En 2018, d'importantes saisies de chlorure d'acétyle ont été signalées par les Émirats arabes unis et la République islamique d'Iran. La première de ces saisies a été réalisée dans le port maritime de Jebel Ali, à Doubaï (Émirats arabes unis), et portait sur près de 2 800 litres de cette substance qui était dissimulée parmi d'autres marchandises légales et destinée à un importateur de la République islamique d'Iran qui n'a pas pu être localisé. La deuxième saisie, qui a porté sur presque 20 000 litres de chlorure d'acétyle, a eu lieu dans le port de Bandar Abbas (République islamique d'Iran), quelques jours seulement après celle réalisée aux Émirats arabes unis. Le destinataire de cette substance était établi en Afghanistan. Ces saisies peuvent être le signe d'une évolution partielle des modes opératoires utilisés pour le trafic des précurseurs de l'héroïne. Parmi les pays d'Asie occidentale dans lesquels le chlorure d'acétyle est soumis à un contrôle national figurent l'Afghanistan et le Pakistan.

213. L'OICS souhaite rappeler aux gouvernements qu'en raison de leur utilisation potentielle dans la fabrication illícite d'héroïne, le chlorure d'ammonium et le chlorure d'acétyle figurent tous deux sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites. Compte tenu des importantes saisies dont la seconde de ces substances a fait l'objet en 2018, l'OICS **encourage en outre tous les pays, en particulier ceux d'Asie occidentale, à rester vigilants face aux tentatives de détournement et de trafic de chlorure d'acétyle à travers la région, et à signaler toute saisie de cette substance au moyen du Système PICS. Les saisies devraient donner lieu à des enquêtes en bonne et due forme pour empêcher à l'avenir tout trafic impliquant les mêmes entreprises.**

D. Substances utilisées dans la fabrication illícite d'autres stupéfiants et substances psychotropes

1. Alcaloïdes de l'ergot et acide lysergique

214. Dans le formulaire D pour 2018, des saisies des trois précurseurs du diéthylamide de l'acide lysergique, à savoir l'ergométrine, l'ergotamine et l'acide lysergique, ont été signalées dans toutes les régions, sauf en Afrique et en Océanie. Comme les années précédentes, les quantités annuelles totales d'alcaloïdes de l'ergot (ou ergotamine) saisies par les différents pays étaient en général faibles, atteignant au maximum 150 grammes, et la plupart des saisies étaient effectuées pour des raisons administratives. La Chine a déclaré avoir saisi près de 450 grammes d'ergométrine. Lorsque l'origine des substances était connue, celles-ci provenaient du pays où la saisie avait été effectuée. Des saisies d'acide lysergique ont été signalées par la Fédération de Russie (2 kg) et les États-Unis (près de 600 grammes), mais aucune information complémentaire n'a été fournie.

2. Acide N-acétylanthranilique et acide anthranilique

215. En 2018, la situation en matière de fabrication illícite de méthaqualone est restée inchangée, par rapport à 2017 et aux années précédentes : aucune fabrication de cette substance n'a été déclarée. En revanche, l'Afrique du Sud a déclaré avoir stoppé trois envois entrants d'**acétanthranil**, substance non placée sous contrôle international qui peut être utilisée comme précurseur de la méthaqualone, pour un total de plus de 64 tonnes. Les envois ont été repérés par des chiens détecteurs, mais on ne sait toujours pas pourquoi ils ont été stoppés.

216. Les plus importantes saisies de précurseurs de la méthaqualone placés sous contrôle international ont été opérées par le Myanmar, qui a signalé pour la première fois des saisies de ces substances. Ce dernier a saisi 1 000 litres d'acide N-acétylanthranilique et 2,1 tonnes d'acide anthranilique, ainsi que 2 800 litres de cette substance en solution, dont l'origine présumée était la Chine. Aucune autre information permettant de replacer ces saisies dans leur contexte n'a été communiquée. Le Mozambique, qui a signalé plusieurs cas de détournement des circuits intérieurs et la saisie de 83 litres d'acide N-acétylanthranilique, n'a pas non plus fourni de précisions sur le contexte.

3. Précurseurs du fentanyl, d'analogues du fentanyl et d'autres opioïdes de synthèse

Commerce licite

217. Au cours des deux années écoulées depuis le placement sous contrôle international de la NPP et de l'ANPP, deux précurseurs du fentanyl, au 1^{er} novembre 2019, 31 notifications préalables à l'exportation avaient été envoyées pour la NPP et 24 pour l'ANPP par sept pays exportateurs, à destination de 21 pays importateurs. Des importations de ces substances en quantités supérieures à celles nécessaires à des fins limitées de recherche et d'analyse étaient prévues dans un certain nombre de pays connus pour fabriquer légitimement du fentanyl, notamment l'Afrique du Sud, l'Allemagne, le Brésil, les États-Unis et la Slovaquie. En outre, au moins 20 pays et territoires qui ont volontairement communiqué des informations à ce sujet ont expressément indiqué dans le formulaire D pour 2018 qu'ils n'avaient pas besoin de NPP ou d'ANPP, ou uniquement à des fins limitées de recherche et d'analyse en laboratoire. Parmi eux figurait le Mexique, qui avait déclaré à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas de fabrication légitime de fentanyl sur son territoire.

218. La Belgique et l'Inde ont indiqué avoir stoppé des envois de NPP en 2018. Néanmoins, l'OICS a été informé qu'en 2018, des exportations de NPP en provenance d'Inde avaient été réalisées en l'absence du certificat de non-objection requis (c'est-à-dire qu'elles avaient été effectuées à l'insu des autorités nationales compétentes), alors que la NPP et l'ANPP sont soumises à contrôle en Inde depuis le 28 février 2018. Bien que les autorités indiennes aient procédé à une arrestation et enquêtent actuellement sur ces incidents, qui suivraient tous le même mode opératoire, l'OICS a établi que, dans au moins un cas concernant l'exportation de 400 kg de NPP, le destinataire en Europe était légitime et autorisé à importer de la NPP et de l'ANPP. **L'OICS tient à rappeler**

à tous les gouvernements que la NPP et l'ANPP sont inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et qu'en conséquence tout envoi de ces substances doit faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation. Il encourage en outre les gouvernements à mettre en place les systèmes nécessaires au niveau national pour faire en sorte que leurs autorités nationales compétentes soient informées de toute exportation prévue, que la fabrication et la distribution de NPP et d'ANPP soient surveillées de manière adéquate et que tous les détournements ainsi que toutes les tentatives de détournement fassent l'objet d'une enquête approfondie en vue de recueillir des renseignements pertinents et d'empêcher que de nouveaux détournements ne se produisent selon le même mode opératoire.

Trafic

219. Dans le formulaire D pour 2018, quatre pays ont déclaré avoir saisi de la NPP ou de l'ANPP. La plus importante saisie (275 kg) a été signalée par les États-Unis, qui ont également déclaré avoir démantelé deux laboratoires de fentanyl. La France, quant à elle, a signalé au moyen du Système PICS la saisie d'environ 0,5 kg d'ANPP dans un laboratoire clandestin. La substance aurait été commandée en Chine via le darknet. La France a également signalé deux autres incidents, survenus en juin et en juillet 2019, ayant trait à l'introduction en contrebande de quelques grammes d'ANPP en provenance des États-Unis via les services postaux.

220. En 2018, il est en outre devenu évident que les trafiquants avaient commencé à chercher des solutions pour remplacer la NPP et l'ANPP :

a) En septembre 2018, l'Inde a démantelé pour la première fois un laboratoire illicite de fentanyl sur son territoire. Elle a saisi environ 11 kg de fentanyl, synthétisés à partir de préprécurseurs non placés sous contrôle international, par l'intermédiaire de la NPP, puis de l'ANPP ;

b) Entre la mi-2018 et la mi-2019, l'OICS a été informé d'au moins 30 incidents liés à la 4-AP, préprécurseur du fentanyl non placé sous contrôle international (voir également par. 60) mais figurant dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée. Tous ces incidents se sont produits au Mexique et avaient trait à des quantités de 4-AP comprises entre 0,3 et 1,8 kg, provenant de Chine, y compris Hong Kong (Chine), des Pays-Bas ou de Singapour. En août 2019, un envoi beaucoup plus important de 4-AP a été intercepté dans le port de Lázaro Cárdenas (Mexique) : 275 kg de cette substance ont été découverts parmi des sacs de chlorure de calcium, d'une quantité totale de 23 tonnes ;

c) Parmi les autres substituts de la NPP et de l'ANPP non placés sous contrôle international ayant été signalés, on peut citer les précurseurs et les intermédiaires chimiques utilisés pour fabriquer du fentanyl selon la méthode initialement brevetée dite de « Janssen », ainsi que les préprécurseurs du fentanyl masqués chimiquement (comme t-BOC 4-AP), mode opératoire également observé pour des précurseurs d'autres types de drogue³³ ;

d) En juin 2019, les autorités mexicaines ont démantelé un laboratoire clandestin où elles ont découvert divers précurseurs et préprécurseurs du fentanyl placés ou non sous contrôle international, mais aucun produit final. D'après les autorités, le site avait été utilisé pour expérimenter la synthèse de NPP et d'ANPP à partir de leurs précurseurs. Le cas échéant, la finalité de ce laboratoire, associée aux saisies de préprécurseurs du fentanyl effectuées aux frontières, laisserait penser que la fabrication de précurseurs du fentanyl pourrait remplacer leur trafic au Mexique ;

e) D'après des analyses scientifiques des impuretés réalisées sur des échantillons de fentanyl saisis aux États-Unis en 2018, la méthode de Janssen, qui n'utilise ni la NPP, ni l'ANPP, était devenue la principale méthode de fabrication du fentanyl ; 70 % des échantillons de poudre et 52 % des comprimés analysés appuyaient cette conclusion.

221. L'Agence des services frontaliers du Canada a signalé la présence d'un certain nombre de substances pouvant être utilisées comme précurseurs du fentanyl et de ses analogues parmi les nouvelles substances détectées en 2018. De fait, cinq des sept nouvelles substances apparentées au fentanyl repérées peuvent être considérées comme des précurseurs, et toutes sont des intermédiaires chimiques connus, ou des analogues masqués, utilisés dans la fabrication des différents fentanyls. En juin 2019, la Gendarmerie royale du Canada a saisi une quantité non spécifiée d'**aniline**, produit chimique essentiel à la fabrication de plusieurs types de fentanyls selon différentes méthodes, qui est aussi largement utilisé dans l'industrie légitime. L'aniline figure dans la liste de surveillance internationale spéciale limitée, étant donné qu'elle peut servir à la fabrication illicite de fentanyls.

222. Plusieurs des faits susmentionnés semblent résulter du renforcement des contrôles en Chine. **L'OICS se félicite des mesures prises par la Chine dans un esprit de responsabilité partagée. Il prend également note de l'approche générique adoptée par le Canada dans le cadre du placement sous contrôle national de certains précurseurs des fentanyls** (voir par. 24). Parmi les pays ayant placé sous contrôle national d'autres précurseurs des

³³E/INCB/2018/4, encadré 5.

fentanyl, en particulier les précurseurs du 3-méthylfentanyl, figurent le Bélarus et la Fédération de Russie, qui ont pris de telles mesures pour faire face à de nombreux cas d'abus enregistrés par le passé³⁴.

223. L'OICS est préoccupé par le manque récurrent d'informations concernant les sources des fentanyl non médicaux et de leurs précurseurs. Il craint également que les gouvernements ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire face rapidement à l'utilisation de nouveaux précurseurs non placés sous contrôle international, en particulier lorsque ceux-ci ont des usages légitimes, et **rappelle aux gouvernements qu'ils devraient, au minimum, coopérer entre eux et avec lui en échangeant des informations exploitables, de préférence par l'intermédiaire du Système PICS. Il souhaite également rappeler aux gouvernements qu'il tient à jour la liste de surveillance internationale spéciale limitée, sur laquelle figurent un certain nombre de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de fentanyl, et indique ceux qui, à sa connaissance, n'ont aucune utilisation légitime.**

E. Substances non inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988 utilisées dans la fabrication illicite d'autres stupéfiants et substances psychotropes ou de substances non placées sous contrôle international dont il est fait abus

1. Précurseurs de l'acide *gamma*-hydroxybutyrique

224. Des saisies de **GBL** ont de nouveau été signalées dans le formulaire D pour 2018, généralement, comme les années précédentes, par des pays européens. Les quantités saisies allaient de moins de 1 litre (signalé par l'Italie) à plus de 27 500 litres (signalés par la Lituanie). Selon la Commission australienne de renseignement criminel, 22 laboratoires clandestins fabriquant du GHB ou de la GBL ont été détectés en Australie pendant la période 2017–2018, soit une hausse de 100 % par rapport à la période précédente³⁵. Outre l'Europe, seuls les États-Unis

³⁴Des informations sur les précurseurs et les autres produits chimiques placés sous contrôle national sont mises à disposition des autorités nationales compétentes dans le dossier d'information sur le contrôle des précurseurs, consultable sur le site Web sécurisé de l'OICS.

³⁵Commission australienne de renseignement criminel, *Illicit Drug Data Report 2017–18* (Canberra, juillet 2019).

ont déclaré avoir saisi de la GBL. L'Espagne et la Hongrie ont été les seuls pays à avoir signalé des saisies de **1,4-butanediol**, précurseur de la GBL et précurseur du GHB, dans le formulaire D pour 2018.

2. Précurseurs de nouvelles substances psychoactives, y compris de substances récemment inscrites aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ou de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

225. Dans le formulaire D pour 2018, un certain nombre de pays européens ont de nouveau signalé des incidents concernant des précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment placées sous contrôle. Les produits chimiques suivants étaient les plus souvent signalés :

- La **2-bromo-4'-méthylpropiophénone**, précurseur de la méphédrone, qui a été saisie en France, aux Pays-Bas et en Belgique (par ordre décroissant de quantité). Parmi les pays de destination figuraient l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. La Chine était désignée comme pays d'origine présumée, dans les cas où des informations étaient communiquées à ce sujet. Le total des saisies réalisées dans l'ensemble des pays s'élevait à 60 kg ;
- Le **2,5-diméthoxybenzaldéhyde**, précurseur de la 2,5-diméthoxyamphétamine (DMA), de la bromamphétamine (DOB) et de la série 2C de substances psychotropes placées sous contrôle, ainsi que de nouvelles substances psychoactives, qui a été signalé par les Pays-Bas (5 kg) et la Belgique (1 kg) ;
- Le **4-méthoxy-P-2-P**, précurseur de la *para*-méthoxy *alpha*-méthylphénéthylamine (PMA) et de la *para*-méthoxyméthylamphétamine (PMMA), qui a été signalé par l'Espagne (52 kg).

226. Des incidents concernant la **2-bromo-4'-chloro-propiophénone**, précurseur de plusieurs dérivés de la cathinone 4-chloro substitués, tels que la 4-CMC (cléphédrone), ont été signalés au moyen du Système PICS. Le Luxembourg a saisi 500 kg de cette substance en août 2018. L'envoi avait été confisqué car le fournisseur et le destinataire avaient tous deux déjà été associés à des envois d'autres précurseurs de nouvelles substances

psychoactives. Il provenait d'Inde, avait transité par le Qatar, le Luxembourg et l'Allemagne, et était destiné à un importateur basé en Pologne. En décembre 2018, les autorités douanières allemandes ont confisqué un envoi de 300 kg vraisemblablement destiné à la Pologne. En avril 2018, les autorités douanières tchèques ont déclaré avoir saisi un envoi de 100 kg, provenant d'Inde et destiné à la Tchéquie.

227. En 2019, des incidents concernant des précurseurs de nouvelles substances psychoactives, en particulier des cathinones de synthèse, ont continué à se produire et à être signalés au moyen du Système PICS, notamment par les Pays-Bas (120 kg) et par la Tchéquie (575 kg). Selon des sources médiatiques ouvertes, près de 2,5 tonnes de 2-bromo-4'-méthylpropio-phénone ont été saisies dans un laboratoire ou entrepôt clandestin dans la province chinoise de Taiwan.

228. L'OICS félicite les pays qui communiquent spontanément des informations sur les saisies de précurseurs de nouvelles substances psychoactives et de substances récemment inscrites aux Tableaux des Conventions de 1971 et de 1961, car ces informations permettent de déceler les nouvelles tendances et d'établir des liens entre les divers incidents, qui impliquent souvent tant des substances placées sous contrôle international que des substances non placées sous contrôle international. Afin de tirer le meilleur parti possible des informations et des renseignements disponibles, tous les gouvernements sont encouragés à signaler, en temps réel, les incidents pertinents par l'intermédiaire du Système PICS.

IV. L'article 13 de la Convention de 1988 en tant qu'outil complémentaire pour lutter contre la fabrication illicite de drogues

229. Certains produits chimiques, matériels et équipements sont indispensables à la fabrication illicite de stupéfiants, de substances psychotropes, de nouvelles substances psychoactives et de précurseurs. Si les gouvernements du monde entier ont depuis longtemps mis l'accent sur le contrôle des produits chimiques, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, ils ont accordé nettement moins d'attention aux équipements et matériels, ainsi qu'à l'article 13 de cette convention, qui permet de prendre des mesures et de coopérer à l'échelle internationale dans ce domaine (voir encadré 5).

230. L'utilisation d'équipements de laboratoire, notamment de machines à comprimés, de verrerie spéciale et d'autres équipements et matériels essentiels, pour

Encadré 5. Article 13 de la Convention de 1988

En vertu de l'article 13 de la Convention de 1988, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

Lu conjointement avec l'alinéa a iv du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988, l'article 13 impose aux Parties l'obligation de conférer le caractère d'infractions pénales conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements^a. Ces dispositions visent non seulement les équipements utilisés par les laboratoires illicites se trouvant sur le territoire d'un État partie, mais aussi ceux qui sont sortis clandestinement du territoire d'un État partie ou exportés depuis celui-ci vers d'autres pays pour y être utilisés dans des laboratoires illicites (voir aussi le Commentaire de la Convention de 1988, par. 13.3).

^aCes dispositions comprennent la détention d'équipements (art. 3, par. 1, al. c ii). L'alinéa a v et l'alinéa c iv du paragraphe 1 de l'article 3 font en outre porter les dispositions relatives à l'incrimination sur l'organisation, la direction ou le financement de l'une des infractions énumérées, ainsi que sur la participation à l'une des infractions établies conformément à l'article 3 ou à toute association, entente, tentative et assistance en vue de sa commission.

fabriquer illicitement des drogues n'est pas un nouveau sujet de préoccupation ; en revanche, la prolifération de substances apparentées au fentanyl et d'autres opioïdes synthétiques, souvent très puissants et responsables de décès par surdose dans certaines régions du monde, est une nouvelle source d'inquiétude pour les gouvernements et l'OICS.

231. Dès 1998, l'Assemblée générale a demandé expressément aux autorités nationales de surveiller les ventes de matériel de laboratoire, conformément à l'article 13 de la Convention de 1988³⁶. En 2002 et 2003, le Groupe de travail chargé du matériel du Projet « Prism » a tenu deux réunions sur ce thème à La Haye (Pays-Bas) et à Bangkok, dont l'un des résultats tangibles a été la mise en place par Europol du système de comparaison des laboratoires illicites en 2004. En 2010, la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues a élaboré un document de réflexion concernant la réglementation des équipements et matériels utilisés dans la fabrication illicite de drogues synthétiques. Depuis lors, les gouvernements ont été invités à plusieurs reprises à procéder à des contrôles et à ouvrir des enquêtes sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande d'équipements et matériels essentiels, y compris, aussi récemment qu'en mars 2019, par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 62/4.

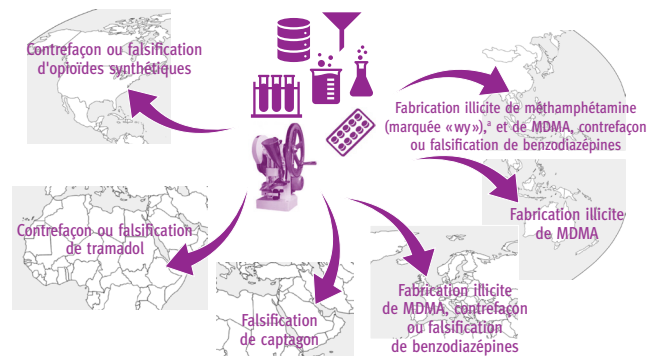
232. Dans cette résolution, la Commission a engagé tous les gouvernements à mettre davantage en pratique l'article 13 et à prendre les mesures appropriées pour prévenir le commerce et le détournement d'équipements utilisés dans la fabrication illicite de drogues, en adoptant des lois nationales qui donnent effet aux dispositions de cet article. Elle a aussi encouragé l'OICS à élaborer des lignes directrices sur les meilleurs moyens d'empêcher le détournement de matériels et d'équipements, en relation avec l'article 13.

233. Afin de se faire une idée générale de la nature et de l'ampleur des incidents liés aux équipements et matériels qui se produisent dans le monde entier, et de pouvoir déterminer ultérieurement les stratégies à adopter en priorité à l'échelle mondiale pour lutter contre la fourniture d'équipements et matériels à des fins illicites, l'Équipe spéciale de l'OICS chargée des précurseurs a mené une enquête mondiale auprès des points focaux des Projets « Prism », « Cohesion » et « ION » en 2018. D'après les 40 réponses reçues, la plupart des incidents signalés concernaient des saisies (et non des transactions

suspectes), qui portaient en général sur des équipements et matériels fabriqués à grande échelle (et non sur mesure), et que ceux saisis étaient surtout neufs (et non d'occasion). L'enquête a en outre montré que les pays étaient peu nombreux à avoir adopté des dispositions réglementaires, fixé des exigences en matière de surveillance ou conclu des accords de coopération avec les acteurs de l'industrie en vue du signalement des transactions commerciales suspectes détectées au niveau national ou international. Ils étaient également peu nombreux à avoir déjà mené des enquêtes visant à remonter à la source des équipements et matériels saisis et à être à même de le faire.

234. Concernant les équipements et matériels essentiels prioritaires, les résultats de l'enquête montrent qu'il pourrait être utile de se concentrer dans un premier temps sur les machines à comprimés ou à gélules, ainsi que sur les poinçons et matrices de perforation, dont l'utilisation dans la fabrication illicite de drogues constitue un problème d'ordre mondial présentant des différences au niveau régional (voir fig. XIV).

Figure XIV. Aperçu schématique de la fabrication illicite de comprimés, par drogue et par région



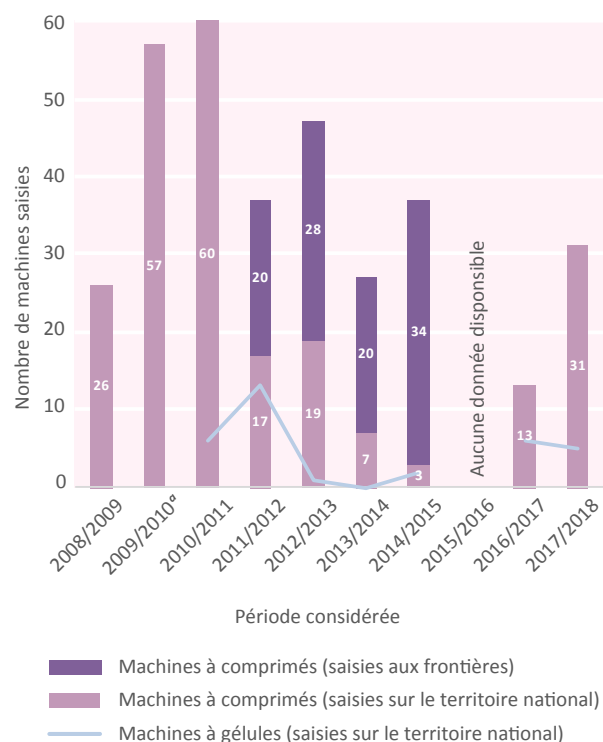
³⁶Les comprimés de méthamphétamine fabriqués illicitement en Asie du Sud-Est portent en général le code « wy ».

Note : Les flèches sont indicatives et ne représentent pas des flux de substances, d'équipements ou de matières vers un pays en particulier.

235. Des statistiques sur les saisies d'équipement et de matériel essentiel ne sont pas toujours disponibles. Là où elles le sont, comme en Australie et aux États-Unis, elles portent exclusivement sur les machines à fabriquer des comprimés ou des gélules, et ont révélé une augmentation des saisies au cours des dernières années (voir fig. XV et XVI).

³⁶Voir la résolution S-20/4 de l'Assemblée générale, qui contient le Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs.

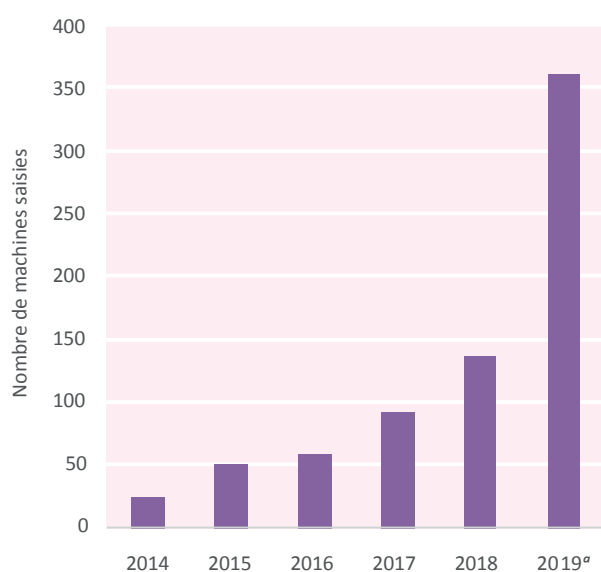
Figure XV. Saisies de machines à comprimés et à gélules en Australie, 2008–2018



Source : Commission australienne de renseignement criminel, *Illicit Drug Data Report, 2016–17*, et rapports des années antérieures.

^eAu 1^{er} mars 2010, l'importation de machines à comprimés a été interdite en Australie, en vertu du Règlement douanier de 1956 (sur les importations interdites).

Figure XVI. Saisies de machines à comprimés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, 2014–2019



^aJusqu'en août 2019 (compris) ; les données peuvent aussi englober les saisies de poinçons et de matrices de perforation. Les années correspondent aux exercices budgétaires.

236. L'OICS considère que l'article 13 est un outil complémentaire précieux pour lutter contre la fabrication illicite de drogues. Toutefois, il n'est actuellement pas suffisamment exploité. Afin d'aider les gouvernements à tirer davantage parti de cet article et à empêcher équipements et matériels spécialisés d'atteindre les laboratoires illicites, l'OICS a mené les activités suivantes en 2019 :

a) Organisation d'une réunion de groupe d'expert sur cette question, en vue de concevoir des mécanismes et de mettre en place des activités opérationnelles concrètes visant à prévenir les détournements d'équipement et de matériel spécialisé à des fins illicites et à mener des enquêtes, en relation avec l'article 13 de la Convention de 1988 ;

b) Lancement d'une activité de collecte de renseignements sur les machines à fabriquer des comprimés et des gélules ;

c) Création d'un répertoire en ligne consignait les solutions retenues par les pays pour mettre en application l'article 13 de la Convention de 1988 au niveau national ;

d) Élaboration d'orientations pratiques concernant l'application de l'article 13, conformément à la résolution 62/4 de la Commission des stupéfiants ; ces orientations devaient être lancées à la soixante-troisième session de la Commission en mars 2020 ;

e) Adoption de diverses mesures visant à renforcer la coopération internationale dans le cadre des affaires concernant les équipements, notamment en favorisant l'utilisation du Système PICS pour les échanges de renseignements et d'informations sur les incidents liés aux matériels et équipements ;

f) Mise en place de partenariats avec les organismes compétents, notamment avec l'Organisation mondiale des douanes, afin de créer dans le Système harmonisé des nouveaux codes uniques pour les matériels et équipements essentiels, et avec Europol, afin d'étudier les synergies possibles entre le Système PICS et le système de comparaison des laboratoires illicites mis au point par Europol dans le but d'en faire profiter tous les pays.

237. Sur la base des activités lancées en 2019, l'OICS encourage les gouvernements à envisager de prendre les mesures suivantes :

a) Sensibiliser les autorités compétentes, les acteurs de l'industrie et les secteurs connexes aux risques que différents types de matériel et d'équipement soient utilisés pour la fabrication illicite de drogues, en faisant mieux connaître l'utilisation qui en est faite et les méthodes de détournement correspondantes ;

b) Ouvrir des enquêtes sur les saisies et les affaires de détournement ou de contrebande d'équipement essentiel, en vue de remonter jusqu'aux sources des détournements et d'empêcher ainsi la poursuite d'activités illicites, et communiquer en temps réel des renseignements détaillés sur ces saisies et ces enquêtes de traçage, de préférence par l'intermédiaire du Système PICS.

238. L'OICS se félicite du renforcement de la coopération entre les gouvernements à l'échelle mondiale ainsi que de sa collaboration avec eux, en relation avec l'article 13, et se tient prêt à les aider à ce titre.

Glossaire

Les termes et les définitions ci-après ont été utilisés dans le présent rapport :

commande (ou transaction) suspecte	Commande (ou transaction) de nature ou d'apparence douteuse, malhonnête ou inhabituelle, dont on a des motifs de penser qu'une substance qui est importée, exportée ou en transit est destinée à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.
détournement	Transfert de substances des circuits licites vers les circuits illicites.
envoi stoppé	Envoi définitivement retenu parce qu'on a des motifs raisonnables de penser qu'il pourrait constituer une tentative de détournement, parce qu'il pose des problèmes administratifs ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion à son sujet.
envoi suspendu	Envoi temporairement retenu en raison d'incohérences d'ordre administratif ou parce qu'on a d'autres motifs de préoccupation ou de suspicion qui imposent de vérifier la véracité de la commande et de résoudre des questions techniques avant de le laisser repartir.
intermédiaire chimique	Produit chimique obtenu au cours d'un processus de synthèse en plusieurs étapes qui n'est normalement pas isolé, mais consommé immédiatement à l'étape de réaction suivante. Les intermédiaires chimiques stables peuvent être isolés et utilisés comme produits chimiques sur mesure en lieu et place des précurseurs placés sous contrôle.
laboratoire de taille industrielle	Laboratoire de fabrication de drogues synthétiques qui utilise du matériel et de la verrerie de grande dimension, fabriqués sur mesure ou achetés auprès d'entreprises industrielles, ou qui utilise des réactions en série ; des quantités importantes de drogues y sont fabriquées en très peu de temps, la fabrication n'étant limitée que par la nécessité d'obtenir des quantités suffisantes de précurseurs et d'autres produits chimiques essentiels ainsi que les moyens logistiques et la main-d'œuvre requis pour traiter de grandes quantités de drogues ou de produits chimiques.
précurseur immédiat	Précurseur qui est généralement à une étape de réaction du produit final.
précurseur sur mesure	Proche parent chimique d'un précurseur sous contrôle qui est spécialement conçu pour contourner les contrôles et qui n'a généralement aucun usage légitime reconnu.
préparation pharmaceutique	Préparation à usage thérapeutique (en médecine humaine ou vétérinaire) qui se présente sous sa forme galénique définitive, qui contient des précurseurs pouvant être utilisés ou extraits par des moyens aisés à mettre en œuvre, et qui peut être conditionnée au détail ou en gros.
saisie	Fait d'empêcher le transfert, la conversion, la disposition ou le mouvement de biens ou d'assumer la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente, à titre temporaire ou permanent (confiscation) ; divers systèmes juridiques nationaux peuvent utiliser des termes différents.

Annexe I

Parties et non-Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, par région, au 1^{er} novembre 2019

Note : La date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé est indiquée entre parenthèses.

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
AFRIQUE	Afrique du Sud (14 décembre 1998)	Gabon (10 juillet 2006)	Guinée équatoriale
	Algérie (9 mai 1995)	Gambie (23 avril 1996)	Somalie
	Angola (26 octobre 2005)	Ghana (10 avril 1990)	Soudan du Sud
	Bénin (23 mai 1997)	Guinée (27 décembre 1990)	
	Botswana (13 août 1996)	Guinée-Bissau (27 octobre 1995)	
	Burkina Faso (2 juin 1992)	Kenya (19 octobre 1992)	
	Burundi (18 février 1993)	Lesotho (28 mars 1995)	
	Cabo Verde (8 mai 1995)	Libéria (16 septembre 2005)	
	Cameroun (28 octobre 1991)	Libye (22 juillet 1996)	
	Comores (1 ^{er} mars 2000)	Madagascar (12 mars 1991)	
	Congo (3 mars 2004)	Malawi (12 octobre 1995)	
	Côte d'Ivoire (25 novembre 1991)	Mali (31 octobre 1995)	
	Djibouti (22 février 2001)	Maroc (28 octobre 1992)	
	Égypte (15 mars 1991)	Maurice (6 mars 2001)	
	Érythrée (30 janvier 2002)	Mauritanie (1 ^{er} juillet 1993)	
	Eswatini ^a (8 octobre 1995)	Mozambique (8 juin 1998)	
	Éthiopie (11 octobre 1994)	Namibie (6 mars 2009)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Niger (10 novembre 1992)	Seychelles (27 février 1992)	
	Nigéria (1 ^{er} novembre 1989)	Sierra Leone (6 juin 1994)	
	Ouganda (20 août 1990)	Soudan (19 novembre 1993)	
	République centrafricaine (15 octobre 2001)	Tchad (9 juin 1995)	
	République démocratique du Congo (28 octobre 2005)	Togo (1 ^{er} août 1990)	
	République-Unie de Tanzanie (17 avril 1996)	Tunisie (20 septembre 1990)	
	Rwanda (13 mai 2002)	Zambie (28 mai 1993)	
	Sao Tomé-et-Principe (20 juin 1996)	Zimbabwe (30 juillet 1993)	
	Sénégal (27 novembre 1989)		
Total régional 54	51		3
AMÉRIQUES	Antigua-et-Barbuda (5 avril 1993)	Dominique (30 juin 1993)	
	Argentine (10 juin 1993)	El Salvador (21 mai 1993)	
	Bahamas (30 janvier 1989)	Équateur (23 mars 1990)	
	Barbade (15 octobre 1992)	États-Unis d'Amérique (20 février 1990)	
	Belize (24 juillet 1996)	Grenade (10 décembre 1990)	
	Bolivie (État plurinational de) (20 août 1990)	Guatemala (28 février 1991)	
	Brésil (17 juillet 1991)	Guyana (19 mars 1993)	
	Canada (5 juillet 1990)	Haïti (18 septembre 1995)	
	Chili (13 mars 1990)	Honduras (11 décembre 1991)	
	Colombie (10 juin 1994)	Jamaïque (29 décembre 1995)	
	Costa Rica (8 février 1991)	Mexique (11 avril 1990)	
	Cuba (12 juin 1996)	Nicaragua (4 mai 1990)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Panama (13 janvier 1994)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17 mai 1994)	
	Paraguay 23 août 1990)	Suriname (28 octobre 1992)	
	Pérou (16 janvier 1992)	Trinité-et-Tobago (17 février 1995)	
	République dominicaine (21 septembre 1993)	Uruguay (10 mars 1995)	
	Sainte-Lucie (21 août 1995)	Venezuela (République bolivarienne du) (16 juillet 1991)	
	Saint-Kitts-et-Nevis (19 avril 1995)		
Total régional 35	35		0
ASIE	Afghanistan (14 février 1992)	Iran (République islamique d') (7 décembre 1992)	
	Arabie saoudite (9 janvier 1992)	Iraq (22 juillet 1998)	
	Arménie (13 septembre 1993)	Israël (20 mars 2002)	
	Azerbaïdjan (22 septembre 1993)	Japon (12 juin 1992)	
	Bahreïn (7 février 1990)	Jordanie (16 avril 1990)	
	Bangladesh (11 octobre 1990)	Kazakhstan (29 avril 1997)	
	Bhoutan (27 août 1990)	Kirghizistan (7 octobre 1994)	
	Brunéi Darussalam (12 novembre 1993)	Koweït (3 novembre 2000)	
	Cambodge (2 avril 2005)	Liban (11 mars 1996)	
	Chine (25 octobre 1989)	Malaisie (11 mai 1993)	
	Émirats arabes unis (12 avril 1990)	Maldives (7 septembre 2000)	
	État de Palestine (29 décembre 2017)	Mongolie (25 juin 2003)	
	Géorgie (8 janvier 1998)	Myanmar (11 juin 1991)	
	Inde (27 mars 1990)	Népal (24 juillet 1991)	
	Indonésie (23 février 1999)	Oman (15 mars 1991)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Ouzbékistan (24 août 1995)	Sri Lanka (6 juin 1991)	
	Pakistan (25 octobre 1991)	Tadjikistan (6 mai 1996)	
	Philippines (7 juin 1996)	Thaïlande (3 mai 2002)	
	Qatar (4 mai 1990)	Timor-Leste (3 juin 2014)	
	République arabe syrienne (3 septembre 1991)	Turkménistan (21 février 1996)	
	République de Corée (28 décembre 1998)	Turquie (2 avril 1996)	
	République démocratique populaire lao (1 ^{er} octobre 2004)	Viet Nam (4 novembre 1997)	
	République populaire démocratique de Corée (19 mars 2007)	Yémen (25 mars 1996)	
	Singapour (23 octobre 1997)		
Total régional 47	47		0
EUROPE	Albanie (27 juillet 2001)	Estonie ^b (12 juillet 2000)	
	Allemagne ^b (30 novembre 1993)	Fédération de Russie (17 décembre 1990)	
	Andorre (23 juillet 1999)	Finlande ^b (15 février 1994)	
	Autriche ^b (11 juillet 1997)	France ^b (31 décembre 1990)	
	Bélarus (15 octobre 1990)	Grèce ^b (28 janvier 1992)	
	Belgique ^b (25 octobre 1995)	Hongrie ^b (15 novembre 1996)	
	Bosnie-Herzégovine (1 ^{er} septembre 1993)	Irlande ^b (3 septembre 1996)	
	Bulgarie ^b (24 septembre 1992)	Islande (2 septembre 1997)	
	Chypre ^b (25 mai 1990)	Italie ^b (31 décembre 1990)	
	Croatie ^b (26 juillet 1993)	Lettonie ^b (25 février 1994)	
	Danemark ^b (19 décembre 1991)	Liechtenstein (9 mars 2007)	
	Espagne ^b (13 août 1990)	Lituanie ^b (8 juin 1998)	

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>		<i>Non-Parties à la Convention de 1988</i>
	Luxembourg ^b (29 avril 1992)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^b (28 juin 1991)	
	Macédoine du Nord ^c (13 octobre 1993)	Saint-Marin (10 octobre 2000)	
	Malte ^b (28 février 1996)	Saint-Siège (25 janvier 2012)	
	Monaco (23 avril 1991)	Serbie (3 janvier 1991)	
	Monténégro (3 juin 2006)	Slovaquie ^b (28 mai 1993)	
	Norvège (14 novembre 1994)	Slovénie ^b (6 juillet 1992)	
	Pays-Bas ^b (8 septembre 1993)	Suède ^b (22 juillet 1991)	
	Pologne ^b (26 mai 1994)	Suisse (14 septembre 2005)	
	Portugal ^b (3 décembre 1991)	Tchéquie ^{b, d} (30 décembre 1993)	
	République de Moldova (15 février 1995)	Ukraine (28 août 1991)	
	Roumanie ^b (21 janvier 1993)	Union européenne ^e (31 décembre 1990)	
Total régional 46	46		0
OCÉANIE	Australie (16 novembre 1992)	Nioué (16 juillet 2012)	Îles Salomon
	Fidji (25 mars 1993)	Nouvelle-Zélande (16 décembre 1998)	Kiribati
	Îles Cook (22 février 2005)	Palaos (14 août 2019)	Papouasie-Nouvelle-Guinée
	Îles Marshall (5 novembre 2010)	Samoa (19 août 2005)	Tuvalu
	Micronésie (États fédérés de) (6 juillet 2004)	Tonga (29 avril 1996)	
	Nauru (12 juillet 2012)	Vanuatu (26 janvier 2006)	
Total régional 16	12		4
Total mondial 198	191		7

^aDepuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^bÉtat membre de l'Union européenne.

^cDepuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^dDepuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

^eÉtendue de la compétence : article 12.

Annexe II

Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (formulaire D) pour la période 2014–2018

Notes : Le nom des territoires non métropolitains et des régions administratives spéciales apparaît en italique. Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu. « X » indique qu'un formulaire D rempli (ou un rapport équivalent) a été présenté, y compris lorsqu'il n'y avait rien à signaler (tous les champs contenaient « nul », « 0 », « aucun », etc.). Cellules ombrées : pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et années durant lesquelles ils l'ont été).

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Afghanistan	X	X	X	X	X
Afrique du Sud		X	X	X	X
Albanie	X	X	X	X	X
Algérie	X	X	X	X	X
Allemagne ^a	X	X	X	X	X
Andorre	X	X	X	X	
Angola			X	X	X
<i>Anguilla^b</i>					
Antigua-et-Barbuda					
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X
Arménie	X	X	X	X	X
<i>Aruba^b</i>					
Australie	X	X	X	X	
Autriche ^a	X	X	X	X	X
Azerbaïdjan	X	X	X	X	X
Bahamas					
Bahreïn	X	X	X	X	X
Bangladesh	X	X		X	
Barbade					
Bélarus	X	X	X	X	X
Belgique ^a	X	X	X	X	X
Belize				X	
Bénin	X	X	X	X	X
<i>Bermudes^b</i>					
Bhoutan	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X
Botswana				X	
Brésil	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X
Burkina Faso					
Burundi		X			
Cabo Verde	X	X	X	X	X
Cambodge	X				
Cameroun	X				
Canada	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X		X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>			X		X
<i>Chine, RAS de Macao</i>	X	X			X
Chypre ^a	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo					
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X		X		
Croatie ^a	X	X	X	X	X
Cuba					
<i>Curaçao</i>	X	X	X	X	
Danemark ^a	X	X	X	X	X
Djibouti					
Dominique			X		X
Égypte	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X
Érythrée					
Espagne ^a	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X
Eswatini ^c					
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Éthiopie		X			
Fédération de Russie	X	X	X	X	X
Fidji			X		
Finlande ^a	X	X	X	X	X
France ^a	X	X	X	X	X
Gabon					X
Gambie			X		

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Géorgie	X	X	X	X	X
Ghana	X	X	X	X	
<i>Gibraltar</i>					
Grèce ^a	X	X	X	X	X
Grenade					
Guatemala	X	X	X	X	X
Guinée					
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale					
Guyana	X	X	X		X
Haïti	X	X			X
Honduras		X	X	X	X
Hongrie ^a	X	X	X	X	X
<i>Île Christmas^{b, d}</i>	X	X			
<i>Île de l'Ascension</i>					
<i>Île Norfolk^d</i>	X	X			
<i>Îles Caïmanes^b</i>	X				
<i>Îles Cocos (Keeling)^{b, d}</i>	X	X			
<i>Îles Cook</i>					
<i>Îles Falkland (Malvinas)</i>	X	X	X		
<i>Îles Marshall</i>					
<i>Îles Salomon</i>					
<i>Îles Turques et Caïques^b</i>					
<i>Îles Vierges britanniques^b</i>					
<i>Îles Wallis-et-Futuna^b</i>					
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie	X	X	X	X	X
Iran (République islamique d')	X	X	X	X	X
Iraq			X		
Irlande ^a	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	
Israël	X	X	X	X	X
Italie ^a	X	X	X	X	X
Jamaïque	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X
Kazakhstan		X	X	X	X
Kenya		X	X	X	
Kirghizistan	X	X	X		X
Kiribati					
Koweït		X			
Lesotho					
Lettonie ^a	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Libéria					
Libye					
Liechtenstein ^a					
Lituanie ^a	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a	X	X	X	X	
Macédoine du Nord					X
Madagascar	X	X	X		X
Malaisie	X	X	X	X	X
Malawi					
Maldives			X		
Mali		X	X		
Malte ^a	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice					X
Mauritanie					X
Mexique	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)					
Monaco			X	X	X
Mongolie		X	X	X	
Monténégro	X	X	X	X	X
<i>Montserrat^b</i>	X	X	X	X	X
Mozambique	X		X		X
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie	X		X		
Nauru					
Népal	X			X	
Nicaragua	X	X	X	X	X
Niger					
Nigéria		X	X	X	X
Nioué					
Norvège	X	X		X	X
<i>Nouvelle-Calédonie^b</i>	X	X	X		
Nouvelle-Zélande		X	X	X	X
Oman	X	X	X	X	
Ouganda	X	X			X
Ouzbékistan	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palaos					
Panama	X	X	X	X	X
<i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>					
Paraguay			X	X	
Pays-Bas ^a	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X		X
Philippines	X	X	X	X	X

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Pologne ^a	X	X	X	X	
<i>Polynésie française^b</i>		X			
Portugal ^a	X	X	X	X	X
Qatar				X	X
République arabe syrienne	X	X	X	X	X
République centrafricaine					
République de Corée	X	X	X	X	X
République de Moldova	X	X	X	X	X
République démocratique du Congo	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine	X	X		X	X
République populaire démocratique de Corée		X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie	X	X	X	X	X
Roumanie ^a	X	X	X	X	X
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^a	X	X	X	X	X
Rwanda		X			
<i>Sainte-Hélène</i>					
Sainte-Lucie	X	X	X	X	X
Saint-Kitts-et-Nevis					
Saint-Marin ^g					X
<i>Saint-Martin (partie néerlandaise)</i>					
Saint-Siège ^g					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	X		X
Samoa					
Sao Tomé-et-Principe					
Sénégal	X	X	X		X
Serbie			X	X	X
Seychelles			X		
Sierra Leone					X
Singapour	X	X	X	X	
Slovaquie ^a	X	X	X	X	X
Slovénie ^a	X	X	X	X	X
Somalie					
Soudan	X	X	X	X	X
Soudan du Sud				X	X
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède ^a	X	X	X	X	X
Suisse	X	X	X	X	X
Suriname					X
Tadjikistan		X	X	X	X
Tchad		X			
Tchéquie ^{a, h}	X	X	X	X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X
Timor-Leste					

<i>Pays ou territoire</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
Togo					
Tonga					
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X
<i>Tristan da Cunha</i>					
Tunisie	X	X	X	X	X
Turkménistan	X	X	X		
Turquie	X	X	X	X	X
<i>Tuvalu</i>					
Ukraine		X	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	X
Vanuatu					
Venezuela (République bolivarienne du)	X	X	X	X	X
Viet Nam	X	X		X	X
Yémen					X
Zambie	X				
Zimbabwe	X	X	X	X	
Nombre total de gouvernements ayant présenté le formulaire D	127	137	134	122	126
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213	213	213	213

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bApplication territoriale de la Convention de 1988, confirmée par les autorités concernées.

^cDepuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^dInformation fournie par l'Australie.

^eLe Liechtenstein n'a pas communiqué de formulaire D séparément, car ses données figurent dans le rapport de la Suisse.

^fDepuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^gLe Saint-Siège et Saint-Marin n'ont pas communiqué de formulaire D séparément, car leurs données figurent dans le rapport de l'Italie.

^hDepuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Annexe III

Saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2014–2018

1. Les tableaux A et B ci-après présentent des informations concernant les saisies de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 que les gouvernements ont fournies à l'Organe international de contrôle des stupéfiants conformément au paragraphe 12 de l'article 12 de cette convention.
2. Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées dans les pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies qui ont été signalées, mais dont on sait que les substances concernées n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple pour des raisons administratives ou saisies de préparations à base d'éphédrine/de pseudoéphédrine destinées à être utilisées comme stimulants). Ne sont pas non plus indiqués les envois stoppés. Les tableaux peuvent comprendre des données présentées par les gouvernements autrement que dans le formulaire D, auquel cas, les sources sont clairement indiquées.

Unités de mesure et facteurs de conversion

3. Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Les décimales n'étant pas précisées dans les tableaux, les nombres ont été arrondis selon ce qui est de besoin.
4. Pour diverses raisons, les quantités de certaines substances saisies signalées à l'OICS sont données dans des unités différentes ; il se peut, par exemple, qu'un pays exprime ses saisies d'anhydride acétique en litres, tandis qu'un autre les exprimera en kilogrammes.
5. Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données de manière uniforme. Pour simplifier cette normalisation, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.
6. Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans les tableaux, car la quantité effective de substance en solution n'est pas connue.
7. Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres en appliquant les coefficients suivants :

<i>Substance</i>	<i>Coefficient de conversion (des kilogrammes en litres)^a</i>
Acétone	1,269
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Anhydride acétique	0,926
Éther éthylique	1,408
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Pipéridine	1,160
Safrole	0,912
Toluène	1,155

^aD'après les densités (*The Merck Index* (Rahway, New Jersey, Merck, 1989)).

8. Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242, soit $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$ litres.

9. Pour la conversion des gallons en litres, on a supposé que la Colombie utilisait le gallon des États-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

10. Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres obtenus après conversion figurent en italique dans les tableaux.

11. Le nom des territoires apparaît en italique dans les tableaux.

12. Un tiret (-) signifie l'absence de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée.

13. Le signe « ø » signifie une quantité inférieure à la plus petite unité de mesure prise en compte pour la substance considérée (par exemple moins de 1 kg).

14. Les chiffres étant arrondis à l'unité la plus proche, il se peut qu'il y ait des divergences entre le total des saisies par région et le total des saisies dans le monde.

Pays ou territoire	Année	Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^a (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine ^a (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysergique (grammes)	Méthylène-dioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^a (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine ^a (kilogrammes)	Safrole (litres)	
Suède	2014					3																
	2015					1																
	2016					^a										7					0	
	2017					0												0			0	
	2018					0															0	
Tchéquie ^e	2014				14	2													12	351		
	2015																			77		
	2016				0														20	26		
	2017																		3	28		
2018																		0	58			
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2016				29	0					20											
	2017										9	21				594						
	2018				12										10	0						
ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE																						
Biélarus	2014																		0			
	2015																			0		
	2016					0														0		
	2017									0												
	2018																					
Bosnie-Herzégovine Fédération de Russie	2018	1		0														1525		8		
	2014	17				0										0				0		
	2015	47			0															0		
	2016	6			3											10						
	2017	19				3										1						
2018	9				2										6							

Pays ou territoire	Année	Océanie																			
		Anhydride acétique (litres)	Acide N-acétyl-anthranilique (kilogrammes)	4-anilino-N-phénéthyl-pipéridine (ANPP) (kilogrammes)	Éphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)	Ergométrine (grammes)	Ergotamine (grammes)	Isosafrole (litres)	Acide lysérgique (grammes)	Méthylène-dioxy-3,4 phénylpropanone-2 (litres)	Noréphédrine (phénylpropanolamine) (kilogrammes)	N-phénéthyl-4-pipéridone (NPP) (kilogrammes)	Acide phénylacétique (kilogrammes)	alpha-phénylacétoacétonitrile (kilogrammes)	Phényl-1 propanone-2 (litres)	Pipéronal (kilogrammes)	Permanganate de potassium (kilogrammes)	Pseudoéphédrine (kilogrammes)	Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)	Safrole (litres)
Australie	2014	-	-	-	457	-	57	0	-	20	0	-	0	0	-	0	0	-	11	-	73
	2015	-	-	-	457	-	281	-	-	139	12	-	1	-	-	0	0	-	72	-	0
	2016	0	-	-	1 123	-	290	-	804	0	-	-	-	-	-	-	-	-	1 046	-	-
	2017	-	-	-	5 925	-	450	-	3 877	4	250	-	225	-	-	-	10	-	142	-	-
	2015	3	-	-	952	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	61	-	-
	2016	0	-	-	1 228	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	-	-	-
	2017	0	-	-	562	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25	0	-
	2018	1	-	-	412	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	0	-
Nouvelle-Zélande	2014	0	0	0	457	0	57	0	0	20	0	0	0	0	0	1	0	0	11	0	184
	2015	3	0	0	1 409	0	281	0	0	139	12	0	1	0	0	1	0	133	0	73	73
	2016	1	0	0	2 352	0	290	0	804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1046	9	0
	2017	0	0	0	6 487	0	450	0	3 877	4	250	0	225	0	0	10	0	0	167	0	0
	2018	1	0	0	412	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0
Total régional	2014	45071	0	0	33 491	3 261	57	2 100	14	58	0	0	51 066	11 062	16 653	5	173 824	351	2 002	185	
	2015	31 169	0	0	25 982	2 24	281	0	472	689	18	0	16 922	1 537	29 840	46	138 837	1 182	228	77	
	2016	135 184	0	0	5 834	25 228	490	1	5 198	1 434	0	10	59	597	22 512	289	585 072	1 395	4 024	2 169	
	2017	126 900	0	0	6 786	1 283	450	0	4 229	9 839	272	5	19 664	5 066	4 182	48	103 657	1 019	3 057	3 007	
	2018	188 309	1 233 275	31 836	6 084	449	168	0	2 594	5 425	7	3	12 027	19 605	36 305	30	82 925	1 108	178	175	
Total mondial	2014	45 071	0	0	33 491	3 261	57	2 100	14	58	0	0	51 066	11 062	16 653	5	173 824	351	2 002	185	
	2015	31 169	0	0	25 982	2 24	281	0	472	689	18	0	16 922	1 537	29 840	46	138 837	1 182	228	77	
	2016	135 184	0	0	5 834	25 228	490	1	5 198	1 434	0	10	59	597	22 512	289	585 072	1 395	4 024	2 169	
	2017	126 900	0	0	6 786	1 283	450	0	4 229	9 839	272	5	19 664	5 066	4 182	48	103 657	1 019	3 057	3 007	
	2018	188 309	1 233 275	31 836	6 084	449	168	0	2 594	5 425	7	3	12 027	19 605	36 305	30	82 925	1 108	178	175	

^aInscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 18 octobre 2017.

^b Les saisies d'éphédrine et de pseudoéphédrine signalées à l'OICS en unités de consommation (comprimés ou doses, par exemple) n'ont pas été converties en kilogrammes, car on ne connaît pas la quantité réelle d'éphédrine ou de pseudoéphédrine qu'elles représentaient. Les pays et territoires ci-après ont signalé des saisies de préparations contenant de l'éphédrine et/ou de la pseudoéphédrine exprimées en unités de consommation :

Pays	Année	Préparations à base d'éphédrine (unités)	Préparations à base de pseudoéphédrine (unités)
Allemagne	2015	–	1 779
Canada	2015	30 433	907
	2016	9 757 657	45
Chine, RAS de Hong Kong	2016	11 050	–
	2018	10	–
Hongrie	2016	21	–
Inde	2015	560	3 342 792
Indonésie	2014	17	–
	2015	–	60
Liban	2014	47	7 662
Myanmar	2018	450 000	–
Portugal	2016	–	2
République de Moldova	2014	–	60
	2015	–	60
	2016	–	60
Royaume-Uni	2016	2 350	–
Suède	2016	6 363	–
Suisse	2014	185	–

^c Inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 avec effet à compter du 6 octobre 2014.

^d Pour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong ni de la Région administrative spéciale de Macao.

^e Depuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Tableau B. Saisies de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, 2014–2018

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
AFRIQUE									
Namibie	2016	-	-	-	-	-	-	-	47 355
Nigéria	2015	-	-	-	-	-	-	-	Ø
	2016	979	-	-	3	-	-	-	785
	2018	203	-	-	30	-	-	120	319
République-Unie de Tanzanie	2017	25	-	173	293	20	-	730	30
Total régional	2014	0	0	0	0	0	0	0	0
	2015	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	979	0	0	3	0	0	0	48 140
	2017	25	0	173	293	20	0	730	30
	2018	203	0	0	30	0	0	120	319
AMÉRIQUES									
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES									
Guatemala	2017	4	-	-	-	-	-	-	-
Honduras	2016	22	-	-	8	-	-	1	-
Total régional	2014	0	0	0	0	0	0	0	0
	2015	0	0	0	0	0	0	0	0
	2016	22	0	0	8	0	0	1	0
	2017	4	0	0	0	0	0	0	0
	2018	0	0	0	0	0	0	0	0
AMÉRIQUE DU NORD									
Canada	2014	940	-	-	219	-	-	153	645
	2015	Ø	Ø	-	Ø	Ø	-	Ø	-
	2016	215	-	-	317	-	-	41	246
	2018	Ø	-	-	-	-	-	-	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
États-Unis d'Amérique	2014	4 477	-	277	1 326	11	57	1	72
	2015	3 810	-	168	1 325	18	-	1 244	41
	2016	121 580	-	833	105 991	3	∅	-	-
	2017	636	-	224	335	4	121	271	56
	2018	256	-	26	214	-	-	191	∅
	2014	2 402	-	∅	8 446	281	-	1 406	4 324
	2015	8 117	-	-	188 256	184	-	4 508	26 643
	2016	21 035	-	-	26 573	89	-	2 502	48 172
2017	25 426	-	404	81 408	40	-	2 290	93 139	
2018	6 236	-	-	14 604	-	-	8 390	14 316	
Total régional	2014	7 819	0	278	9 991	292	57	1 560	5 041
	2015	11 927	0	168	189 581	202	0	5 752	26 684
	2016	142 830	0	833	132 881	92	0	2 543	48 418
	2017	26 062	0	628	81 743	44	121	2 561	93 195
	2018	6 492	0	26	14 818	0	0	8 581	14 317
AMÉRIQUE DU SUD									
Argentine	2014	67	-	77	24 677	-	-	50	-
	2015	8 001	-	72	54 250	12	-	4 145	71 478
	2016	20 599	-	10	11 989	4 680	-	1 431	400
	2017	19 834	-	4	231	1 330	-	4 028	1 403
	2018	459	-	54	19 383	9	-	6 523	1 135
Bolivie (État plurinational de)	2014	18 830	-	1 112	5 700	-	-	56 283	126
	2015	45 869	-	12 309	5 722	-	-	51 837	160
	2016	32 937	-	14 570	25 832	245	-	47 795	-
	2017	7 667	-	-	18 126	-	-	40 817	-
	2018	83 080	-	-	7 832	-	-	31 740	-
Brésil	2014	154	-	-	15 319	-	-	399	-
	2015	1 081	-	313	374 679	-	-	317 998	-
	2016	421	-	1	1 210	-	-	2 529	3 011
	2017	201	-	1	107	-	-	3	200
	2018	335	-	387	126	-	-	490	-

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Chili	2014	25	-	4	226	-	-	233	-
	2015	0	-	-	142	14	-	196	0
	2016	2	-	-	95	-	-	73	-
	2017	1	-	-	1 278	-	-	234	-
	2018	2 040	-	-	139	49	-	644	0
	2014	456 643	-	2 117	75 058	6 155	-	276 004	191 390
	2015	613 920	-	11 697	211 090	172	-	282 853	56 221
	2016	946 102	-	927	208 676	22 807	-	504 970	379 495
2017	1 091 435	-	27	98 380	16 956	-	411 933	106 710	
2018	1 501 098	-	8 998	171 618	15 126	-	661 983	217 854	
Équateur	2014	-	-	-	154	-	-	708	-
	2015	-	-	-	11	-	-	2 642	-
	2016	-	-	-	40 927	-	-	4 831	-
	2017	-	-	-	-	24	-	1 400	-
	2018	-	-	-	-	-	-	3 380	-
	2014	83 006	-	4	58 907	1 225	-	87 305	3 128
	2015	55 229	-	-	9 904	-	-	16 576	-
	2016	114 318	-	-	49 203	976	-	68 354	1 795
2018	19 440	-	-	1 011	76	-	1 500	4 351	
Uruguay	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
Venezuela (République bolivarienne du)	2014	27 598	-	-	1 061	99	-	831	301
	2015	203 824	-	-	19 318	-	-	10 411	10 666
	2016	2 018	-	-	2 948	75	-	18 726	1 982
	2017	28 400	-	-	21 108	249	-	15 331	25
	2018	34 639	-	3	17 324	0	-	16 009	5 502
	2014	586 323	0	3 313	181 101	7 479	0	421 813	194 946
	2015	927 924	0	24 391	675 116	198	0	686 659	138 525
	2016	1 116 399	0	15 509	340 881	28 783	0	648 708	386 683
2017	1 147 538	0	31	139 230	18 559	0	473 745	108 338	
2018	1 641 091	0	9 441	217 432	15 261	0	722 268	228 843	

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
ASIE									
ASIE DE L'EST ET DU SUD-EST									
Chine ^a	2014	139 171	816	7 918	1 659 718	640	-	679 966	290 917
	2015	9 768	9 575	909	565 575	727	-	177 115	91 804
	2016	32 658	2	1 412	483 284	-	-	75 212	188 454
	2018	-	-	12 204	2 280 230	1 906	-	314 292	361 954
Chine, RAS de Hong Kong	2016	3	-	-	-	-	-	-	-
Indonésie	2014	0	-	-	2 376	-	-	1 015	506
	2015	20	-	-	29	-	-	63	19
	2016	11	-	-	30	-	-	14	6
	2017	5	-	-	0	-	-	0	0
Malaisie	2014	139	-	13	779	-	-	-	153
	2015	194	-	3	283	-	-	-	513
	2016	-	-	3	74	-	-	-	875
	2017	173	-	5	215	-	-	-	-
	2018	792	-	14	179	-	-	-	835
Myanmar	2014	193 922	-	-	1 687 325	-	-	6 716 899	2 452 409
	2016	1 238	-	250	3 495	-	-	28 476	-
	2017	-	-	-	106 720	-	-	11 035	-
	2018	71 540	2 100	203 794	181 657	7 860	-	62 135	4 602
Philippines	2014	0	-	-	0	-	-	-	640
	2015	217	-	-	283	-	-	5	1 293
	2016	221	-	-	200	-	-	2	55
	2017	-	-	-	46	0	-	23	514
	2018	2 389	-	-	1 097	-	-	5	2
Singapour	2014	20	-	-	-	-	-	-	-
	2016	0	-	-	-	2	-	-	-
Total régional	2014	333 253	816	7 931	3 350 198	640	0	7 397 880	2 744 624
	2015	10 199	9 575	911	566 170	727	0	177 183	93 629
	2016	34 131	2	1 665	487 083	2	0	103 705	189 390
	2017	177	0	5	106 981	0	0	11 058	514
	2018	74 720	2 100	216 012	2 463 163	9 766	0	376 432	367 393

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Kirghizistan	2014	-	-	-	535	-	-	12 756	-
	2015	-	-	-	404	-	-	8 144	-
	2016	-	-	-	11	-	-	1 926	-
	2018	-	-	-	1 342	-	-	876	-
	2014	32	-	43	10	-	-	-	-
	2016	-	-	240	1	-	-	-	-
	2017	-	-	10	-	-	-	-	-
2018	10	-	22	-	-	-	-	-	
Ouzbékistan	2014	-	-	-	-	-	-	1 610	-
	2015	10 500	-	-	-	-	-	7 800	-
	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2017	23	-	-	-	-	-	-	-
Pakistan	2014	-	-	-	9 996	-	-	27 367	-
	2015	-	-	-	30	-	-	-	-
	2016	-	-	-	-	-	-	2 835	-
	2017	975	-	-	4 130	130	-	50 595	580
	2018	8 819	-	-	1 737	-	-	20 586	44
	2016	-	-	-	-	-	-	20 064	-
Tadjikistan	2017	-	-	-	-	-	-	300	-
	2018	-	-	-	-	-	-	17	-
	Total régional	32	0	43	15 859	0	0	60 809	25
	2015	10 500	0	0	435	0	0	31 844	363
	2016	504	0	7 740	297	0	0	24 909	450
	2017	999	0	10	6 391	130	0	50 898	580
	2018	28 975	0	641	21 765	248	0	23 518	72 269
EUROPE									
ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE									
Allemagne	2014	10	-	-	6	-	-	27	17
	2015	18	-	-	6	-	-	32	2
	2016	20	-	-	11	-	-	4	-
	2018	3 249	-	-	3 097	10	-	2 122	169

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Autriche	2014	0	-	-	18	-	-	121	73
	2015	7	-	-	9	-	-	5	4
	2016	1	-	-	1	-	-	0	4
	2017	1	-	-	12	-	-	0	4
	2018	1	-	1	2	-	-	2	12
Chypre	2014	-	-	-	0	-	-	-	-
	2014	85	-	20	159	1	-	1	2
Espagne	2015	941	-	78	4 412	1 061	-	444	1
	2016	1 610	-	133	1 077	101	-	569	-
	2017	49	-	54	28	1 585	0	124	466
	2018	30 615	-	83	12 533	2 913	-	8 480	13
	2015	-	-	-	0	-	-	-	0
Estonie	2016	0	-	0	0	-	-	1	-
	2017	3	-	0	0	-	-	-	-
	2018	7	-	-	1	-	-	32	-
	2014	12	-	-	0	-	-	0	-
Hongrie	2015	26	-	-	-	-	-	-	23
	2016	2	-	-	-	-	-	-	-
	2017	17	-	1	-	-	-	3	1
	2018	7	-	-	8	-	-	3	13
	2017	-	-	-	-	-	-	-	-
Italie	2018	13	-	-	-	497	-	15	4 252
	2018	468	-	136	68	-	-	0	-
Lettonie	2015	-	-	2	-	-	-	-	-
	2014	8 510	-	-	13 825	-	-	6 555	-
Lituanie	2015	20 887	-	812	20 266	409	-	28 265	465
	2016	28 074	-	145	40 935	-	-	8 748	1 098
	2017	9 272	-	140	29 013	-	-	4 433	25
	2018	21 226	-	45	36 066	-	-	8 386	1 310
	2014	130	-	-	8	-	-	11	196
Pologne	2015	-	-	-	121	-	-	57	7
	2016	8	-	-	104	-	-	440	23
	2017	315	-	-	157	-	-	57	147

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Fédération de Russie	2014	-	-	-	1	-	-	7	-
	2015	-	-	-	1	-	-	14	-
	2017	17	-	-	143	-	-	4	-
	2018	-	-	-	515	-	-	-	-
	2015	-	-	-	-	-	-	-	0
	2018	2	-	-	-	-	-	6	3
	2015	-	-	-	2	-	-	0	-
	2017	-	-	-	0	-	-	-	-
	2015	4 275	-	-	182	-	-	35	24 180
2016	113	-	-	142	-	-	10	12 097	
2017	92	-	-	354	-	-	-	24	
2018	18 399	-	-	469	-	-	-	9 079	
23									
Total régional	2014	94	0	0	1	0	0	7	0
2015	7 206	0	0	16 514	0	0	0	49	25 284
2016	113	0	0	142	0	0	0	2 189	12 097
2017	109	0	0	497	0	23 824	0	1 224	24
2018	18 399	0	0	984	0	0	0	9 080	23
Océanie									
Australie	2015	-	2	-	-	-	-	-	-
	2016	-	1	-	-	-	-	-	-
	2017	-	0	-	-	-	-	-	-
Nouvelle-Zélande	2015	45	-	-	313	-	-	46	140
	2016	71	-	-	167	-	-	6	77
	2017	117	-	-	118	-	-	32	27
	2018	37	-	-	144	-	-	0	19
Total régional	2014	0	0	0	0	0	0	0	0
2015	45	2	0	313	0	0	0	46	140
2016	71	1	0	167	0	0	0	6	77
2017	117	0	0	118	0	0	0	32	27
2018	37	0	0	144	0	0	0	0	19

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Année</i>	<i>Acétone (litres)</i>	<i>Acide anthranilique (kilogrammes)</i>	<i>Ether éthylique (litres)</i>	<i>Acide chlorhydrique (litres)</i>	<i>Méthyléthylcétone (litres)</i>	<i>Pipéridine (litres)</i>	<i>Acide sulfurique (litres)</i>	<i>Toluène (litres)</i>
Total mondial	2014	937 648	816	11 585	3 572 000	118 776	57	7 888 787	2 946 513
	2015	989 743	9 577	26 368	1 472 951	2 628	0	930 335	285 170
	2016	1 324 777	3	26 025	1 003 599	28 978	0	792 045	686 472
	2017	1 184 851	1	1 084	364 871	47 023	121	544 866	207 423
	2018	1 825 812	2 100	226 384	2 770 365	54 010	0	1 159 050	689 994

^aPour des raisons statistiques, les données relatives à la Chine ne comprennent pas celles de la Région administrative spéciale de Hong Kong ni de la Région administrative spéciale de Macao.

^bDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Pays ou territoire	2014		2015		2016		2017		2018	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Bhoutan	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bolivie (État plurinational de)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Botswana							X			
Brésil	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brunéi Darussalam	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Bulgarie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Burkina Faso										
Burundi			X	X						
Cabo Verde	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cambodge		X								
Cameroun	X	X								
Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chine	X	X	X		X	X			X	X
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>					X	X			X	X
<i>Chine, RAS de Macao</i>	X	X	X	X					X	X
Chypre	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Comores										
Congo										
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire	X	X			X	X				
Croatie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cuba				X						
<i>Curaçao</i>	X	X	X	X	X	X	X	X		
Danemark ^a	X	X	X	X	X		X		X	X
Djibouti										
Dominique										
Égypte	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
El Salvador	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Émirats arabes unis	X	X			X	X	X	X	X	X
Équateur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Érythrée										
Espagne ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Estonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X		
Eswatini ^b										
États-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éthiopie			X	X						

Pays ou territoire	2014		2015		2016		2017		2018	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Jamaïque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Jordanie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kazakhstan			X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya			X	X	X	X	X	X		
Kirghizistan	X	X	X	X	X	X			X	X
Kiribati										
Koweït			X							
Lesotho		X								
Lettonie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liban	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Libéria										
Libye										
Liechtenstein ^c										
Lituanie ^a	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Luxembourg ^a										
Macédoine du Nord ^d									X	X
Madagascar	X	X	X	X	X	X			X	X
Malaisie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Malawi		X								
Maldives					X	X				
Mali										
Malte ^a	X	X	X	X	X	X	X	X		X
Maroc	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Maurice									X	X
Mauritanie										
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Micronésie (États fédérés de)										
Monaco					X	X	X	X	X	X
Mongolie			X	X	X		X	X		
Monténégro	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Montserrat	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Mozambique	X				X	X				
Myanmar	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Namibie										
Nauru										
Népal	X	X					X			
Nicaragua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Niger										
Nigéria			X	X	X	X	X		X	
Nioué										
Norvège	X	X	X	X			X	X	X	X

Pays ou territoire	2014		2015		2016		2017		2018	
	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins	Commerce	Utilisations et/ou besoins
Zambie	X	X								
Zimbabwe	X	X	X	X	X	X	X	X		
Nombre total de gouvernements qui ont présenté le formulaire D	118	116	128	124	124	120	117	113	115	109
Nombre total de gouvernements priés de communiquer des renseignements	213	213	213	213	213	213	213	213	213	213

^aÉtat membre de l'Union européenne.

^bDepuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^cLe Gouvernement suisse a inclus dans le formulaire D les données du Liechtenstein sur le commerce licite.

^dDepuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

^eLe Gouvernement italien a inclus dans le formulaire D les données du Saint-Siège et de Saint-Marin sur le commerce licite.

^fDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

Annexe V

Besoins légitimes annuels en éphédrine, pseudoéphédrine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 et phényl-1 propanone 2, substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stimulants de type amphétamine

1. Dans sa résolution 49/3, intitulée « Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse », la Commission des stupéfiants :

a) A prié les États Membres d'adresser à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2 (3,4-MDP-2-P), en pseudoéphédrine, en éphédrine et en phényl-1 propanone-2 (P-2-P), ainsi que, dans la mesure du possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances qui peuvent être facilement utilisées ou extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre ;

b) A demandé à l'OICS de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues ;

c) A invité les États Membres à informer l'OICS quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations visés ci-dessus aux fins de la prévention des détournements.

2. Conformément à cette résolution, l'OICS a officiellement invité les gouvernements à établir des évaluations de leurs besoins légitimes de ces substances. Ces évaluations communiquées par les gouvernements ont été publiées pour la première fois en mars 2007.

3. Le tableau ci-dessous reprend les données les plus récentes communiquées par les gouvernements concernant ces quatre précurseurs chimiques (et les préparations en contenant, le cas échéant). Ces données devraient fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs et prévenir ainsi les tentatives de détournement. Les gouvernements sont invités à examiner les chiffres publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'OICS de tout changement nécessaire. Les données étaient valables au 1^{er} novembre 2019 ; pour les derniers chiffres, voir le site Web de l'OICS.

**Besoins légitimes annuels signalés par les gouvernements,
au 1^{er} novembre 2019, pour l'importation d'éphédrine, de pseudoéphédrine,
de méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, de phényl-1 propanone-2
et de préparations en contenant**

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Afghanistan	0	50	1 000	2 000	0	0
Afrique du Sud	1 544	22	10 554	681	0	0
Albanie	40	3	10	3	0	0
Algérie	20		17 000		0	1
Allemagne	400 ^c		5 000 ^c		1	7
Arabie saoudite	1	0	40 000	0	0	0
Argentine	54	0	19 044	144	0	0
Arménie	0	0	0	0	0	0
Australie	5	8	4 800	1 680	0	1
Autriche	272	22	200	1	1	1
Azerbaïdjan	20		10		0	0
Bahreïn	1	10	1	4 000	0	0
Bangladesh	200		0		0	0
Barbade	200		200	58	0 ^d	
Bélarus	0	25	20	20	0	0
Belgique	600	100	9 000	8 000	0	5
Belize			P	P	0 ^d	
Bénin	2	5	8	35	0 ^d	
Bhoutan	0	2	0	0	0	0
Bolivie (État plurinational de)	25	1	5 360	2 100	0	0
Bosnie-Herzégovine	25	2	9 405	1 784	0	0
Botswana	300				0 ^d	
Brésil	2 000 ^c	0	38 000 ^c	0	0	0
Brunéi Darussalam	0	1	0	145	0	0
Bulgarie	500	296	20	0	0	0
Burundi		5		15	0 ^d	
Cabo Verde	0	1	0	0	0	0
Cambodge	200	50	300	900	0 ^d	
Cameroun	25			1	0 ^d	
Canada	7 000	10	30 000	25 000	1	1
Chili	30	0	10 000	350	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^o (litres)</i>	<i>P-2-P^o (litres)</i>
Chine	18 000		100 000		0 ^d	
<i>Chine, RAS de Hong Kong</i>	1 101	0	4 726	0	0	0
<i>Chine, RAS de Macao</i>	1	10	1	159	0	0
Chypre	10	10	600	400	0	0
Colombie	0 ^e	0 ^f	4 104 ^e	P	0	0
Costa Rica	0	0	625	91	0	0
Côte d'Ivoire	30	1	0	400	0	0
Croatie	40	1	5	1	1	1
Cuba	200			6	0 ^d	
<i>Curaçao</i>	0		0		0	0
Danemark					0	400
Égypte	4 500	0	63 000	2 500	0	0
El Salvador	P 6 ^g	P 6 ^g	P	P	0	0
Émirats arabes unis	0	0	1 533	3 894	0	0
Équateur	5	8	1 200	2 135	0	0
Érythrée	0	0	0	0	0	0
Espagne	234		10 198		0	3 193
Estonie	3	5	1	500	0	0
États-Unis d'Amérique	4 183		180 001		0 ^d	53 436
Éthiopie	1 000			100	0 ^d	
Fédération de Russie	1 500				0 ^d	
Fidji		1			0 ^d	
Finlande	3	50	0	650	0	1
France	1 600	10	26 000	500	0	0
Gambie	0	0	0	0	0	0
Géorgie	1	1	1	1	1	1
Ghana	4 500	300	3 000	200	0	0
Grèce	0	0	2 000	0	0	0
<i>Groenland</i>	0	0	0	0	0	0
Guatemala	0		P	P	0	0
Guinée	36				0 ^d	
Guinée-Bissau	0	0	0	0	0	0
Guyana	120	50	120	30	0	0
Haiti	200	1	350	11	0	0
Honduras	P	P 2 ^f	P	P	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Hongrie	1 000	0	31	0	1	1 000
Île Christmas	0	0	0	1	0	0
Île de l'Ascension	0	0	0	0	0	0
Île Norfolk	0	0	0	0	0	0
Îles Cocos (Keeling)	0	0	0	0	0	0
Îles Cook	0	0	0	1	0	0
Îles Falkland (Malvinas)	0	1	0	1	0 ^d	0
Îles Féroé	0	0	0	0	0	0
Îles Salomon	0	1	0	1	0	0
Inde	773 201	112 729	63 953	193 801	0	0
Indonésie	13 000	1	52 000	6 200	0	0
Iran (République islamique d')	2	1	17 000	1	1	1
Iraq	3 000	100	14 000	10 000	0	P ^h
Irlande	0	25	1	1 252	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Israël	28	0	5 000	350	0 ^d	
Italie	100	100	10 000	30 000	0	0
Jamaïque	70	150	550	300	0	0
Japon	5 000		12 000		0 ^d	
Jordanie	100		40 000		0	P
Kazakhstan	11	1	10	1	1	1
Kenya	1 500	2 000	1 500	2 000	0	0
Kirghizistan	0	1 000	0	5 000	0	0
Lettonie	23	15	45	180	0	0
Liban	25	2	800	800	0	0
Lituanie	0	1	0	700	0	1
Luxembourg	1	0	0	0	0	0
Madagascar	123	35	1	135	0	0
Malaisie	42	20	4 500	5 000	0	0
Malawi	1 000				0 ^d	
Maldives	0	1	0	0	0	0
Mali	P	P	P	P	P	P
Malte	0	220	0	220	0	0
Maroc	41	16	2 529	0	0	0
Maurice	0	1	0	130	0	0
Mexique	P 231 ^g	P ^g	P	P	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^o (litres)</i>	<i>P-2-P^o (litres)</i>
Monaco	0	0	0	0	0	0
Mongolie	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	2	0	200	0	0
Montserrat	0	0	0	1	0	0
Mozambique	3				0 ^d	
Myanmar	15	25	0	0	0	0
Namibie	0	0	0	0	0	0
Népal		1	5 000		0 ^d	
Nicaragua	P ⁱ	P ⁱ	P	P	0	0
Nigéria	9 650	500	5 823	15 000	0	0
Norvège	30		1	1	0	1
Nouvelle-Zélande	120	0	1 000		0	3
Oman	1	1	228	443	0 ^d	
Ouganda	1 000	35	5 500	800	0 ^d	0
Ouzbékistan	0	0	0	0	0	0
Pakistan	8 400		52 800	500	0 ^d	
Panama	0	5	200	200	0	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	1		200		0	0
Paraguay	0	0	2 500	0	0	0
Pays-Bas	200	50	1 675	0	0	1
Pérou	45	0	2 524	1 078	0	0
Philippines	50	0	100	0	0	0
Pologne	310	100	7 500	3 000	3	4
Portugal	13	0	700	0	0	0
Qatar	0	2	0	800	0	0
République arabe syrienne	1 000		50 000		0 ^d	
République de Corée	37 274		38 192		0	198
République de Moldova	0	1	326	199	0	0
République démocratique du Congo	275	8	720	487	0 ^d	
République démocratique populaire lao	0	0	0	0	0	0
République dominicaine	75	6	300	500	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
République populaire démocratique de Corée	50	1 200			4	
République-Unie de Tanzanie	100	1 500	2 000	200	0 ^d	1
Roumanie	118	10	870	0	0	1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 503	27	37 690	20 002	0	2
Rwanda		10		10	2	2
<i>Sainte-Hélène</i>	0	1	0	1	0	0
Sainte-Lucie	0	6	0	15	0	0
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0	2	0	2	0	0
Sao Tomé-et-Principe	0	0	0	0	0	0
Sénégal	123	1	0	130	0	0
Serbie	1,8	1	2 214	627	0	1
Seychelles		1		1	0 ^d	
Sierra Leone	70	10 000				
Singapour	7 000	45	25 000	2 800	1	1
Slovaquie	58	1	1	1	0	0
Slovénie	374	23	250	246	0	0
Soudan	500	1 000	2 000	3 500	0	
Soudan du Sud	750		1 500		0 ^d	0
Sri Lanka	0	0	0	0	0	0
Suède	209	175	1	1	1	11
Suisse	15 00	5	85 000	200	10	5
Suriname		1			0 ^d	
Tadjikistan	38				0 ^d	
Tchéquie	313	6	476	374	0	1
Thaïlande	60	0	3 600	0	0	5
Trinité-et-Tobago					0 ^d	0
<i>Tristan da Cunha</i>	0	0	0	0	0	0
Tunisie	2	12	3 000	1	0	30
Turkménistan	0	0	0	0	0	0
Turquie	250	0	32 000	200	0	0
Ukraine	0	67	23	0	0	0
Uruguay	21	0	0	0	0	0

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de l'éphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>Préparations contenant de la pseudoéphédrine (kilogrammes)</i>	<i>3,4-MDP-2-P^a (litres)</i>	<i>P-2-P^b (litres)</i>
Venezuela (République bolivarienne du)	60	0	2 075	0	0	0
Yémen	200	200	5 000	1 000	0 ^d	
Zambie	50	25	50	100	0 ^d	
Zimbabwe	25	1	400	50	0	0

Notes : Le nom des territoires, des départements et des régions administratives spéciales apparaît en italique.

Un blanc signifie qu'aucun besoin n'a été signalé ou qu'aucune donnée n'a été reçue pour la substance en question.

Un zéro (0) signifie que le pays ou territoire n'a pas de besoin licite pour la substance.

La lettre « P » signifie que l'importation de la substance est interdite.

Les quantités inférieures à 1 kg ont été arrondies à 1 kg.

^aMéthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2.

^bPhényl-1 propanone-2.

^cY compris les besoins licites en préparations pharmaceutiques contenant cette substance.

^dL'OICS n'a été informé d'aucun besoin légitime pour l'importation de cette substance dans le pays.

^eLa quantité requise d'éphédrine doit être utilisée pour la fabrication d'une solution de sulfate d'éphédrine injectable. La quantité requise de pseudoéphédrine doit être utilisée exclusivement pour la fabrication de médicaments destinés à l'exportation.

^fSous la forme de solution de sulfate d'éphédrine injectable.

^gLes importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Une notification préalable à l'exportation est exigée pour chaque importation.

^hY compris les produits contenant du P-2-P.

ⁱLes importations de la substance ou de préparations en contenant sont interdites, à l'exception de celles de préparations d'éphédrine injectables ou de celles d'éphédrine comme principale matière première pour la fabrication de telles préparations. Un permis d'importation est alors exigé.

Annexe VI

Gouvernements ayant demandé l'envoi de notifications préalables à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

1. Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer des notifications préalables à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, qui dispose que :

« Sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire ;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I ;
- iii) La quantité de la substance exportée ;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus ;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties. »

2. Les gouvernements qui ont demandé des notifications préalables à l'exportation au titre des dispositions susmentionnées sont énumérés par ordre alphabétique dans le tableau ci-après ; suivent le nom de la ou des substances auxquelles les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

3. Les informations ci-dessous rendent compte de la situation au 1^{er} novembre 2019.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Afghanistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	13 juillet 2010
Afrique du Sud ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acide anthranilique	11 août 1999
Algérie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 octobre 2013
Allemagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Antigua-et-Barbuda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	5 mai 2000
Arabie saoudite ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	18 octobre 1998
Argentine	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Arménie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	4 juillet 2013
Australie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 février 2010

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Autriche	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Azerbaïdjan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	21 janvier 2011
Bangladesh ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 mai 2015
Barbade ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	24 octobre 2013
Bélarus ^e	Anhydride acétique, éphédrine, permanganate de potassium et pseudoéphédrine	12 octobre 2000
Belgique	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
Bénin ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 février 2000
Bhoutan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de) ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide sulfurique, anhydride acétique, éther éthylique et permanganate de potassium	12 novembre 2001
Brésil ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 octobre 1999 et 15 décembre 1999
Bulgarie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Canada ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 octobre 2005
Chili ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	19 octobre 2012
Chine	Anhydride acétique	20 octobre 2000
<i>Chine, RAS de Hong Kong^a</i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
<i>Chine, RAS de Macao^a</i>	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 décembre 2012
Chypre	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Colombie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 octobre 1998
Costa Rica ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 septembre 1999
Cote d'Ivoire ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 juin 2013
Croatie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Danemark	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Égypte ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 décembre 2004
El Salvador ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	29 juillet 2010
Émirats arabes unis ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I ^c et II	26 septembre 1995
Équateur ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	1 ^{er} août 1996
Espagne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Estonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000
États-Unis d'Amérique	Anhydride acétique, éphédrine et pseudoéphédrine	2 juin 1995 et 19 janvier 2001
Éthiopie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	17 décembre 1999
Fédération de Russie ^a	Acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, noréphédrine, phényl-1 propanone-2, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toutes les substances inscrites au Tableau II	21 février 2000
Finlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
France	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Géorgie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 2016
Ghana ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	26 février 2010

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Grèce	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Haïti ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	20 juin 2002
Hongrie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Îles Caïmanes ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 septembre 1998
Inde ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	23 mars 2000
Indonésie ^a	Acide anthranilique, acide <i>N</i> -acétylanthranilique, acide phénylacétique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, isosafrole, méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2, phényl-1 propanone-2, pipéronal, pseudoéphédrine et safrole	18 février 2000
Iraq ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	31 juillet 2013
Irlande	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Italie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Jamaïque	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^{c, d}	4 juillet 2013
Japon	Toutes les substances inscrites au Tableau I	17 décembre 1999
Jordanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 décembre 1999
Kazakhstan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	15 août 2003
Kenya ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	10 octobre 2013
Kirghizistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	21 octobre 2013
Lettonie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^f
Liban ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	14 juin 2002
Libye ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	21 août 2013
Lituanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Luxembourg	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Madagascar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	31 mars 2003
Malaisie ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^c , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	21 août 1998
Maldives ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Malte	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Mexique ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 avril 2005
Micronésie (États fédérés de) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	11 février 2014
Myanmar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	4 novembre 2016
Nicaragua ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	8 janvier 2014
Nigéria ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	28 février 2000
Norvège ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I ^d , acide anthranilique, éther éthylique et pipéridine	17 décembre 2013
Nouvelle-Zélande ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	3 avril 2014
Oman ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 2007
Ouganda ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c, d}	6 mai 2014
Pakistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	12 novembre 2001 et 6 mars 2013
Panama	Éphédrine, ergométrine, ergotamine, noréphédrine et pseudoéphédrine	14 août 2013
Paraguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	3 février 2000

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Pays-Bas	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Pérou ^a	Acétone, acide chlorhydrique, acide lysergique, acide sulfurique, anhydride acétique, éphédrine, ergométrine, ergotamine, éther éthylique, méthyléthylcétone, noréphédrine, permanganate de potassium, pseudoéphédrine et toluène	27 septembre 1999
Philippines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	16 avril 1999
Pologne	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Portugal	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Qatar ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	16 juillet 2013
République arabe syrienne ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	24 octobre 2013
République de Corée ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I et acétone	3 juin 2008
République de Moldova ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	29 décembre 1998 et 8 novembre 2013
République dominicaine ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	11 septembre 2002
République-Unie de Tanzanie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	10 décembre 2002
Roumanie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	16 juillet 2013
Sierra Leone ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	5 juillet 2013
Singapour	Toutes les substances inscrites au Tableau I	5 mai 2000
Slovaquie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Slovénie	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Soudan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2015
Sri Lanka	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 novembre 1999
Suède	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Suisse	Toutes les substances inscrites au Tableau I	25 mars 2013
Tadjikistan ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	7 février 2000
Tchéquie ^f	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Thaïlande ^a	Toutes les substances inscrites au Tableau I (sauf le permanganate de potassium) et acide anthranilique ^c	18 octobre 2010
Togo ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 août 2013
Tonga ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	4 juillet 2013
Trinité-et-Tobago ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	15 août 2013
Turquie ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	2 novembre 1995
Union européenne (au nom de tous ses États membres) ^g	Toutes les substances inscrites au Tableau I	19 mai 2000 ^b
Uruguay ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	30 décembre 2015

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Venezuela (République bolivarienne du) ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	27 mars 2000
Yémen ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II	6 mai 2014
Zimbabwe ^a	Toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II ^{c,d}	4 juillet 2013

Note : Le nom des territoires apparaît en italique.

^aLe Secrétaire général a informé tous les gouvernements que le gouvernement demandeur exigeait également une notification préalable à l'exportation pour certaines des substances ou pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

^bLe 19 mai 2000, le Secrétaire général a communiqué aux gouvernements la demande présentée par la Commission européenne au nom des États membres de l'Union européenne, concernant l'envoi de notifications préalables à l'exportation pour les substances indiquées.

^cLe Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

^dLe Gouvernement a demandé à recevoir des notifications préalables à l'exportation également pour les huiles riches en safrole.

Non encore notifié par le Secrétaire général car, dans une communication ultérieure, le Gouvernement biélorussien a demandé au Secrétaire général de suspendre cette notification jusqu'à la mise en place d'un mécanisme national permettant de recevoir les notifications préalables à l'exportation et d'y donner suite.

^eDepuis le 17 mai 2016, « Tchèque » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

^fAllemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Tchéquie.

Annexe VII

Substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988

<i>Tableau I</i>	<i>Tableau II</i>
Acide lysergique	Acétone
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P ^a	Acide anthranilique
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Acide chlorhydrique ^c
Acide phénylacétique	Acide sulfurique ^c
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA) ^a	Éther éthylique
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile (APAAN)	Méthyléthylcétone
Anhydride acétique	Pipéridine
4-anilino- <i>N</i> -phénéthyl-pipéridine (ANPP) ^b	Toluène
Éphédrine	
Ergométrine	
Ergotamine	
Isosafrole	
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P ^a	
Noréphédrine	
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP) ^b	
Permanganate de potassium	
Phényl-1 propanone-2	
Pipéronal	
Pseudoéphédrine	
Safrole	
Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.	Les sels des substances inscrites à ce Tableau dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

^aInscrit au Tableau I, avec effet à compter du 19 novembre 2019.

^bInscrit au Tableau I, avec effet à compter du 18 octobre 2017.

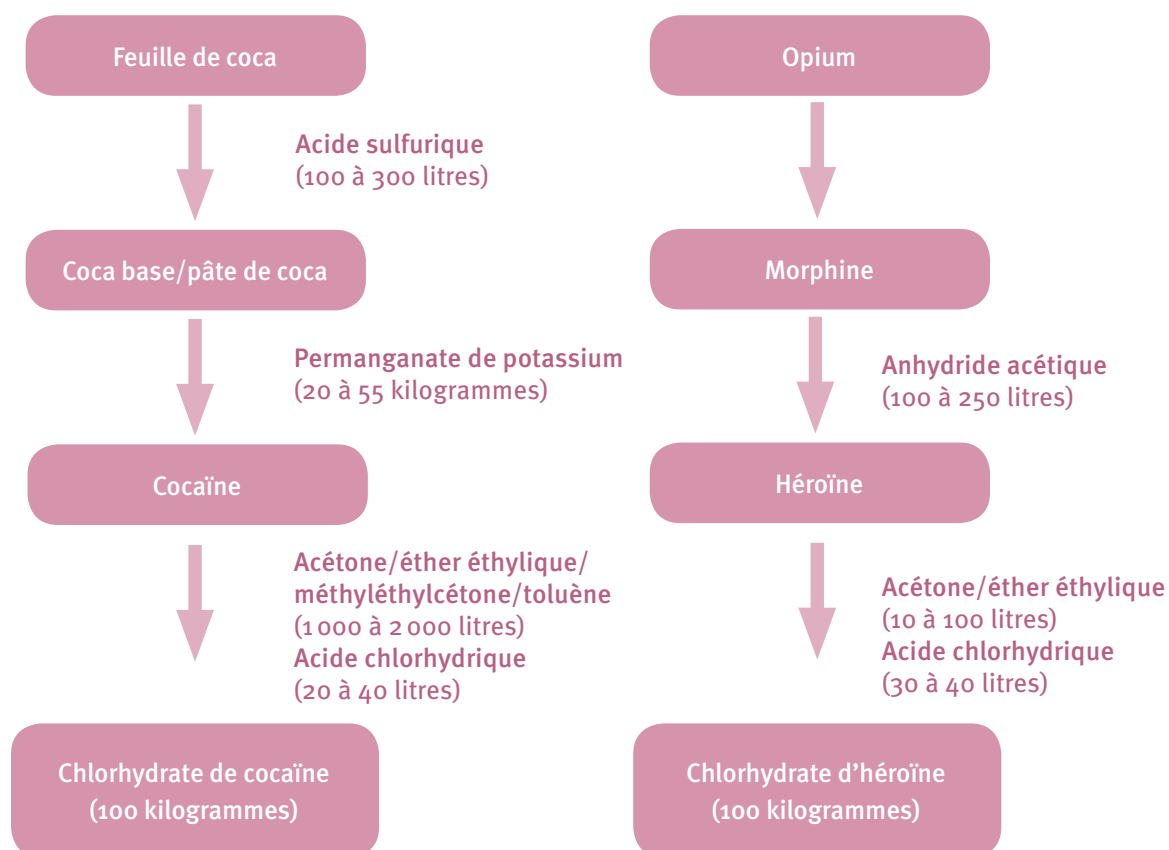
^cLes sels de l'acide chlorhydrique et de l'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

Annexe VIII

Utilisation de substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

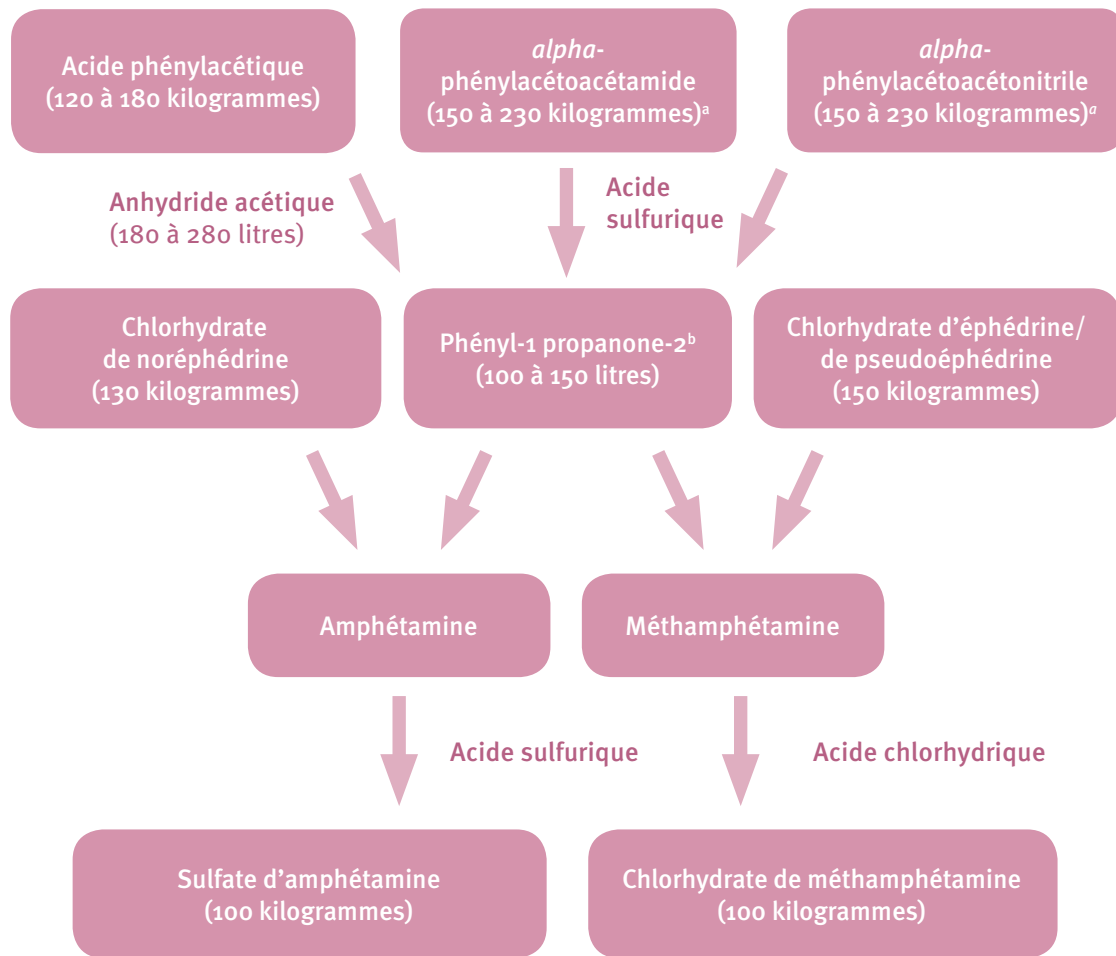
Les figures I à V ci-après montrent comment les substances inscrites aux Tableaux sont utilisées pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes. Les quantités approximatives indiquées se fondent sur les méthodes de fabrication courantes. D'autres méthodes de fabrication faisant appel à des substances inscrites aux Tableaux – voire à des substances non inscrites, à la place ou en plus des substances inscrites – sont également utilisées dans certaines régions géographiques.

Figure I. Fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne



Note : L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca ainsi que la purification de la pâte de coca et celle de la cocaïne et de l'héroïne brutes (forme base) exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la fabrication de drogues.

Figure II. Fabrication illicite d'amphétamine et de méthamphétamine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de sulfate d'amphétamine et de chlorhydrate de méthamphétamine

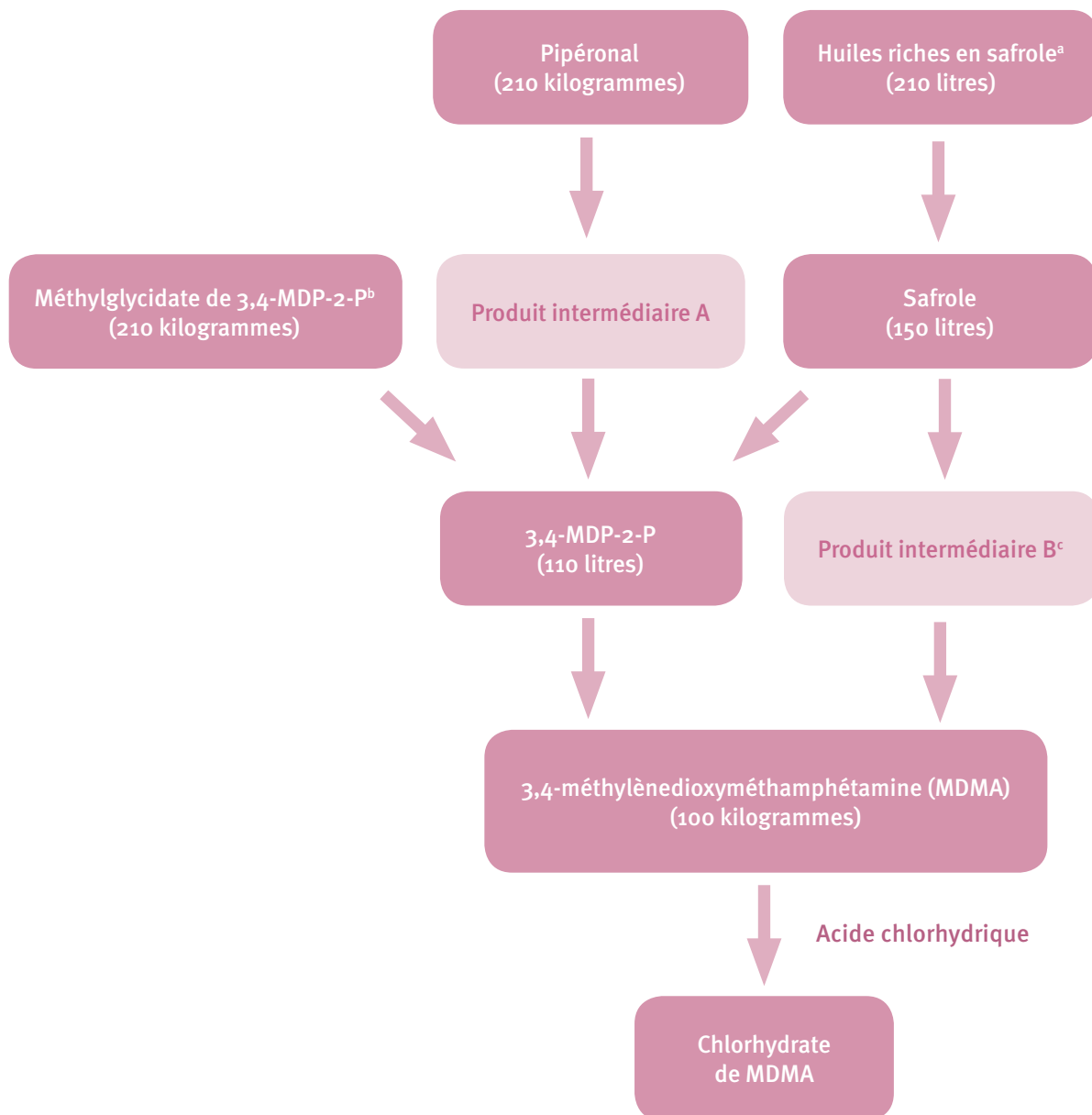


Note : La méthcathinone, stimulant de type amphétamine moins fréquent, peut être fabriquée à partir de chlorhydrate d'éphédrine ou de pseudoéphédrine, et nécessite les mêmes quantités environ que la méthamphétamine pour obtenir 100 kg de sel (chlorhydrate).

^aCette fourchette est liée au fait que l'APAA et l'APAAN sont des précurseurs sur mesure sans utilisation légitime reconnue et qu'ils sont donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle).

^bLes méthodes qui utilisent le phényl-1 propanone-2 permettent d'obtenir un mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine, tandis que les méthodes qui utilisent l'éphédrine, la pseudoéphédrine ou la noréphédrine permettent d'obtenir de la *d*-méth/amphétamine. L'étape suivante, le mélange racémique de *d,l*-méth/amphétamine peut être – et est effectivement – dissocié dans les laboratoires illicites pour obtenir de la *d*-méth/amphétamine.

Figure III. Fabrication illicite de 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de drogues apparentées : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de MDMA



Note : L'isosafrole, autre précurseur de la MDMA placé sous contrôle international, n'est pas mentionné dans cette figure, car il n'est que rarement utilisé comme matière première ; c'est un produit intermédiaire utilisé dans des méthodes alternatives de fabrication de la MDMA à partir de safrole, exigeant environ 300 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA.

^aDans l'hypothèse où les huiles riches en safrole ont une teneur en safrole d'au moins 75 %.

^bDésigne, aux fins de la présente figure, l'ester méthylique et les sels de l'acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P (à savoir des précurseurs sur mesure spécialement conçus, sans utilisation légitime reconnue et donc souvent impurs (contrairement aux produits de qualité industrielle)).

^cIl faut 200 litres de safrole pour fabriquer 100 kg de MDMA avec le produit intermédiaire B.

Figure IV. Fabrication illicite de méthaqualone et de phencyclidine : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de méthaqualone et de phencyclidine

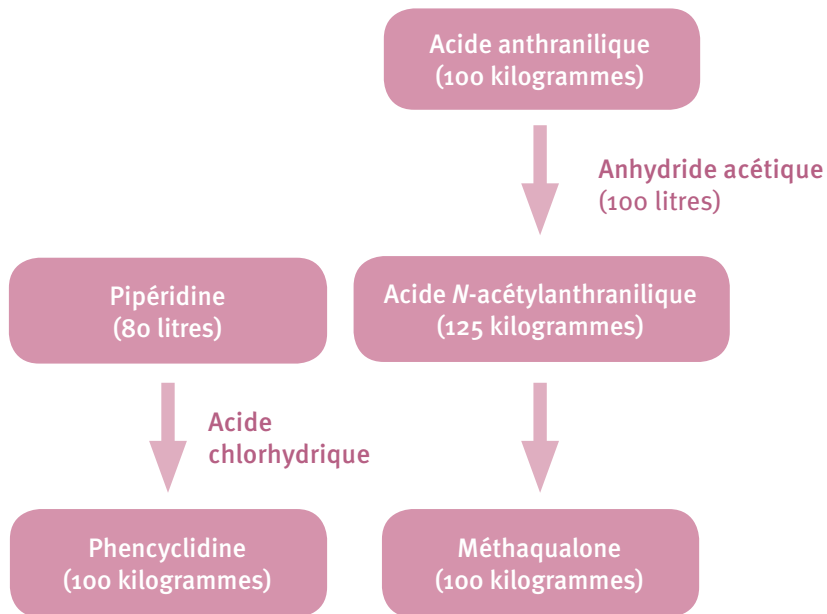
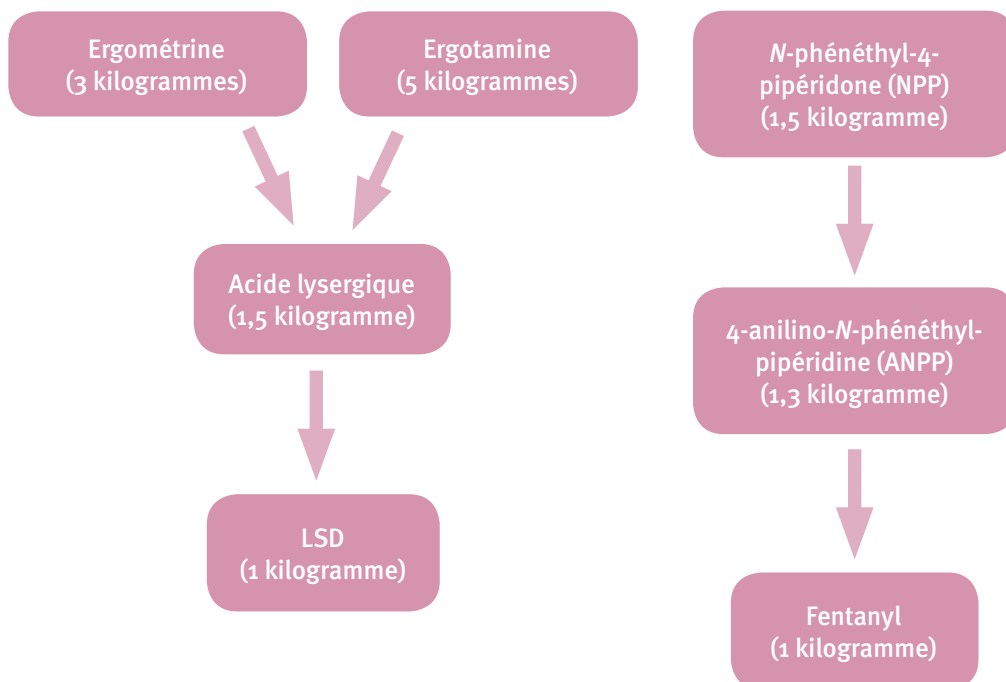


Figure V. Fabrication illicite de diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) et de fentanyl : substances inscrites et quantités approximatives de ces dernières nécessaires pour la fabrication illicite de 1 kilogramme de LSD ou de fentanyl



Annexe IX

Utilisations licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Pour vérifier la légitimité des commandes ou des envois, il est essentiel d'être informé des utilisations licites les plus courantes des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, et notamment des procédés et des produits finals pour lesquels ces substances peuvent être utilisées. Les utilisations licites les plus courantes signalées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants sont les suivantes :

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
Acétone	Solvant d'usage courant dans l'industrie chimique et pharmaceutique ; utilisée pour fabriquer des huiles lubrifiantes et comme intermédiaire pour la fabrication du chloroforme ainsi que pour la fabrication de matières plastiques, peintures, vernis et cosmétiques
Acide <i>N</i> -acétylanthranilique	Utilisé dans la fabrication de produits pharmaceutiques et de matières plastiques et en chimie fine
Acide anthranilique	Produit chimique intermédiaire utilisé pour fabriquer des colorants, des produits pharmaceutiques et des parfums ainsi que dans la préparation de produits avifuges et insectifuges
Acide chlorhydrique	Utilisé dans la production de chlorures et de chlorhydrates ; pour la neutralisation des solutions basiques ; et comme catalyseur et solvant en synthèse organique
Acide lysergique	Utilisé en synthèse organique
Acide méthylglycidique de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Acide phénylacétique	Utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour fabriquer des esters de phénylacétate, de l'amphétamine et certains dérivés, et pour la synthèse des pénicillines ; également utilisé dans des produits aromatiques et des solutions de nettoyage
Acide sulfurique	Utilisé dans la production de sulfates ; comme oxydant et comme agent dessiccant et purifiant ; pour la neutralisation des solutions alcalines ; comme catalyseur en synthèse organique ; dans la fabrication d'engrais, d'explosifs, de colorants et de papier ; dans des produits de nettoyage pour canalisations et métaux, dans des produits antirouille et dans des liquides pour batteries automobiles
<i>alpha</i> -phénylacétoacétamide (APAA)	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
<i>alpha</i> -phénylacétoacétonitrile	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Anhydride acétique	Agent acétylant et dessiccant utilisé dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'acétate de cellulose, comme agent d'ensimage et comme réactif pour le blanchiment par procédé à froid, pour le polissage des métaux et pour la production de liquides de freins, de colorants et d'explosifs

<i>Substance</i>	<i>Utilisations licites</i>
4-anilino- <i>N</i> -phénéthyl-pipéridine (ANPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique pour la fabrication de fentanyl
Éphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs (antitussifs)
Ergométrine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Ergotamine	Utilisée pour le traitement de la migraine et comme ocytocique en obstétrique
Éther éthylique	Solvant d'usage courant dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, utilisé essentiellement comme agent d'extraction pour les graisses, huiles, cires et résines ; également utilisé pour la fabrication de munitions, de matières plastiques et de parfums, et en médecine comme anesthésique général
Isosafrole	Utilisé dans la fabrication de pipéronal, pour la modification des parfums orientaux, et pour le renforcement du parfum des savons ; utilisé en petites quantités avec du salicylate de méthyle dans les arômes de racinette et de salsepareille ; également utilisé comme pesticide
Méthylèneedioxy-3,4 phényl propanone-2	Utilisé dans la fabrication de pipéronal et d'autres composants de parfums
Méthyléthylcétone	Solvant courant utilisé dans la fabrication de revêtements, de solvants, de dégraissants, de laques, de résines et de poudres sans fumée
Méthylglycidate de 3,4-MDP-2-P	Aucune, excepté, en faibles quantités, à des fins de recherche, de développement et d'analyse de laboratoire
Noréphédrine	Utilisée dans la fabrication de décongestionnants nasaux et d'anorexigènes
<i>N</i> -phénéthyl-4-pipéridone (NPP)	Utilisée dans l'industrie pharmaceutique, principalement pour la fabrication de fentanyl et de carfentanil
Permanganate de potassium	Réactif important utilisé en chimie analytique et chimie organique de synthèse ; utilisé dans des procédés de blanchiment, dans des désinfectants, des antibactériens et des antifongiques, et dans la purification de l'eau
Phényl 1 propanone 2	Substance utilisée dans l'industrie chimique et pharmaceutique pour la fabrication d'amphétamine, de méthamphétamine et de certains dérivés, et pour la synthèse de la propylhexédrine
Pipéridine	Solvant et réactif couramment utilisé dans les laboratoires et dans l'industrie chimique et pharmaceutique, ainsi que dans la fabrication d'articles en caoutchouc et de matières plastiques
Pipéronal	Utilisé en parfumerie, dans les arômes de cerise et de vanille, en synthèse organique et dans des produits antimoustiques
Pseudoéphédrine	Utilisée dans la fabrication de bronchodilatateurs et décongestionnants nasaux
Safrole	Utilisé en parfumerie, par exemple pour la fabrication de pipéronal et comme agent dénaturant des graisses dans la fabrication du savon
Toluène	Solvant industriel ; utilisé dans la fabrication d'explosifs, de colorants, de revêtements et d'autres substances organiques et comme additif d'essence

Annexe X

Dispositions conventionnelles relatives au contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.
2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes dispose que [l]es Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.
3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :
 - a) Obligation générale faite aux Parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 et de coopérer entre elles à cette fin (par. 1) ;
 - b) Procédure de modification du champ du régime de contrôle (par. 2 à 7) ;
 - c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. À cette fin, les Parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises ; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence ; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution ; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (par. 8) ;
 - d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes ; prévoir la saisie de substances ; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opérations suspectes ; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires ; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (par. 9) ;
 - e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande (par. 10) ;
 - f) Caractère confidentiel de l'information (par. 11) ;
 - g) Envoi de rapports à l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les Parties (par. 12) ;
 - h) Rapport de l'OICS à la Commission des stupéfiants (par. 13) ;
 - i) Non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (par. 14).

Annexe XI

Groupes régionaux

Le présent rapport fait référence à plusieurs régions géographiques définies comme suit :

Afrique : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Eswatini^a, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe ;

Amérique centrale et Caraïbes : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Trinité-et-Tobago ;

Amérique du Nord : Canada, États-Unis d'Amérique et Mexique ;

Amérique du Sud : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Guyana, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) ;

Asie de l'Est et du Sud-Est : Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Indonésie, Japon, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste et Viet Nam ;

Asie du Sud : Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka ;

Asie occidentale : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Émirats arabes unis, État de Palestine, Géorgie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie et Yémen ;

Europe :

Europe centrale et occidentale : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint Siège, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie^b ;

Europe du Sud-Est : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Macédoine du Nord^c, Monténégro, Roumanie et Serbie ;

Europe orientale : Bélarus, Fédération de Russie, République de Moldova et Ukraine ;

Océanie : Australie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

^a Depuis le 19 avril 2018, « Eswatini » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « Swaziland ».

^b Depuis le 17 mai 2016, « Tchéquie » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « République tchèque ».

^c Depuis le 14 février 2019, « Macédoine du Nord » est la forme courte utilisée à l'Organisation des Nations Unies à la place de « ex-République yougoslave de Macédoine ».

L'Organe international de contrôle des stupéfiants

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est un organe de contrôle indépendant et quasi judiciaire, créé par traité, qui est chargé de surveiller l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Composition

L'OICS se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social, qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays. Trois membres ayant une expérience dans les secteurs de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les gouvernements. Les membres de l'OICS doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'OICS, toutes les dispositions nécessaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance sur le plan technique. L'OICS a un secrétariat chargé de l'aider dans l'exercice de ses fonctions en matière d'application des traités. Le secrétariat de l'OICS est une unité administrative de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mais, pour les questions de fond, il en réfère exclusivement à l'OICS. L'OICS collabore étroitement avec l'Office dans le cadre des arrangements approuvés par le Conseil dans sa résolution 1991/48. Il collabore également avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'OICS coopère en outre avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes.

Fonctions

Les fonctions de l'OICS sont énoncées dans les instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 ; Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'OICS sont les suivantes :

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites des drogues, l'OICS, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforce de faire en sorte que les drogues requises à des fins médicales et scientifiques soient disponibles en quantités suffisantes et d'empêcher le détournement des drogues des sources licites vers les circuits illicites. L'OICS surveille également la façon dont les gouvernements contrôlent les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers le trafic illicite ;

b) En ce qui concerne la fabrication, le trafic et l'usage illicites des drogues, l'OICS met en évidence les lacunes qui existent dans les systèmes de contrôle national et international et contribue à y remédier. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

a) Administre le régime des évaluations pour les stupéfiants et un système volontaire de prévisions pour les substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande ;

b) Suit et appuie les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application des Tableaux I et II de la Convention de 1988 ;

c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les gouvernements, et recommande des mesures correctives ;

d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'OICS est appelé à demander des explications en cas de violation manifeste des traités, à proposer aux gouvernements qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou rencontrent des difficultés à les appliquer, des mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Si, toutefois, l'OICS constate que les mesures nécessaires pour remédier à une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties intéressées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'OICS à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou à destination du pays défaillant. En toutes circonstances, l'OICS agit en étroite collaboration avec les gouvernements.

L'OICS aide les administrations nationales à s'acquitter de leurs obligations en vertu des conventions. Pour ce faire, il propose des séminaires et stages de formation régionaux à l'intention des administrateurs chargés du contrôle des drogues et y participe.

Rapports

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'OICS doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leur connaissance des problèmes qui se posent ou risquent de se poser et qui sont de

nature à compromettre la réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'OICS appelle l'attention des gouvernements sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national et de l'application des traités. En outre, il suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Le rapport est fondé sur les renseignements communiqués par les gouvernements à l'OICS, aux entités du système des Nations Unies et aux autres organisations. Il utilise aussi des informations fournies par l'intermédiaire d'autres organisations internationales, telles qu'INTERPOL et l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des organisations régionales.

Le rapport annuel de l'OICS est complété par des rapports techniques détaillés qui présentent des données concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'OICS de ces données. Ces données sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes, de façon à éviter qu'ils ne soient détournés vers les circuits illicites. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'OICS fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport, qui fait état des résultats du contrôle des précurseurs et des substances chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, est également publié comme supplément au rapport annuel.





ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est l'organe indépendant chargé de surveiller l'application des conventions internationales des Nations Unies relatives au contrôle des drogues. Il a été établi en 1968 en application de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Il a eu des prédécesseurs créés par les précédents traités relatifs au contrôle des drogues dès l'époque de la Société des Nations.

Sur la base de ses activités, l'OICS publie un rapport annuel qui est présenté au Conseil économique et social de l'ONU par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants. Ce rapport examine de près la situation en matière de contrôle des drogues dans les diverses régions du monde. Organe impartial, l'OICS tente d'identifier et d'anticiper les tendances dangereuses et propose des mesures à prendre.